



John Adams Library,



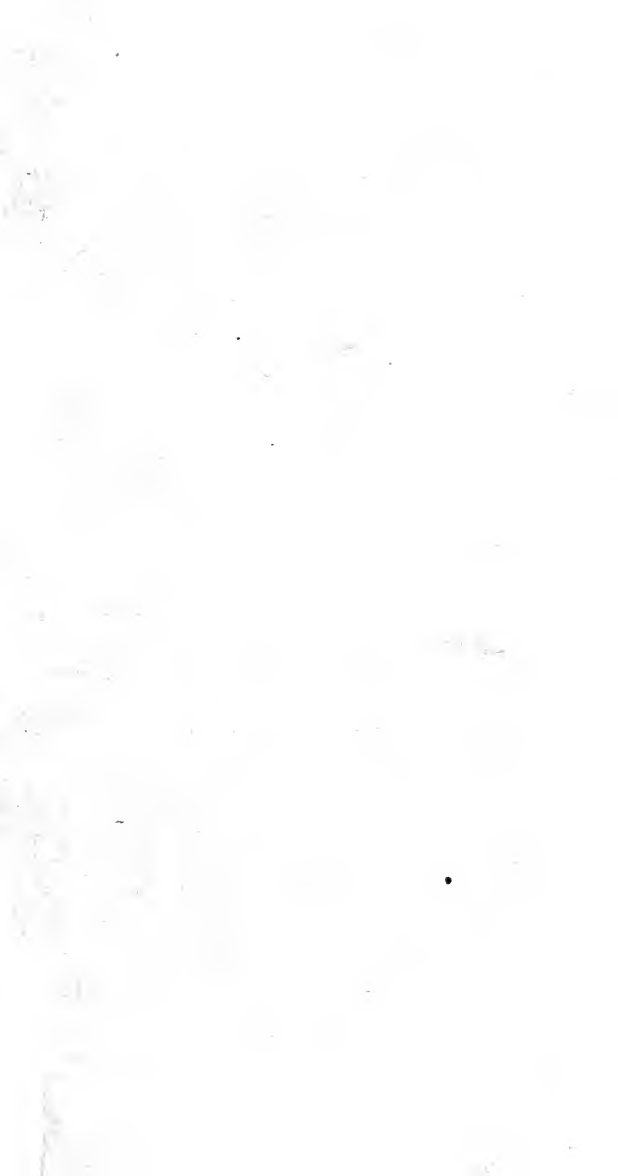
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF NO:

192.1

254





L'AMI
DES HOMMES,
QUATRIÈME PARTIE.

4. 192.1
0.4

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Omnes Artes quæ ad Humanitatem pertinent habent quoddam commune vinculum, & quasi cognatione quâdam inter se continentur. Cic. pro Arch. Poëtâ.

» Tout ce qui a trait à l'Humanité,
» tient ensemble par une chaîne com-
» mune & par une sorte d'affinité.

C'est en vertu de cette pensée que l'Éditeur a cru pouvoir donner à la suite & sous le titre de *l'Ami des Hommes* un Ouvrage déjà connu du même Auteur, qui intéresse également la société & auquel on n'a fait aucun changement, mais seulement quelques augmentations séparées du corps de l'Ouvrage.

Cette quatrième Partie se distribue séparément in-4°. & in-12. du même caractère que les Editions précédentes.

T A B L E

Des Pièces contenues dans cet Ouvrage.

Avec les Sommaires des matières
qui y sont traitées.

I. V O L U M E.

DIALOGUE *entre le Surintendant
d'O & L. D. H.* pag. 1

Où les hommes sont freres, 6

Les facilités & les moyens ne se trou-
vent que dans les règles, 17

Deux fléaux qui attaquent la solidité de
l'Edifice politique, 25

La plus dure politique & la plus inté-
ressée doit avoir soin des pauvres,
27

INTRODUCTION *au Mémoire sur les
Etats Provinciaux*, 29

Recueillir, objet de tout travail, 30

L'intérêt particulier premier lien de la
société, 31

Le plus fort. intérêt est le plus fort lien,
32

Le plus fort intérêt est la propriété ,	33
La propriété le plus fort lien d'une so- ciété ,	35
Commencement d'autorité ,	<i>ibid.</i>
Racine de loix ,	36
Commencement de loix ,	<i>ibid.</i>
Loix sauve-garde de la propriété , pre- mier appui de ce lien ,	37
Nécessité d'un pouvoir exécuteur des loix , <i>le Gouvernement</i> ,	<i>ibid.</i>
L'équité & la force qualités inhéren- tes au Gouvernement ,	38
Ce que c'est que la tyrannie ,	<i>ibid.</i>
Le Gouvernement ne peut avoir de force que par les loix .	41
Il n'y a que deux sortes de nature de Gouvernement ,	45
Différens points de l'organisation Civi- le ,	46
Administration & subministration ,	47
Monarchie ,	51
Ordres constitutifs de la véritable Mo- narchie ,	54
Ordre Ecclésiastique ,	<i>ibid.</i>
Ordre Militaire ,	55
Ordre Civil ,	56
Ordre Municipal ;	58
Resorts de la constitution politique des loix ,	64
Loix fondamentales ou constitutives , loix de titre ,	<i>ibid.</i>
Loix de titre indépendantes du Gou- vernement ,	66
Propriétés Morales ,	<i>ibid.</i>

Propriétés Physiques ,	68
La racine des bonnes loix est dans notre cœur ,	73
Loix de restauration & d'entretien , loix de régle- ment ,	74
Le principe de l'équité est dans le sen- timent ,	83
Les mœurs premier objet d'adminis- tration ,	86
La politique second objet d'adminis- tration ,	88
Le militaire troisiéme objet d'adminis- tration ,	<i>ibid.</i>
L'agriculture quatriéme objet d'adminis- tration ,	89
Les arts primitifs cinquiéme objet d'ad- ministration ,	90
L'industrie en tant que fabrication sixié- me objet d'administration ,	92
La Religion premier objet de subminis- tration ,	95
La justice & la police deuxiéme objet de subministration ,	97
La finance troisiéme objet de subminis- tration ,	99
Analyses des différentes natures d'im- pôts ,	103
Le commerce quatriéme objet de sub- ministration .	107

MEMOIRES SUR LES ETATS PRO- VINCIAUX.

AVERTISSEMENT *en forme de Lettre* .

131

I. PARTIE. Utilité des Etats Provinciaux

T A B L E. ix

relativement au bonheur des peuples,

	137
SECTION I. Taille réelle ,	138
SECTION II. Affouagement ,	141
SECTION III. Cadastres ,	145
SECTION IV. Dépenses générales de la Province ,	148
SECTION V. Dépenses particulières des Communautés ,	152
SECTION VI. La liberté .	158
II. PARTIE. Avantages des Pays d'Etats relativement à l'autorité Royale ,	166
SECTION I. Présence de l'autorité ,	167
SECTION II. Hiérarchie de l'autorité ,	173
SECTION III. Pouvoir de l'autorité ,	179
SECTION IV. Les Finances ,	186
SECTION V. Le Commerce ,	196
SECTION VI. Le Crédit ,	206
III. PARTIE Façon d'établir des Etats Provinciaux dans tout le Royaume ,	218
SECTION I. Inconvénients des corps ,	219
SECTION II. Précis de la forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces ,	222
Languedoc ,	223
Bretagne ,	228
Bourgogne ,	233
Provence ,	237
SECTION III. Défauts de ces assemblées ,	243
SECTION IV. Etablissement de nouveaux Etats ,	251

T A B L E.

SECTION V. Administration intérieure,	259
SECTION VI. & dernière. Réflexions générales,	263

I I. V O L U M E.

REPONSE AUX OBJECTIONS <i>contre le Mémoire sur les Etats Provinciaux,</i>	pag. 1
--	--------

R E S U M É.

Du Dialogue entre le Surintendants d'O & l'A. D. H.	200
De l'Introduction au mémoire sur les Etats Provinciaux,	202
Des différentes parties du Mémoire,	213
De la Réponse aux objections contre le Mémoire,	224

A la suite du Résumé.

QUESTIONS INTE'RESSANTES sur la Population, l'agriculture & le commerce, proposées aux Académies & autres Sociétés sçavantes des Provinces.	
Climat des Provinces,	251
Territoire,	256
Culture des terres,	265
Population,	276
Grains,	291

T A B L E

xj

Bestiaux,	299
Lins chanvres & huiles,	309
Vignes.	312
Arbres fruitiers, bois fûtaies & reve-	
nants,	320
Rivières,	325
Usages,	329
Commerce des denrées du cru,	332
Villes,	353
Richesses,	363

Fin de la Table.

DIALOGUE



DIALOGUE

ENTRE

LE SURINTENDANT D'Œ

ET L. D. H.

LE SURINTENDANT.

J'Ai voulu vous voir , M. le Docteur. J'ai lû quelque chose de votre Livre , qui , à vous parler franchement , est l'ouvrage d'un fou ; mais vous me paroissez gail-
lard , & je m'amuserai à vous con-
fondre.

IV. Partie.

A

L. D. H.

Prenez , croyez-moi , des amusemens plus faciles ; je n'ai point encore été confondu. Pourquoi cela ? C'est que ce que je dis n'est ni moi , ni de moi ; c'est la vérité simple , & la vérité n'est pas aisée à confondre.

LE SURINTENDANT.

Bon , *la vérité !* Si vous aviez fait aussi long-temps que moi le métier où deux & deux ne font pas quatre , vous sçauriez que la vérité est une chimere.

L. D. H.

Belle profession ! Mais croyez-moi , ne cherchons point à nous confondre l'un l'autre , moins encore à nous apprendre quelque chose ; tâchons seulement de nous rapprocher. Je vous ai paru fou , vous m'avez jugé du bonnet : cela

est tout simple pour qui a vécu dans les grandes places. Sur vos faits, je vous aurois jugé méchant, si j'eusse opiné de même, ce qui est encore un privilège des hommes privés. Mais je suis L. D. H. & les gens en place sont hommes tout au moins autant que les autres; ainsi j'aime mieux penser qu'à force d'explications je vous trouverai bon homme, & que vous me trouverez sage.

LE SURINTENDANT.

Quant à moi, d'abord je vous avertis que je suis très-détaché de la prétention au titre que vous me cherchez, & je vous crois au fond la même philosophie sur l'autre. On me crut méchant, cela m'étoit nécessaire. Si vous étiez chargé de tirer des hommes leur argent, vous me diriez s'il est aussi aisé de se concilier leur amitié dans cette fonction, qu'en faisant des Livres.

L. D. H.

Votre successeur immédiat à cet
 emploi fut le plus rébarbatif des
 hommes de son temps , qui ne
 l'étoient pas mal. *Votre grand Fi-*
nancier avec son front négatif.....
 disoit Pimentel au Roi ; cependant
 il passe aujourd'hui pour le modèle
 des grands & bons Ministres.

LE SURINTENDANT.

Autres temps, autres soins. Quand
 le Maître veut l'œconomie , le
 Ministre peut facilement l'établir.
 A dire vrai , je n'eusse pas été bon
 pour ces temps-là , j'aimois le
 plaisir & à œconomiser le temps
 du travail ; en conséquence les
 comptes en règle n'étoient pas mon
 fait. Un Prince généreux , & tel
 qu'étoit mon Maître , a sans cesse
 besoin de moyens extraordinaires ;
 pour les trouver , il faut intéresser
 bien d'habiles gens à cette besogne
 difficile ; & les habiles gens , on ne

& L. D. H. 5

les intéresse qu'en laissant troubler le courant.

L. D. H.

Il ne m'appartient pas de raisonner du maniment des Finances ; mais je m'apperçois qu'abandonnant tout-à-l'heure votre réputation en gros , vous la défendez maintenant dans les détails.

LE SURINTENDANT.

Vous avez raison , il me semble que je suis sur la défensive. A vous donc , s'il vous plaît , puisque votre modestie veut bien ne me pas pousser sur les affaires d'Etat. Parlons de vos principes qui toutefois prennent assez l'essor sur les matières que vous voulez maintenant paroître vous prohiber. Mais n'importe : je suis las de parler d'affaires ; & j'aime mieux parler raison. Or , pour commencer , où avez - vous pris que tous les hommes sont frères ?

A iij

6 *Dial. entre le Surint. d'O*

L. D. H.

Où les hommes font frères.

Où ? dans leur origine , & dans deux jours de leur vie , le premier & le dernier.

LE SURINTENDANT.

J'entends ; cela est bon pour un sermon ; mais politiquement parlant , je suis donc le frère de mon cocher ?

L. D. H.

Je l'ai crû , & il me semble que la différence des fonctions ici-bas ne fait rien au fond permanent d'une ineffaçable fraternité. J'étois malade il y a quelque temps , mon frère de père & de mère me veilla , & me rendit des services plus pénibles & plus bas que ceux que vous exigiez de votre cocher. Deux incommodités vous unissoient votre cocher & vous. Vous aviez une dignité qui vous défendoit d'user

de vos jambes, & cet homme une pauvreté qui l'obligeoit à faire un métier qui y supplée. Je vis l'autre jour un sourd & un aveugle qui s'étoient mis en société; le sourd conduisoit l'aveugle par une ficelle, & le tançoit rudement quand il se faisoit tirer : un tiers survint qui demanda au guide de lui changer une pièce dont il vouloit leur donner partie; le sourd n'entendoit pas, son compagnon alors reprit le dessus, & trouva que son cocher étoit un sot : ils se racommoderent ensuite, parce qu'ils étoient freres.

LE SURINTENDANT.

L'histoire est bonne ; mais avec ces axiomes-là, il faut aller prendre la robe de Cynique & rouler le tonneau de Diogène.

L. D. H.

Oh ! point du tout : je ne prêché en rien la confusion, jamais le mélange des états, & toujours celui des sentimens.

LE SURINTENDANT.

Le sentiment est une belle chose ; mais le monde ne se mene pas par-là. Je vous passe , si vous le voulez , que dans l'état d'enfance tous les hommes sont égaux ; mais le génie , le caractère & les talens décident ensuite des distances : elles sont telles qu'il en faut revenir à l'axiome de César , *L'humanité entière est faite pour servir à un petit nombre.*

L. D. H.

Je vous l'ai dit : je ne suis ici ni ailleurs pour contredire , ce n'est pas la peine , & nous sommes d'accord. César étoit un réjoui , vous en futes un autre , & je le suis aussi dans mon genre. Les hommes de cette pâte-là ne furent jamais insolents ni cruels ; mais l'audace de l'esprit qui ne va pas sans une sorte d'étourderie , jointe à l'engouement de la fortune , porte les audacieux

heureux à un genre de jactance dédaigneuse , dont les axiomes passent aux yeux du vulgaire pour le fond de leur caractère , tandis que ce n'en est que l'accessoire & le délire. Je suppose que César ait avancé cet axiome par un sentiment de vanité , il sentoit bien plus souvent que les dominateurs sont plus asservis encore au grand nombre qu'ils ne l'assujettissent ; mais en le prenant dans le sens réel & rassis , je suis de son avis , *L'humanité entière est faite pour servir à un petit nombre* , & je ne sçais rien qui soit plus fait pour se servir mutuellement que la fraternité.

LE SURINTENDANT.

Vous jouez sur le mot, Moëlleux Politique : *servir* , dans le sens où il faut l'entendre , implique *servitude*.

L. D. H.

Servitude , soit : je pourrois

10 *Dial. entre le Surint. d'O*
vous répondre que jamais les plus illustres d'entre ce petit nombre ne sont venus à bout de dominer que par le moyen & le secours des hommes de courage qu'ils avoient à leurs ordres, & que les hommes de courage ne connurent jamais la servitude ; mais ne disputons pas pour si peu. *Servitude* donc. Qu'entendez-vous par-là ?

LE SURINTENDANT.

J'entends tout pour les Maîtres ;
& le reste pour les Esclaves.

L. D. H.

Comment donc ! la définition est ronflante , & vous auriez grande envie de rire de ma colere ; je ne vous donnerai pas cet avantage-là. Vous croyez avoir proféré un axiome du code de Phalaris ; point du tout : le plus doux des Philosophes a dit la même chose ; il parle des deux tables mises ici-bas par Jupiter.

*Le fort , le vigilant & l'adroit
sont assis*

*A la premiere , & les petits
Mangent leur reste à la seconde;*

LE SURINTENDANT.

Il ne croyoit donc pas que les
uns & les autres fussent freres?

L. D. H.

Il parloit du fait; car, quant
au droit, personne ne peut le con-
tester.

LE SURINTENDANT.

Il me semble que dans ces sortes
de choses le fait établit le droit.

L. D. H.

Oh ! point du tout, selon moi.
Les freres de Joseph lui firent bien
plus petite portion, & n'en étoient
pour cela pas moins ses freres.

A vj

LE SURINTENDANT.

Oh bien ! mes freres tant que vous voudrez ; pourvu que mon droit d'aînesse soit le commandement absolu, je vous le passe.

L. D. H.

Je vous l'avois bien dit que nous ferions d'accord. Mais, s'il vous plaît, qu'appellez-vous le commandement absolu ?

LE SURINTENDANT.

Cela s'entend. Je veux dire par-là qu'il faut que les freres, que de votre grace vous m'avez octroyés, me soient soumis de sorte que toutes leurs facultés quelconques puissent en un besoin, & à ma volonté & fantaisie, être employées à mon avantage ou à mon gré, soit de durée, soit du moment.

L. D. H.

J'AI ME qu'on s'explique , & je ne trouve rien de si raisonnable que votre projet de domination. Voyons maintenant quelles peuvent être vos volontés & fantaisies , & je vous promets satisfaction.

LE SURINTENDANT.

Fort bien. Mes volontés sont que tout fléchisse sous mes ordres ; d'avoir des honneurs & des biens sans travail , des facilités & des moyens sans remontrances , le meilleur vin , les plus jolies femmes &c. Mes fantaisies , d'enrichir celui-ci & d'appauvrir celui-là , d'accorder tout à mes amis & complaisants pour éviter importunités & voir des faces joyeuses ; de changer de maisons , de meubles , & le reste. Frere , avez-vous de tout cela en magasin ?

L. D. H.

Précisément. Permettez-moi d'abord de ne pas trop appuyer sur les menuailles, comme vin, femmes, meubles & maisons. On n'a pas besoin d'un si grand empire pour se procurer ces choses-là, ustenciles de finance : mais venons au fait. Il faut que tout fléchisse sous vos ordres ? Rien de plus juste puisque la Providence l'a voulu, & vous a mis dans une place qui sçait bien se faire obéir ; mais pour que cela soit, il faut que ces ordres soient connus ; pour qu'ils soient connus, il faut qu'ils soient permanens & assis sur des règles fixes ; sans quoi vous ne pourriez commander qu'autour de vous, ou il vous faudroit sans cesse dépêcher des couriers pour porter les ordres du moment, ce qui seroit un travail fâcheux ; au moyen de cette notoriété tout vous obéira.

LE SURINTENDANT.

Et si je la refusois ? Je veux déraisonner , & qu'on m'obéisse.

L. D. H.

Oh ! ne faisons point l'enfant. La folie ne peut avoir d'empire que dans les huttes ; vous le sçavez. Vous voulez encore des honneurs & des biens sans travail , c'est demander beaucoup ; mais il faut déférer à des goûts malades : la fortune vous a départi l'un & l'autre , il ne s'agit que d'éloigner le travail ; la plus grande partie en sera épargnée par le moyen des règles fixes dont je vous parlois tout à l'heure , le reste n'est qu'un courant. Des facilités & des moyens sans remontrances ? C'est encore une suite de ce régime. Sur quoi peuvent porter les remontrances qui vous fatiguent ? *M. vous nous demandez telle chose , & cela n'est pas possible &c.* Voulez-vous dé-

16 *Dial. entre le Surint. d'O*
mêler le vrai ou le faux de ces
allégations ? C'est une mer à boi-
re....

LE SURINTENDANT.

Oh ! point du tout. C'étoit tou-
jours besogne faite pour moi. Je
mettois *néant* au bas de la Jéré-
miade, & allois en avant.

L. D. H.

Pourquoi donc est-ce qu'aujourd'-
d'hui vous demandez la suppres-
sion des remontrances, si elles ne
vous incommodoient pas ?

LE SURINTENDANT.

C'est qu'à la longue cela ennuie

L. D. H.

Dites mieux, car les faits ont
parlé ; vous arrachiez avec violence
& donniez avec facilité : cependant
les esprits s'aliénoient, les factions

profitoient du mécontentement du peuple , l'autorité du Maître se perdoit , & les finances étoient abymées. Revenons. Au moyen d'un ordre permanent & des règles fixes , le tableau fait la répartition.

LE SURINTENDANT.

C'est bien dit ; mais que deviendront les facilités & les moyens que vous m'avez promis ?

L. D. H.

Je vous ai dit que la déraison ne pouvoit régner que dans les Petites Maisons. A cela près les revenus de l'héritage que vous aviez à gouverner , sont assez beaux pour qu'on puisse trouver en dedans des facilités & des moyens. En tout état de régie , il s'agit , je crois , de voir d'abord clairement le revenu & la dépense pour se régler en conséquence , & le tableau en question est un très-bon moyen pour cela. Ensuite s'il survient des oc-

Les facilités & les moyens ne se trouvent que dans les régles.

18 *Dial. entre le Surint. d'O*
casions extraordinaires , elles sont
sans doute fondées en raisons selon
le principe ci-dessus. Cette raison
dite sommairement présente à vos
esclaves le motif de la demande ;
& le tableau qui leur marque le
tarif de la répartition , vous assure
des facilités & des moyens.

LE SURINTENDANT.

Venons aux fantaisies. Mon Phi-
losophe , prétendez-vous aussi les
releguer aux Petites Maisons ?

L. D. H.

Point du tout : c'est la misère
des grands , il faut bien que chacun
ici-bas ait la sienne. Vous voulez ,
dites-vous enrichir l'un , & appau-
vrir l'autre. Sans doute que pour
ce dernier point vous n'avez pas
précisément tel ou tel autre indi-
vidu en vuë , car vous n'êtes pas
méchant. A cela près , cette faculté
vous est accordée & va d'elle-
même. Assurément dans le poste

que vous occupiez , on peut aisément enrichir qui l'on veut. Or , comme la somme des biens d'ici-bas est bornée & distribuée en totalité , il est impossible d'enrichir quelqu'un qu'on n'en appauvrisse un autre : ainsi voilà votre objet rempli. Vous voulez accorder tout à vos amis & complaisants c'est tout un pour un homme en place ; mais le motif est pour éviter importunités & voir des faces joyeuses ; vous allez précisément au contraire de votre objet. Je dînois chez un de mes amis ; un chien couchant étoit autour de la table , je voulus lui faire sa part. Ah ! me dit le Maître , ne lui donnez rien ; il ne cesseroit de nous importuner. Leçon pour vous. Quant aux faces joyeuses , rappelez-vous l'histoire du courtisan de Cambyse , qui voyant percer le cœur de son fils par ce tyran qui voulut lui montrer qu'il avoit la main sure dans le vin , s'écria sans montrer aucune altération : *Apollon n'eût pas tiré plus juste.*

LE SURINTENDANT.

Oh ! mais, je n'aime pas les figures masquées.

L. D. H.

Eh bien ! appelez à votre table de bons convives , des gourmands joyeux & sans ambition , votre cuisinier leur suffira , si tôt que le peu de produit de votre familiarité aura banni les coupeurs de bourse. Qu'en dites-vous ? Votre projet de domination n'est-il pas rempli à votre satisfaction ?

LE SURINTENDANT.

Vous avez beau dire , les frères que vous m'avez donnés - là , me pesent infiniment. J'ai dit dans une grande assemblée , & je le soutiendrais , que le peuple est une bête de somme , qui ne va bien que quand elle est bien chargée. Voilà sous quel point de vuë il faut que

le Gouvernement l'envisage , & tous les raisonnemens de vous autres beaux diseurs ne tendent qu'à remettre en question ce qui est en fait. Les Etats ne vont que par le fait , & non par des axiomes. A vous entendre , vous seriez tous capables de les mener , & Dieu sçait en ce cas ce que deviendrait la voiture : mais je veux que vous en eussiez le talent ; lequel ira le mieux de deux cochers dont l'un auroit six chevaux & un seul cocher , & l'autre six cochers & un cheval ? Les Etats se menent par la routine tant que le peuple ne sçait qu'obéir : sçait-il raisonner ? il leur faudroit des Rhéteurs pour les conduire , & le tout aboutiroit en dispute.

L. D. H.

Vous m'en dites beaucoup ; j'aime à répondre à chaque chose. Reprenons le tout. Je vous accorderai aisément que les Rhéteurs , les beaux diseurs & moi-même , que tout cela , dis - je , seroit de

mauvais Ministres. En second lieu les Etats se menent par la routine ; oui & non. Il faut de la routine en tant qu'elle porte sur des règles , & proscrire celle qui vient de l'engourdissement & tourne vers l'abus. Que les peuples instruits soient plus difficiles à conduire que les Barbares , ce principe est démenti par le fait. Depuis cent ans , nous ne connoissons que l'obéissance ; & c'est le siècle des lumières & des connoissances pour notre nation. Quant à ce qui est de remettre en question ce qui fut en fait , vous ne m'avez jusqu'à présent accusé que d'avoir établi que tous les hommes étoient freres ; je sçais que c'est un fait , mais c'est vous qui le remettez en question. Pour ce qui est enfin de l'expression qu'on vous a tant reprochée , que *le peuple est une bête de somme qui ne va qu'autant qu'elle est bien chargée* , après une petite incursion sur un principe vrai , à sçavoir que c'est une maladresse indécente à l'autorité qui ne doit

s'attacher qu'à la substance des choses, d'employer la dureté des termes, vile ressource de l'impuissance, je conviendrais d'ailleurs avec vous du principe.

LE SURINTENDANT.

Oh ! oh ! l'Ami des hommes ; nous vous civiliserons à la Cour.

L. D. H.

Sans doute, je n'y viens que pour cela ; j'en demeure donc d'accord, le peuple est une bête de somme ; il faut qu'il ait sa charge d'obéissance, de travail, de tout ce qu'il peut porter enfin ; mais il faut aussi qu'il ait sa pitance, car il appartient à un bon Maître & qui nourrit bien ses chevaux : il faut encore que sa charge soit réglée sur un certain poids & mesure ; sinon il succombera sous le faix ; le voisin, alors semblable au cheval de la fable, sera obligé de porter sa charge & sa peau en sus ; de

24 *Dial. entre le Surint. d'O*
voisin en voisin l'état de bête de
homme changera d'objet, mais ne
sçauroit s'éteindre, & enfin tel où
son fils se trouvera du nombre
des pauvres, qui jadis les regardoit
comme des vers de terre.

LE SURINTENDANT.

Vous y voilà encore, ô l'Avocat des croquants, à confondre les ordres & les rangs, & à ne vouloir envisager qu'une espèce d'hommes sur la terre. Je suppose que tout un jour dût être misère, il y en aura toujours de deux sortes, l'une d'esclavage, l'autre de volonté. Quel est le payfan qui vit plus durement que nos gens d'armes en guerre? L'un obéit, l'autre sert, & ces deux choses n'auront jamais rien de commun.

L. D. H.

Vous n'aimez pas la dissertation ;
& vous m'y ramenez sans cesse ;
il me seroit aisé de vous faire voir
que

que ces deux genres de misère que vous croyez appartenir à différents ordres d'hommes, appartiennent en effet à différents ordres de choses, & que loin de proscrire celle de volonté, je ne recommande au contraire autre chose; mais en vous passant le principe, revenons à vos intérêts. Ce n'est pas de vos gens d'armes que vous tirez la subvention & les moyens que je vous ai promis tout-à-l'heure, ce ne peut être que de vos esclaves. Il suffit donc que je vous aye démontré que, si vous ne les ménagez, les plus foibles succomberont d'abord, & que de proche en proche la misère les dévorera tous, pour que vous sentiez la nécessité de régler le poids & la distribution de leur charge. Vous qui occupez le haut de la pyramide de l'Etat, deux fléaux, divers de leur nature, mais qui se rapprochent dans leur objet définitif, attaquent également la solidité de l'édifice. L'un est la pauvreté, mouffe foible, courte & rampante qui croît

Deux fléaux qui attaquent la solidité de l'édifice politique.

26 *Dial. entre le Surint. d'O*
d'abord à la base , & qui gagne
petit-à-petit le faite en desséchant
tout sur sa route. L'autre est l'op-
pression, plante étrangere qui prend
dans le haut, dont les racines s'in-
finuent dans tous les joints du bâ-
timent , en séparent les liens, en
attirent la substance ; plante qui
devenant arbre fera éclater tous les
murs de l'édifice malgré la solidité
de sa construction , & bientôt les
débris seront couverts de mousse.
Arrosez celle-ci, une herbe douce
& abondante naîtra à la place , &
la détruira. Frappez l'arbre de la
foudre , & le brûlez jusques dans
ses racines ; voilà tout le secret.

LE SURINTENDANT.

Oh ! vous voilà dans le figuré ,
c'est votre fort ; mais cela n'est bon
qu'à prêcher aux inspirés.

L. D. H.

Le plus du-
re politique
& le plus in-

Je dis donc sans figure, qu'il est
incontestable que la plus intéres-

lée & la plus dure politique doit
avoir soin des pauvres , parce que
sans cela ils périront & résigneront
la charge à leurs voisins , & que
de proche en proche on ne sçait où
cela peut aller. Le successeur de
votre Maître se plaignit long-temps
de ce que sa marine étoit renversée,
& ses pourpoints percés au coude.

téressée doit
avoir soin
des pauvres.

LE SURINTENDANT.

Mais encore quel est ce soin qu'il
faut avoir des pauvres ?

L. D. H.

Celui que je vous disois tout-à-
l'heure, régler le poids & sur-tout
la distribution de leur charge.

LE SURINTENDANT.

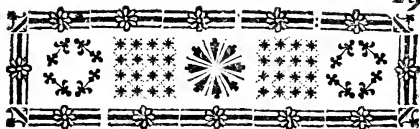
Et comment cela ?

L. D. H.

Vous me permettrez de vous

28 *Dial. entre le Surint. d'O &c.*
l'écrire ; car je vous vois bâiller ,
& je bâille aussi En ce mo-
ment je m'éveillai. Le Surinten-
dant retourna d'où il étoit venu , &
moi , à ma besogne qui fera peut-
être sur mon Lecteur le même
effet qu'avoit fait mon Dialogue
sur le Ministre.





INTRODUCTION

AU MEMOIRE

S U R

LES ETATS PROVINCIAUX.

LE Mémoire sur les Etats Provinciaux, qui fait la base & l'objet de cet Ouvrage, a déjà paru mot pour mot, telle qu'il est ici ; mais une sorte de critique faite du plan qui y est présenté, m'ayant donné occasion d'étendre davantage cette idée, & d'en approfondir toutes les conséquences, j'ai cru que, pour rendre mon travail complet à cet égard, il falloit aussi établir les principes généraux de toute administration, pour m'assurer de n'avoir rien négligé de

B iij

tout ce que la prudence exige avant que de proposer une nouveauté.

Tout se tient dans la machine politique ; on n'en sçauroit connoître le tissu & retrouver le fil, qu'en partant d'après les idées meres & prises dans la nature : tout alors s'enchaîne & marche de soi-même. Je crois donc que pour développer nettement un seul des ressorts politiques, il est bon de jeter un coup d'œil sur l'organisation entière, & c'est ce que je ferai dans ce discours le plus sommairement qu'il me sera possible, en remontant jusqu'à la formation des sociétés.

Recueillir,
objet de tout
travail.

La convention tacite du travail de l'homme quelconque est l'espoir d'en recueillir les fruits. Ce desir éclairé par l'intellect fut le premier lien de l'union entre deux hommes & de ces deux progressivement avec d'autres, en proportion de ce que l'intellect fournissoit de nouvelles vuës d'utilité, & monroit dans cette union les

sur les Etats Provinciaux. 31
moyens de remplir ces nouvelles
vuës.

C'est cette union que nous avons
appelée depuis *société*, façon d'être
à laquelle nous sommes portés par
instinct, mais qui deviendroit bien-
tôt incommode à nos passions tou-
jours ennemies de la nature, si le
desir & l'avidité ne nous faisoient,
par le moyen de l'intelleçt, une
loi physique, pour ainsi dire, de la
réunion.

L'intérêt est donc le premier
lien de la société; d'où il suit que
la société est plus ou moins affer-
mie, en raison de ce que ceux qui
la composent, y trouvent le plus
leur intérêt, & qu'elle est d'autant
plus assurée que l'intérêt particu-
lier y est le plus à l'abri.

L'intérêt
particulier
premier lien
de la société.

Cette notion nous conduit à la
démonstration d'un principe qui pa-
roît d'abord un paradoxe, à sça-
voir que l'intérêt général, loin de
contraster, comme on le croit, avec
l'intérêt particulier, n'a de base au
contraire que celui-ci.

Mais cette réunion d'intérêts

particuliers , tous dirigés vers le même objet , & en conséquence faits pour se croiser & se combattre , ne peut subsister si chacun d'eux n'est contenu l'un par l'autre , & comprimé par les poids environnans : c'est ainsi que toutes les pierres d'une voute concourent à la solidité & à l'élevation du bâtiment en vertu de la force gravitante qui devoit au contraire les en détacher , & qui fait la solidité de l'édifice par le moyen de la pression & de l'ensemble des différentes parties.

Le plus fort
intérêt est le
plus fort lien.

Une assemblée d'hommes n'est société qu'en tant que tous les individus qui la composent, ou le plus grand nombre qui en impose aux autres , se trouve intéressé au maintien de cette société. Une foire , par exemple , n'est qu'une assemblée momentanée d'où chacun est prêt à s'éloigner , & qui ne subsiste qu'autant de temps que chacun des assistans a quelque intérêt ou de commerce, ou de curiosité, à s'y tenir. L'intérêt tom-

bant ou cédant au plus fort intérêt de la retraite , l'assemblée se dissout d'elle-même. Pour faire une assemblée plus longue & plus durable , il faut un intérêt plus durable aussi : pour en faire une permanente , il faut un intérêt permanent. Cela posé , cherchons quel peut être l'intérêt le plus permanent , & nous aurons trouvé le plus fort lien de la société.

Je n'imagine pas d'intérêt plus permanent que la *propriété*. Tout ce que l'homme possède en propre , est à lui au présent & au futur. Il est des propriétés que nous tenons de la nature , celle de notre personne , par exemple. L'horreur que nous inspirent les noms seulement de viol & d'esclavage , quoique la chose ne diffère que dans la volonté , & nullement dans le fait , autres objets qui ne nous effraient point : cette horreur , dis-je , est une preuve de sentiment de cette vérité , que notre personne est à nous , & que tout attentat contre cette propriété est un sacrilège.

Le plus fort intérêt est la propriété.

Puisque la propriété nous est si chère, il convient de l'étendre sur tout ce qu'il convient de nous rendre cher. Il faut que notre père, que notre femme, que nos enfans soient à nous, parce que plus ils seront à nous, plus ils nous seront chers; & s'il convient de nous attacher à un territoire, il faut qu'il nous devienne propre: ainsi du reste.

Ce desir de propriété est, on le sçait, extensible à l'infini; mais il est aussi malléable. Nous sommes susceptibles de bien des formes d'intérêts tous résultans de la propriété, tous proportionnés au degré de propriété qu'on sçauroit attribuer à la chose. Ainsi la ville, la Province où je suis né, la Patrie, l'Etat entier, peuvent me devenir chers, en proportion de ce qu'on sçaura fonder dans ces objets plus ou moins de mon penchant à la propriété.

Que penser des Gouvernemens dont toutes les démarches, toutes les maximes sembleroient tendre à désintéresser le citoyen, non-seu-

lement de la chose publique, mais encore de la sienne particulière, en altérant & déconcertant chaque jour dans le fait la propriété ?

La propriété est donc le plus fort lien d'une société. Du goût pour la propriété qui nous est naturel, suit le desir de la conserver & de l'étendre : mais conserver & étendre renferment souvent des intentions fort opposées. Celui qui fait des efforts illicites pour envahir, redoute l'ordre & les loix établies pour assurer les propriétés; cependant il veut conserver ce qu'il envahit : ainsi la conservation est une prétention commune à l'usurpateur & au possesseur légitime. De là naît la discorde & les questions qui ne peuvent être décidées que par la force ou par l'arbitrage.

La force est la dissolution ou la rupture de la société, & il n'est pas dans l'ordre de notre raisonnement actuel de suivre cette partie. L'arbitrage est le moyen qu'il faut supposer comme établi de droit entre hommes égaux pour décider sur

La propriété le plus fort lien d'une société.

Commentaire d'autorité.

l'objet de leurs querelles. Les deux contendans résolus de s'accorder s'en rapportent à un tiers leur égal dans la société, leur supérieur en ce fait, attendu qu'il n'y met nulle passion. Cet homme est d'un commun accord reconnu pour Juge : *commencement d'autorité.*

Racine de
loix.

Sa décision porte sur des principes qu'il fait entendre aux Parties, & ces principes deviennent règles pour d'autres cas semblables : *racine de loix.*

Commence-
ment de loix.

Mais attendu qu'en toute société qui profite au repos & perd aux contestations, il est plus opportun de prévenir les débats que de les appointer, ou les juger alors qu'ils sont mûs & élevés, ce jugement & autres survenus & dictés selon l'exigence des cas, promulgués & connus dans la société, passent à l'avenir pour règles de droit, en vertu du consentement que l'homme ne peut refuser aux axiomes de l'équité : *commencement de loix.*

Loix, sau-
ve-garde de
la propriété,

Ces loix sont désormais des juges muets qui préviennent les cas,

ou qui les décident, sans avoir besoin de recourir au tribunal; & se trouvant par leur nature la sauvegarde de la propriété, elles deviennent le premier appui de ce lien général de la société.

premier appui de ce lien.

Cet appui suffiroit, si les hommes étoient toujours dociles à la voix de la raison, ou connoissoient leurs véritables intérêts; mais la cupidité mere des passions est partout la plus forte. La cupidité a d'autant plus besoin de frein qu'elle n'en connoît point de volontaire; mais au moyen de l'intervention d'une main habile, ce frein lui sert d'appui, la place & la rend utile.

Nécessité d'un pouvoir exécuteur des loix, le Gouvernement.

Ce frein est *le Gouvernement* préposé à l'exécution des loix & à leur interprétation & application, en tant que la subtilité humaine & la diversité des cas font trouver le texte trop concis & peu relatif aux questions du moment.

Le Gouvernement donc est i^{er} l'appui second & nécessaire de la propriété,

L'équité & la force qualités inhérentes au Gouvernement.

Le Gouvernement a deux qualités substantielles, & sans lesquelles il cesse d'être ; *l'équité & la force* : l'une persuade les hommes, l'autre les contraint.

Ici, comme dans tout être mélangé de morale & de physique, le premier doit commander, l'autre obéir. *L'équité* est un être moral, mais bien réel ; elle n'est autre chose qu'un sentiment de respect pour tout droit, & par-là elle est exclusivement propre à l'énonciation & conservation des droits qui constatent la propriété de chacun.

La force dans les mains du Gouvernement doit venir à l'appui des arrêts de l'équité ; c'est par le moyen de la force que le Gouvernement est la clef de la voute qui en contient toutes les parties, & les comprime, non par sa propre action, mais par l'action réunie de chacune d'elles ; c'est par la force que la société entière fait corps d'Etat.

Ce que c'est que la tyrannie,

Si au contraire *la force* agit en un sens opposé aux vûes de *l'équité*, elle devient *tyrannie*. La fin

de toute tyrannie est la destruction de ce sur quoi elle agit : le cabestan tourne alors au rebours de son objet ; tous les fils de la société sont renversés & hors de place , & la société se dissout en vertu de règles mécaniques & invariables. Tel est l'effet de la tyrannie.

Le poids du Gouvernement n'est donc force qu'autant qu'il vient à l'appui des loix. Il est même impossible que le Gouvernement reçoive du pouvoir d'autre part que des loix. En effet , il est contre la nature qu'un homme , ou un petit nombre d'hommes , en impose à un nombre infiniment plus grand , si ce n'est de leur consentement , ou formel , ou implicite. Ce consentement suppose toujours que ceux qui l'ont donné , ont cherché leur avantage en le donnant. Cet avantage ne peut se trouver que dans les loix qui sont les arrêts de l'équité rédigés & connus , & les loix ne sont les arrêts de l'équité qu'autant qu'elles tendent au maintien de la propriété , premier lien de la société.

On dira peut-être que je ne pourrais connoître qu'une sorte de loix, à sçavoir celles qui fixent & maintiennent les propriétés; mais il me semble que tout git en propriétés ici-bas, soit morales, ou physiques. Il est vrai que la société contient plus d'une sorte de propriétés; il en est de particulieres, il est encore des propriétés publiques. Nous en observerons tout-à-l'heure les différences; mais tout se trouvera compris dans ce grand & unique principe, *la propriété.*

On pourroit former une objection spécieuse contre ce que j'ai dit que le Gouvernement ne peut recevoir de force que des loix. Tant & tant d'abus, & d'excès d'abus du pouvoir, dont les exemples tiennent toute la place que l'histoire & la tradition peuvent avoir dans notre mémoire, semblent démontrer le contraire de mon axiome.

Mais, je l'ai dit, je n'appelle force que *l'autorité avouée*, & je nomme *tyrannie* celle qui est fondée sur la violence. Rien ne se

sur les Etats Provinciaux. 47
ressemble moins. La force est droite , haute & puissante ; la tyrannie est vile , basse & impuissante. La force indique la supériorité , la tyrannie dénote l'usurpation ; la force est honorée & chérie , la tyrannie est méprisée & odieuse. La tyrannie est de tous étages : vil enfant de la cupidité qui rampe dans toutes les ames , elle n'a de moyens pour les Rois que les mêmes dont elle arme les frippiers & les agioteurs , c'est-à-dire ligue entre part-prenans à la rapine ; ligue soit d'astuce , ou de violence pour faire tort au corps de la société.

Ce petit Ouvrage est trop sommaire pour que j'entreprenne d'étendre plus au long cette démonstration ; mais qu'on examine d'après ce tableau , s'il n'est pas vrai que le Gouvernement ne peut recevoir de force véritable , c'est-à-dire avouée , & à laquelle la pleine & entière société concourt que par les loix & l'équité.

Soit force ou tyrannie , dira-t-on ,

Le Gouvernement ne peut avoir de force que par les loix.

il est certain que la violence a détruit bien des sociétés, & en a fondé d'autres sur leurs ruines. Si le pouvoir conservateur est force, pour parler votre langage, à plus forte raison accorderez-vous ce titre au pouvoir créateur. Voilà donc la société qui naît de la force, & non la force qui résulte de la société. Expliquons-nous encore.

La violence a détruit bien des sociétés, je l'avoue; mais qu'elle en ait fondé aucune, je le nie. 1°. Une société ne sauroit être détruite qu'elle n'ait été ou mal construite en son institution, ou, ce qui est plus aisé, qu'elle n'ait fort avancé elle-même par ses propres excès l'ouvrage de sa destruction. En effet, quel est le poids qui accablera la voûte bien construite & bien cimentée? La surcharge même ne fait qu'en redoubler l'assiette & la force. La petite Grece surchargée d'un million de soldats qui à peine pouvoient trouver place sur son territoire, sortit plus forte qu'auparavant de dessous ce flot

d'ennemis. S'il est une force assez disproportionnée pour accabler la tortue des anciens, elle trouvera assez de trouées, & de sociétés moins condensées à détruire, sans s'opiniâtrer contre une telle résistance.

La tyrannie conquérante peut fouler aux pieds l'ordre ancien, mais il faut qu'elle passe sans s'arrêter : si elle veut jouir, il faut de deux choses l'une, ou qu'elle rétablisse l'ordre ancien en le dirigeant à son profit en qualité de Gouvernement, ou qu'elle en établisse elle-même un autre. Cet ordre sera ferme en raison de ce qu'il se conformera aux règles ci-dessus, & durable en proportion de ce qu'il s'y tiendra. Examinez les faits d'après ce principe, & voyez s'il est possible de se tirer de-là. Examinons maintenant la marche & les gradations de la propriété publique.

La chose publique est un tissu de choses particulières réunies de façon qu'elles forment un tout. C'est en ceci qu'il est important de bien

connoître à quel point notre passion pour la propriété est extensible & malléable. On croiroit d'abord que l'individu qui en est affecté : n'envisage comme propriété que ce qui est en son absolue possession : s'il en étoit ainsi, le penchant à la propriété seroit hétérogène à la subordination & à l'obéissance, & conséquemment ennemi de la société qui ne sçauroit agir & se tenir ensemble que par la subordination. Mais ce seroit méconnoître l'amour de la propriété que d'en concevoir cette idée.

On dit communément qu'un domestique nouveau dit, *la maison, la vache, le pré*; qu'en devenant ancien, c'est *notre*; vieux serviteur enfin, c'est *ma maison, ma vache, mon pré*. Nous sommes tous domestiques de la chose publique. La Religion & les Loix la constituent au moral; les attributs visibles de tout cela, tels que le Ministère, le Gouvernement, & tout ce qui est extérieurement attribué au public, la composent au physique. Oh ! je

demande s'il est impossible, s'il est sans exemple de voir le citoyen & le sujet dire : *ma Religion, ma Patrie, mon Roi* ? Ce n'est point une façon de parler ; tout cela m'appartient tant qu'il veut m'appartenir : & s'il ne me traite en ennemi, il est mon apanage & ma propriété.

Il est donc vrai que le penchant à la propriété peut être le lien de l'attachement du citoyen à la chose publique : je dis plus, c'est qu'il est le seul. En effet, la chose publique est d'une part la force résultante de la réunion des propriétés, & de l'autre la force conservatrice des propriétés, & le domaine constitutif de cette force. Ce seul point de vue suffit pour la faire considérer & chérir de tout être à qui sa propriété particulière est précieuse.

La propriété est donc la base & le lien principal de la société. On dissertera, on disputera tant qu'on voudra sur la nature des Gouvernemens, je n'en connois que de deux sortes ; l'un solide & prospère,

Il n'y a que deux sortes de nature de Gouvernemens.

c'est celui qui tend au respect & au maintien de la propriété ; l'autre périssable & malheureux, c'est celui qui attaque & viole la propriété. Tel est le microscope que l'homme d'Etat doit appuyer sur tout Edit, toute Ordonnance, tout arrangement de justice, police, finance, commerce, &c. sur toute opération enfin d'administration ou de sub-ministration qui se propose dans le Conseil des Rois pour juger de leur nature & de leur possibilité. Vainement alléguera-t-on la nécessité & les circonstances ; il n'est point d'extrémité à laquelle on ne puisse trouver remède par les forces mouvantes de l'équité ; & s'il en étoit où elles ne pussent soulever le poids, les crans de l'iniquité seroient bien loin de pouvoir mordre dans ce vuide affreux.

Différents
points de
l'organisa-
tion civile.

Ce premier principe une fois posé, marchons aux différents points de l'organisation de la société.

Je la divise en deux branches toujours confondues & néanmoins

sur les Etats Provinciaux. 47
fort diverses, à sçavoir *administration & subministration.*

L'administration crée, la sub-
ministration régît & départit. Qu'on
me pardonne la petitesse de mes
comparaisons; le principal en ce
genre, c'est qu'elles soient justes
& qu'elles expliquent. Un homme
peut très-mal administrer son bien,
& toutefois bien subministrer sa
fortune. Ses terres ne seront point
en valeur, peu de bestiaux, des
bâtimens mal entretenus, des gens
d'affaires paresseux; & cependant
il sçait se borner au revenu qu'il
en tire, de façon qu'il vit bien à
sa mode, ne doit rien à personne,
& suffit à tout ce qu'il s'est pres-
crit de dépenses. Voilà, je crois,
la différence établie.

Administra-
tion & sub-
ministra-
tion.

Mais il faut observer que la bon-
ne administration entraîne d'ordi-
naire une subministration éclairée,
au lieu que cette dernière seule ne
donne aucunes lumières d'admini-
stration.

Tout ce qui résulte de ces deux
parties est confié au Gouvernement.

Il s'agit de sçavoir ce que c'est, & ce que ce doit être que le Gouvernement.

Nous avons dit que la voûte est de toutes les formes d'architecture celle qui fait le plus d'effet, & l'effet le plus solide. Nous lui avons comparé la société, & dit que le Gouvernement en étoit la clef. Suivons cette comparaison. La clef ne fait point effort elle seule, elle ne pese pas plus que les autres parties, c'est sa place seule qui fait sa force, elle est le point de réunion de toutes ces forces rapprochées, elle en est la consommation. L'effet en est d'ailleurs tellement distribué, que toutes les parties s'entraident, qu'aucune n'est plus pressée que les autres, & que la surcharge ne fait qu'aider à la solidité. Si au contraire le bâtiment, semblable à ceux des temps où l'art des voûtes étoit encore inconnu, étoit seulement couvert de grandes pierres plates, premièrement pour peu que les piles fussent placées à une certaine distance, les pierres
ne

ne pourroient atteindre aux deux bouts. D'ailleurs tout l'effort porteroit sur ces masses livrées à elles-mêmes , & bientôt les briseroit ; à leur chute les piles séparées & désormais sans aucune communication , ne présenteroient que des ruines.

Concluons d'après cette comparaison qu'il faut , pour qu'une société soit bien ordonnée , que toutes les parties y concourent à la force du Gouvernement. L'autorité suprême n'est qu'un point ; mais ce point donne l'ame & la vie à tout le reste , distribue à chacune des parties du bâtiment politique la portion de force motrice qui lui convient. En un mot , en proportion de ce que le Gouvernement se resserre sur un petit nombre de têtes , il perd de sa force , & le corps politique de sa solidité : en proportion de ce qu'il s'étend sur un plus grand nombre , le tout ensemble prospere & devient inébranlable dans son unité.

C'est en vertu de cette vérité que

IV. Partie,

C

les ordres constitutifs de tout Etat quelconque doivent être *immunes* dans leur ressort, & respectables dans leur essence aux yeux d'un Gouvernement éclairé ; c'est en vertu de cette vérité que , quelque étendue que puisse être la domination d'un Souverain , quelque redoutables que soient ses forces militaires & ses qualités personnelles, son pays ne fera jamais corps d'Etat, & sa fortune ne sera jamais affermie & solide, si les peuples en se reconnoissant sujets d'un même maître, ne se regardent encore comme membres d'un même corps ; ce qui ne se peut que par le moyen d'une organisation intérieure, égale, fixe, à peu-près immuable, & dont les ressorts soient confiés à différents ordres d'hommes, tous intéressés au maintien de la chose publique, considérée comme le paroïss nécessaire de leur chose particulière. C'est enfin en vertu de cette vérité, que c'est faire office de propriétaire, de sujet & de citoyen, que de s'efforcer à démon-

sur les Etats Provinciaux. 51
trer l'utilité & la nécessité de ceux
de ces ordres qu'on verroit négligés
ou déprimés dans sa patrie.

S'il est un gouvernement adapté Monarchie
à cette façon d'envisager la société,
c'est la Monarchie. Le Monarque
est tout, & cependant n'est qu'un.
La clef de la voûte n'a pas plus
d'étendue physique que toutes les
autres parties.

La Monarchie est le pouvoir
d'un seul tempéré par l'obéissance.
Cette définition cessera de paroître
métaphysique, si l'on considère que
sous la tyrannie on ne connoît que
la terreur & l'oppression, & ja-
mais la confiance, seule base de
l'obéissance.

La tyrannie n'emploie la terreur
que parce qu'elle n'a pas d'autre
moyen de se procurer l'exécution
de ses volontés; les mandemens
fixes lui manquent. Ces mande-
mens fixes dans la Monarchie sont
les loix.

Les loix sont l'appui de la Mo-
narchie: par elles le courant est
toujours réglé; la rotation politi-

que a des principes assurés, il ne s'agit plus que d'en confier l'action & le mouvement aux mains les plus propres à les conduire.

L'intérêt général & particulier de toutes les sociétés roule sur quatre grands pivots. Chacun d'eux a ses branches subdivisées. Le premier est la Religion base des mœurs, sauve-garde universelle de la société. Le second, la défense de la patrie, qui n'est jamais assurée qu'entre les mains de ses enfans, & de citoyens imbus des principes qui constituent la véritable gloire. Le troisième, la justice au dedans, qui n'est autre chose que la protection des propriétés. Le quatrième, la discipline intérieure qui appuie & protège les efforts de l'industrie publique & particulière, & qui les dirige au bien général par les voies de l'obéissance.

L'autorité du Prince a toutes ces choses à gouverner; il faut nécessairement qu'il en confie le maniement à des préposés. En proportion de ce que ces préposés font en petit

nombre, les règles échappent; & la confiance publique, d'où dérive l'obéissance, fuit avec elles: la volonté prend la place, les ordres sont odieux & mal exécutés, & l'autorité s'affoiblit. En proportion de ce que l'autorité est départie sur un plus grand nombre de têtes, les loix sont suivies ou réclamées, la confiance s'établit, l'obéissance s'offre d'elle-même, & l'autorité suprême n'a que l'impulsion à donner, c'est-à-dire, à manifester son desir.

On ne doit point inférer de ceci que je prétende détourner la juridiction sur la multitude, mais au contraire je crois que les règles de la constitution politique demandent qu'on attribue à chaque ordre de choses un ordre d'hommes choisis préposés à sa manutention.

En ce sens ces ordres d'hommes sont liés à la constitution, & l'on peut les considérer comme ordres constitutifs de la véritable Monarchie.

La Monarchie la plus stable & la

Ordre constitutifs de la

véritable Mo-
narchie.

plus assurée sera celle où l'on regardera quatre ordres comme constitutifs. 1°. L'ordre Ecclésiastique, ou le Clergé, qui lie la société, la corrige, l'instruit, l'excite au bien, lui désigne le mal. 2°. L'ordre Militaire, ou la Noblesse, qui défend la société, la guide, lui en impose, & lui prête son génie libre & dominant. 3°. L'ordre Civil, qui maintient le bon ordre. 4°. L'ordre Municipal, qui donne l'activité. Ces deux derniers sont composés de gens choisis, tirés des deux premiers, comme aussi parmi les notables d'entre le peuple.

Sur ces quatre ordres distinctifs & séparés se répandent du haut de la souveraineté tous les différents ressorts d'administration & de subministration.

Ordre Ecclé-
siastique.

L'ordre Ecclésiastique, outre sa juridiction spirituelle qu'il ne tient que de Dieu, a un district temporel, & même des portions de juridiction temporelle plus ou moins étendues, selon les loix & usages de la nation. Il a la première super-

intendance des mœurs, comme conservateur & interprète de la première des loix ; mais tout ce qu'il a d'action & de juridiction temporelle, fait partie de l'Etat comme loi de titre dans l'Etat, & conséquemment relève de la souveraineté.

L'ordre Militaire, autrement la Noblesse, qu'il ne faut point confondre avec l'ordre légionnaire ou soldat à gages, a par sa naissance le droit exclusif de veiller à la défense de l'Etat, droit de prééminence sur le colon, droit de veiller au maintien des mœurs généreuses & désintéressées qui constituent la force morale de la Monarchie, droit de juridiction subordonnée, mais inhérente à ses fiefs, attendu que dans toute Monarchie féodale (la seule qui puisse être solide) la justice est annexée au territoire ; droit de juridiction absolue selon la volonté du Prince sur tous sujets de l'Etat dans les cas d'invasion, de peste, d'incendie & autres où tout doit céder au soin, *Ne quid detrimenti Respublica patiatur*, & où

Ordre Militaire.

le salut public exige célérité de commandement, & aveugle obéissance; droit de port d'armes, droit de trouver ses juges dans son propre corps quant à ce qui pourroit intéresser son honneur, article de la plus grande importance pour la Noblesse; droit à la familiarité du Prince, aux grands emplois, &c.

Au reste, quand je parle ici d'honneur, je n'entends aucunement ce faux point d'honneur, reste de notre noble barbarie, qui garantit autrefois des nations de la hideuse épidémie de la *Vendetta*, mais qui nous feroit regarder aujourd'hui comme des brutaux. Tout honnête homme pense maintenant que l'affront est pour celui qui le fait; que l'épée n'est aux mains d'un Gentilhomme que pour la défense de sa patrie & pour la sienne propre, & que la meilleure vengeance à tirer de ses ennemis est de valoir mieux qu'eux à la guerre, dans les emplois, & dans la vie privée.

Ordre Civil.

L'ordre Civil composé d'assemblées de sages choisis, autant qu'il

se peut, parmi les plus notables d'entre les sujets ; l'ordre Civil, dis-je, commis par le Prince à la sub-
ministration de la justice selon les loix, la départit aux sujets de l'Etat. Cet ordre est distribué par tribu-
naux : leurs fonctions, dont la dignité est personnelle, & le pouvoir ne réside que dans l'ensemble, sont sacrées, inviolables & souveraines. Souveraines, parce qu'elles ne sont que le langage des loix souveraines par elles-mêmes. Ces tribunaux ont encore une fonction bien belle, bien grande, & qui les rend aussi respectables qu'utiles à la société : ils sont les dépositaires des loix de titre inviolables & inaltérables par elles-mêmes, sacrées pour tout ce qui entre dans la composition de l'Etat, depuis le plus grand jusqu'au plus petit : ils sont examinateurs des loix de règlement, non comme inspecteurs ni participans à la souveraineté dont elles émanent, mais comme devant les consigner dans les dépôts de l'authenticité, & pro-
noncer en conséquence de ces loix,

Conservateurs des anciennes règles si nécessaires, démontrées si utiles puisqu'elles ont duré, ils ont droit à réclamer contre toute nouveauté; d'autant plus vertueux & recommandables, qu'ils se montrent zélés défenseurs des formes, dont le but & l'objet le plus présent fut de restreindre le pouvoir du Juge pour maintenir celui de la justice.

Ordre Municipal.

L'ordre Municipal enfin est proprement l'ordre Citoyen. La Magistrature municipale est le pouvoir des notables en naissance, vertus, biens ou talens; notables avoués & choisis par leurs concitoyens. Cet ordre de Magistrature a le district de la police journalière, jusqu'aux cas qui rentrent dans le ressort de la justice pour le contentieux ou le criminel, & jusqu'à ceux qui appartiennent au militaire dans le genre de l'ordre & du commandement. Il a le maniement des Finances publiques, sous la direction du Municipal général, qui ne les administre lui-même que sous l'inspection du Gouvernement &

sur les Etats Provinciaux. 59
de ses préposés : il pourvoit à l'abondance, & en un mot à tout le détail de la chose publique.

Mais les fonctions du Municipal doivent s'étendre jusqu'à la source des productions : car sans les productions la régie n'auroit point d'objet, parce qu'il n'y auroit ni hommes ni richesses ; & s'il ne veille pas au renouvellement perpétuel de ces productions & à leur multiplication, les fonctions bornées à la régie des subsides, ne suffiroient pas pour prévenir le dépérissement des revenus de la nation & des revenus du Roi. Il n'y a que des hommes éclairés & résidens dans les Provinces qui puissent veiller à cette partie, examiner & observer exactement & en détail sur les lieux toutes les causes préjudiciables à l'agriculture & au commerce des denrées du cru, & qui puissent connoître & enseigner les moyens d'y remédier. Ces connoissances sont trop étendues & trop au-delà de la portée des particuliers qui seroient préposés par le Gouvernement pour

remplir des fonctions si essentielles & si composées, & ce n'est pas par l'autorité ni par des injonctions que cette partie peut être dirigée. On ne peut encourager, exciter & soutenir le cultivateur que par la sûreté du profit & par la conservation des richesses nécessaires pour les avances & pour les frais de la culture. Cette administration ne peut être ni coactive, ni arbitraire; c'est une direction éclairée, instructive, avouée & protégée, qui ne peut être conduite sûrement que par le concours des connoissances & par l'intérêt commun de citoyens parfaitement instruits de la régie économique de leur Province, & secourus par le Gouvernement. La partie municipale occupée à exécuter les ordres du Gouvernement n'est qu'une subministration réglée & prescrite par ces ordres mêmes; ainsi l'administration dans la régie municipale est bien plus intéressante pour l'Etat, & exige beaucoup plus de connoissances, d'expérience, de sagesse & d'intelligence, que la subministration.

De cet ordre municipal formé de citoyens, se tirent les députés à l'assemblée générale du municipal de la Province. Celle-ci représente le corps entier de la Province, & en conséquence est composée des représentans de tout ce qui a droit de propriété dans la Province. Les députés de l'ordre Ecclésiastique s'y trouvent, y ont le rang que mérite le respect dû à leur état. Ils y paroissent à deux titres; l'un de convenance & de nécessité, l'autre de droit. Le premier, en ce que les grands principes de mœurs & de décence, dont la Religion & son esprit sont le principal appui, doivent être l'ame des grandes affaires; le second, en ce que cet ordre est propriétaire temporel, & comme tel, a droit à la manutention de la chose. L'ordre Militaire y paroît en son rang de prééminence pour y porter son esprit qui doit être l'ame de la Monarchie, pour l'intérêt de ses fiefs, de sa glebe & de son vassal. L'ordre municipal enfin, pour l'intérêt des cités & des

bourgs, des citadins & des bourgeois ; & les trois ordres ensemble y décident de l'intérêt général de la Province , y dirigent les arrangemens relatifs à cet intérêt, revoient l'administration passée, ordonnent & autorisent au futur, rendent compte du tout au Souverain qui le reçoit par l'intervention de ses préposés , & qui leur fait passer par le même canal ses ordres relatifs au bien général de l'Etat. Les trois ordres protestent & garantissent au Prince l'obéissance universelle, & en départissent les charges & les désavantages sur la totalité des citoyens.

En ce sens le municipal général a dans son ressort l'agriculture, objet d'administration, & racine de tous autres biens physiques ; le commerce, subalterne de l'agriculture, qui transforme en richesses le superflu de la production ; l'industrie, qui reçoit brutes les fruits de la production & les approprie aux besoins du commerce ; la finance enfin, qui n'est autre chose que

le tribut offert par les propriétés particulières à la propriété générale, à l'effet de pourvoir à leur propre maintien.

Ces quatre ordres ne relevent que du Maître en ce qui est de leur ressort, & sont soumis les uns aux autres pour les cas qui ressortissent à chacun d'eux. Si le Clergé a un procès, il est décidé par les Arrêts émanés de l'ordre Civil; celui-ci, quant aux impositions, est compris dans les taxes départies par l'ordre Municipal. Il en est de même de la Noblesse. Par ce moyen tout le monde est subordonné, mais personne n'est sujet que du seul & unique Maître.

C'est ainsi que dans la véritable Monarchie, la souveraineté, seule clef de l'Etat, trouve moyen d'intéresser à son existence l'universalité des sujets, & de former & assurer pour jamais la voûte politique dont nous parlions tout-à-l'heure.

Les loix d'après lesquelles marche l'administration courante, sont la

Refforts de
constitu-

tion politi-
que; les loix.

de deux fortes : les unes fondamentales & semblables aux étançons sur lesquels s'établit d'abord la voûte, constituent la forme dont on ne peut s'écarter sans ébranler tout l'édifice : les autres sont de restauration & d'entretien ; celles-ci varient selon les cas & les dégradations.

Loix fondamentales ou constitutives, loix de titre ;

C'est un grand mot & par fois abusif, que ce mot de loix fondamentales. Voici comment je les définis. Je divise les loix en deux fortes ; loix de titre, ou fondamentales ; loix de Règlement, ou loix de Gouvernement : & j'ose avancer que les loix de titre ne dépendent pas du Gouvernement.

Quelqu'un faisoit à un homme de génie cette question. *Où sont donc les loix fondamentales du Royaume ?* Il lui répondit, *dans la Coutume de Normandie* : mot d'un grand sens & d'une profonde sagesse. En effet toute propriété quelconque dans l'Etat est sacrée ; & tout arrangement qui constate la propriété quelconque, est loi de titre, loi fondamentale.

Cette religieuse immunité est l'appui le plus ferme de l'autorité & des hiérarchies, qui y gagnent plus que le foible & le pauvre, puisqu'elles ont plus à perdre de ces biens qui sont l'objet de la cupidité universelle. Le seul & unique Maître dans l'Etat est le Souverain qui ne relève que de Dieu. Si la loi de titre étoit au pouvoir du Souverain, Charles VI. eut pu déshériter son fils.

Il est impossible que le Gouvernement ait nulle part précédé la propriété, puisque la propriété est nécessaire pour retenir les hommes ensemble & former la société, & que le Gouvernement ne sçauroit être antécédent à la société. Le Gouvernement dérive donc de la propriété, & non la propriété du Gouvernement, & il est contre la nature que le principe dépende de son dérivé; ainsi les loix de titre ne peuvent dépendre du Gouvernement.

Le droit Divin n'embrasse tout que parce que Dieu a tout pré-

cedé, tout créé. S'il étoit possible que quelque chose n'émanât pas de la Toute-puissance, cette chose seroit indépendante de Dieu même.

Loix de titre indépendantes du Gouvernement.

Les loix de titre sont par leur essence indépendantes de la juste autorité du Gouvernement, qui n'a pas de droit à l'altération de la moindre d'elles, par la même raison qu'il n'a pas le droit d'ordonner à la société de se séparer. Dieu, qui nous voulut libres ici-bas, n'a pas même donné à la Religion le droit de nous contraindre. Elle est la loi des loix de notre existence, & cependant la désobéissance à cette loi n'implique de châtement qu'aux lieux où doit cesser notre liberté.

Propriétés morales.

Par la loi de titre notre conscience est à nous ; aussi la liberté de conscience est-elle de droit primitif. Quand je dis liberté de conscience, je n'entends pas liberté de Religion. Le culte est une loi de l'Etat, & doit être uniforme ; sous peine de démembrement de l'Etat s'il y a deux cultes, sous

peine de contradiction & de ridicule répandu sur la Religion, sous peine en un mot de tomber dans les malheurs qu'entraîne l'irréligion, s'il y en a trente. Le culte doit être uniforme, & le Gouvernement vengeur des attentats contre les loix de l'Etat doit veiller soigneusement à le maintenir tel; mais à cet égard il faut distinguer: l'omission n'est que négligence, le délit est de commission.

Cela s'entend. En général la loi n'a droit qu'à nous empêcher de commettre; l'omission n'est pas de son ressort. Toute inspection sur cet article est trop voisine de la tyrannie. Par cette réserve la liberté de conscience est respectée, & la paix de l'Etat est à l'abri; il s'ensuit encore de notre liberté, qu'il seroit tyrannique de nous empêcher d'aller vivre aux lieux où domine le culte auquel nous sommes attachés, & d'y transporter notre propriété, parce que l'Etat ne doit plus vouloir de droit sur qui renonce à avoir

droit à l'Etat. Mais ceci appartient à la liberté de la personne.

Notre propriété morale ne s'étend pas sur la validité ou invalidité du serment dû au Souverain & à l'Etat, attendu qu'elle naît de l'obligation respectivement contractée en naissant entre l'Etat & nous, dont nous avons retiré les fruits avant que de pouvoir en payer le change, & que la balance est tellement en notre faveur qu'il est bien difficile de pouvoir, sans ingratitude, se regarder comme au pair. Il nous falloit naître soumis à quelque chose, ou dépourvus de tout appui & secours; nous n'avons pu faire cette option, on n'a pu la faire pour nous, ni la présumer faisable à notre avantage. Nous sommes nés liges du Gouvernement, & par son appui les maîtres de notre propriété. La liberté en un mot ne peut s'étendre à méconnoître son Roi, son Pere, son Frere, &c.

Propriétés
physiques.

La propriété physique est d'abord celle de notre propre personne,

on le sent : je l'ai dit , le viol & l'esclavage font horreur , tandis qu'un attrait naturel nous porte à l'union des sexes & à la domesticité , qui sont la même chose quant au fait. La violence fait toute la différence.

Nos droits & actions en tout genre font la seconde portion de notre propriété : j'entends ceux qui sont pris dans la nature : car il y a des arrangemens subséquens à la société & résultans de la société , qui font partie des droits du citoyen , & qui rentrent dans les loix de réglemeut : mais , par exemple , on est pere , époux & fils par la nature ; ce n'est point la société qui donne un droit au pere sur son fils , au contraire il est tout simple qu'elle lui en ôte ; car la société est une réunion d'êtres qui consentent à sacrifier quelque chose de leurs droits solitaires , pour les échanger contre des avantages de réunion. Dans une famille seule le pere seroit le souverain de son fils ; dans la société personne ne peut l'être

du citoyen, si ce n'est l'Etat. Ce n'est point la société qui soumet l'épouse à son mari, c'est l'ordre de la nature qui veut qu'en toute réunion de qualités diverses l'autorité soit du côté de la force, la douceur & le conseil du côté de la reconnoissance & de l'attachement. Ce n'est point la société qui dévoue le fils à son pere, au contraire elle partage ce devoir unique & sacré; mais tous ces droits du pere au fils, du mari à la femme, sont autant de portions inaltérables de la propriété.

On objectera à ceci que la société a fait par-tout des loix relatives à tous ces objets, & par-tout diverses. La société a fait des loix de titre, je le sçais; elle a fait les loix territoriales de ce genre, & c'est par-là qu'elle s'est formée: mais ce sont ces loix de formation que j'appelle à bon droit fondamentales, & que je soutiens n'être pas au pouvoir du Gouvernement, qui n'est point la société, mais seulement le régime conser-

vateur de la société. La société a fait les loix de titre ; elles sont plus ou moins bonnes , plus ou moins propres à la durée , selon qu'elles sont plus ou moins conformes à la nature ; mais telles qu'elles soient , elles étoient propres à la société puisqu'elles l'ont établie. Elle peut les corriger , les changer , les abroger même en vertu du droit qui les fit , qui réside toujours dans la société existante. Le plus sûr sans doute est de s'en tenir aux loix institutrices démontrées bonnes par leur effet ; & si l'on se croit obligé de changer , que ce soit pour se rapprocher des loix de la nature. Mais de ce que la société le peut , il n'en faut pas inférer que le Gouvernement qui seul a droit d'agir avec autorité dans la société existante , la représente dans ce pouvoir ; on se tromperoit fort. C'est la nation seule qui au moyen d'une convention censée unanime par l'aveu de ses représentans , & autorisée par la voix du Maître , c'est la nation seule qui peut toucher aux loix de titre.

Le troisième point de la propriété, c'est nos meubles, immeubles, & tout ce que les hommes font convenus de se départir & transmettre, selon les usages établis dans la société. Tout cela, pris dans le détail, paroît méprisable aux yeux de l'orgueil ; mais l'homme d'Etat sent que rien n'est petit devant la réflexion & l'équité, & que l'écuelle du pauvre est autant & plus respectable que les diamans du riche, je dirois que ceux de la couronne, si ces derniers ne fortoient du rang de la propriété particulière. Quand je dis autant & plus respectable, ce n'est pas seulement au sentiment d'humanité, qui conçoit que le nécessaire est plus précieux que le superflu, c'est encore à la réflexion, qui sent que le plus grand mal qu'on puisse faire à la société, est de désintéresser le citoyen ; qu'il est plus aisé de désintéresser le pauvre que le riche, & bien plus dangereux, attendu que les pauvres sont le plus grand nombre & le plus utile.

Il ne faut pas aller chercher bien loin la racine des bonnes loix ; elle est dans le cœur de l'homme : en proportion de ce qu'une chose lui répugne , ou l'effraie , elle est contraire au bien général & particulier de la société. Si l'analogie de ces principes avec les cas présents nous échappe , c'est faute de lumieres & de réflexion. Ceci soit dit pour tous les hommes , & sur-tout pour les hommes d'Etat.

La racine
des bonnes
loix est dans
notre cœur.

Le quatrième point de la propriété , c'est la propriété publique. Elle est par son essence la propriété commune , & l'on peut , comme je l'ai dit , la rendre particuliere à chaque citoyen par le sentiment.

La propriété publique consiste en deux points ; l'un de réalité , l'autre de reflet. Le premier est composé de tout ce qui doit être censé en commun dans la société , de tout ce qui est au public ; telles sont les terres appellées communaux , les rues , les places , les chemins , les Eglises , &c. L'autre , de tout ce qui constitue l'administration pu-

blique , comme la Religion , le Prince & sa Famille , ses Finances , ses forces de terre & de mer , la Magistrature , &c. Toutes ces choses sont extraites , pour ainsi dire , des propriétés particulières , & formées de la contribution de ces dernières. En les rendant utiles au citoyen , on les lui rend propres , il s'y attache ; & de cet amour résulte , par une espèce de sentiment distinct , un respect pour les propriétés particulières , qui calme le ferment de la cupidité , & asséoit , plus que tout autre moyen , l'habitude intérieure & la paix de l'Etat.

Tels sont en général les divers points de vuë sous lesquels il faut considérer la propriété , ce lien respectable , essentiel de la société ; & tout ce qui constitue ces différents objets , est compris sous la loi de titre.

Loix de restauration & d'entretien , loix de règlement.

La loi de règlement est autre chose ; elle comprend tout le régime intérieur ; elle n'a d'autre règle que la justice , l'ordre & la conservation : elle est dans les mains du

gouvernement qui en distribue à son gré l'action sur toute l'étendue de la société par l'entremise de ses préposés.

Quand je dis à son gré, cela s'entend. Il est de vérité première que l'utilité morale doit être le principe & le but de toute action physique. On sent aussi que la stabilité & l'uniformité de toute règle quelconque est ce qui en assure le plus l'exécution, & en perpétue l'utilité.

Tout est loi de réglemeut sous les pieds de l'Être souverain, & cependant il a daigné s'astreindre à l'uniformité de ces loix. Soyez mille ans derriere une batterie de canons qui tirera sans cesse, jamais vous ne serez atteint du coup. L'Eternel peut déranger l'ordre de la nature; il l'a daigné quelquefois, puisqu'il a fait, mais rarement & pour notre utilité, ce que nous appellons des miracles. Les Rois de la terre doivent être aussi retenus que le Roi du ciel, à faire des miracles, &

les opérer dans la même intention ; lorsqu'ils s'y croient forcés.

On pourroit m'opposer qu'au moyen de tout ce que j'ai renfermé dans la propriété publique , la terre , la mer , les finances &c. je restreins & dépouille la Souveraineté. Cette imputation seroit aussi imprudente qu'affligeante pour moi, qui pense au contraire que le bonheur d'un Etat ne peut se rencontrer que dans la pleine & entière autorité du Souverain , & dans la prompte & absolue obéissance des peuples.

J'ai attribué l'administration & la subministration à l'autorité. Il seroit difficile de me montrer ce qui ne se trouve pas renfermé dans ces deux objets , à la réserve de l'injustice. Si le Prince, par exemple, seul juge des besoins courants de l'Etat , demande à ses peuples accroissement de la subvention qui constitue les finances , personne n'est en droit de le lui refuser ; & s'il consigne le décret ou la loi de ré-

glement qui constitue la quotité & l'état de répartition de cette demande dans les registres de la nation, c'est moins pour supposer le consentement, que parce qu'il faut, pour qu'une loi oblige, qu'elle soit notoire. C'est dans l'autre sens, qu'en demandant à des hommes, il est juste de leur manifester la raison de la demande; voilà tout. Mais si le Prince demande au peuple les subventions de la nécessité pour les employer en dissipations, libéralités & fantaisies, je dis seulement qu'il viole la loi de titre, qu'il détourne l'objet de la subvention, qu'il démembre la propriété pour accroître l'ordre à gages, qu'il abuse en un mot de son pouvoir; ce qui s'appelle tyrannie & corrosion de la société.

Si encore un ordre de sujets, une province, un pays, &c. ont le privilège de fournir & parfaire leur subvention en telle ou telle forme de levée, ce privilège est pour eux loi de titre; & le gouvernement qui attaque le privilégié pour le

réduire à la même forme d'administration qu'un tel autre, sous prétexte d'uniformité, d'égalité entre les sujets d'un même Etat, ou autres raisons plausibles dont la cupidité & la légèreté humaine ne manqueront jamais pour autoriser l'invasion, je dis sans crainte que cette opération viole la loi de titre, à moins que la demande ou le consentement libre du corps entier ne l'autorise.

Autre exemple : tout est citoyen dans l'Etat, & comme tel doit son service quelconque dans les cas pressans pour le salut de la République. Comme tels, les Ministres de la Religion sont sujets aux loix de Police comme les autres ; & si le respect dû à leur caractère qui doit réjaillir sur leur personne, leur a attribué des juridictions particulières, & a fait prendre avec eux des mesures de détail, dont l'observation tient à des conséquences très importantes, il n'en est pas moins vrai que, dans les cas majeurs, ces mesures peuvent & doi-

vent cesser : on a droit en conséquence de les contraindre au service personnel, le cas y échéant, comme en cas de peste, d'incendie &c. supposé qu'ils ne s'y offrisent pas d'eux-mêmes, ce qui est bien rare. Pourquoi cela? C'est que ces travaux n'ont d'objet que l'utilité générale à laquelle cet ordre est plus particulièrement dévoué. Mais en cas de guerre & d'assaut, qui les forceroit à prendre les armes, violeroit en eux la loi de titre. Pourquoi cela? C'est que par état avoué & reconnu de la société, ils se sont voués à la fraternité universelle, que leur ministère abhorre le sang, & ne peut être contraint à le verser.

Autre exemple : le Prince peut augmenter ou diminuer le corps légionnaire de son Etat, soit de terre ou de mer, lui donner telles loix de discipline qu'il jugera bon être; tout cela est loi de règlement. Mais contraindre tel ou tel autre de ses sujets de prendre parti dans ce corps légionnaire, c'est ce qu'il ne peut

fans violer la propriété personnelle ; c'est-à-dire la portion la plus sacrée de la loi de titre. Le devoir de tout sujet d'accourir au secours de la société, quand la nécessité le requiert, est autre chose. C'est un devoir universel dont personne n'est excepté, mais dont le tribut cesse au moment où cesse le péril. Le Prince peut encore admettre dans l'ordre militaire, c'est-à-dire au corps de la Noblesse, ceux d'entre les hommes nouveaux qui se sont distingués par des services du genre constitutif de cet ordre, c'est-à-dire par des services militaires ; attribuer à des grades militaires qui de leur nature supposent ces services, le privilège d'impliquer ce genre d'adoption ; mais s'il prétend que sa patente puisse accorder cette distinction pour services rendus dans un autre ordre de choses, & attribuer à cette patente autre effet que d'enregistrer les adeptes comme notables en telle ou telle profession ; s'il prétend attribuer ce privilège à des charges dont les fonc-

sur les Etats Provinciaux. Si
tions n'ont rien de commun avec le
militaire, & qui pis est, le vendre
à prix d'argent, il entreprend sur
la loi de titre.

Autre exemple : la Justice &
Police sont pleinement dans la
main du Souverain, qui donne cette
portion d'autorité à départir aux
Tribunaux avec pleine souveraineté.
C'est la plus belle portion du ter-
ritoire des loix de réglemeut, atten-
du que la variété & la multiplicité
des cas, la découverte de nouvelles
sources de richesses dans l'Etat, &
autres besoins qui ne purent être
prévus lors de l'établissement des
loix principales concernant les cas
majeurs, demandent sans cesse le
secours & la décision de l'autorité.
Mais si l'habitude de pourvoir à
l'entretien & réintégration de la
chose publique venoit à induire à
erreur jusqu'à confondre les prin-
cipes, & persuader que le pouvoir
est universel, parce qu'il est im-
mense; si, par exemple, il étoit
question de changer les loix de
propriété, de les altérer en quelque

point , sous des prétextes d'uniformité , d'avantage du commerce &c. alors la volonté du Souverain aidée de l'accession de tous les tribunaux de l'Etat , ne serviroit qu'à violer la loi de titre. Celle-ci est au-dessus du pouvoir des tribunaux qui ne sont faits que pour la faire observer , c'est l'accession seule de la partie de la société que ce changement intéresse , qui le peut légitimer.

Je serois long , si je voulois citer tous les exemples qui se présentent en foule , & cet examen excéderoit les bornes de ce discours. En voilà seulement quelques-uns de divers genres qui suffisent pour désigner la barrière entre les loix de titre & les loix de règlement.

On m'objectera que des Gouvernemens , qui sont en possession d'ordonner & de changer les loix de titre selon ma définition , loin d'altérer la société & son état , l'ont au contraire depuis ce temps fort embellie , décorée & réunie. Je réponds à cela que la premiere goutte d'eau ne fait pas d'effet sur

le rocher, mais qu'il faut bien que chacune d'elles ait son effet, puisqu'à la fin le rocher est percé; & que la dernière goutte n'a pas plus de force que la première; ainsi il n'est point d'attentat contre la propriété qui n'ait son effet imperceptible à notre vuë égarée. Mais la comparaison cloche en ce que chaque goutte est pareille à la précédente & à celle qui la suit; au lieu que les gouttes d'eau politiques sont bien diverses: les unes sont des gouttes, les autres des torrens; mais il n'est aucun attentat à la propriété qui ne soit un germe de destruction, & qui ne porte son fruit de ruine. Il s'ensuit de-là que je nie très-absolument le prétendu embellissement attribué à ces entreprises.

Telle chose parut décoration en un temps, qui fut dépérissement dans le fait, & altération des principes, d'où résultent dans la suite des malheurs qu'on attribue aux erreurs du moment, tandis qu'ils sont une suite indispensable des

Le principe de l'équité est dans le sentiment.

méprises passées. Les hommes ne trouvent tant de choses étranges alors qu'elles arrivent, que faute d'avoir prévu les conséquences des antécédens. Les événemens les plus subits & les plus frappans n'ont rien d'étrange, que l'étonnement de ceux qui en sont les témoins, & & qui au moyen d'un peu de réflexion en auroient pu être les Prophètes. Dieu cependant n'a point créé, & ne créera point d'homme dont le génie soit assez étendu & les vuës assez sûres pour prévoir toutes les conséquences souvent destructives, résultantes du bien apparent. Où est la législation dont nous ne connoissons pas aujourd'hui le vice frappant? L'idée & la persuasion de nos bornes inévitables devrait faire trembler tout régénérateur politique sur les conséquences de ses opérations. Heureusement l'Être suprême, en nous bornant par le génie, nous a donné l'étendue du sentiment. Celui-ci suffit pour nous montrer à tous l'équité, si-tôt que les brouillards

sur les Etats Provinciaux. 85
des passions n'offusquent pas notre entendement à cet égard. C'est dans l'équité saine, entière, & inébranlable, que l'homme d'Etat est certain de trouver tous les bons principes d'institution, de restauration & de conservation. Tout ce qui part de l'équité, ne sçauroit nous tromper ; tout ce qui s'en écarte, n'offre que des avantages décevans.

Difons mieux, & tranchons à cet égard tous débats politiques, dont le résultat est souvent d'égarer des esprits faits pour aller ensemble, d'aliéner des cœurs faits pour être unis. Les Rois tiennent leur pouvoir de Dieu, & ils n'en sont comptables qu'à Dieu. La soumission qui fait tendre le cou à des barbares sous le cordon envoyé par le Souverain, est la sublime vertu, si elle est raisonnée ; mais cette soumission est dans l'ordre du devoir, puisqu'il n'y a point de loi dans l'Etat qui assure la vie du citoyen. Cependant ce n'en est pas moins une injustice dans le Prince, Nabos

eût été criminel de défendre sa vigne par la révolte ; mais Dieu n'en fut pas moins irrité de la voir envahir. Les Souverains le sçavent, il ne s'agit à cet égard que de ne pas confondre les objets. Cette vigne est la propriété.

Après cette énumération distinctive des loix de titre & de celles de règlement, parcourons les différents objets d'administration ainsi que ceux de subministration.

Les mœurs
premier ob-
jet d'admini-
stration.

Les mœurs ayant leur principe dans la nature sembleroient n'offrir qu'une carrière de subministration, puisqu'il est impossible de rien créer en ce genre. A le prendre en ce sens-là, tout seroit dans cette classe, puisque nous ne pouvons être créateurs. Mais créer se peut entendre, pour nous autres hommes, de tout ce qui est extension par delà nos propriétés usagères & connues, soit au moral, soit au physique. En ce sens il n'y a rien dont le Gouvernement soit plus créateur que des mœurs. Qu'on allégué, tant qu'on voudra, les

influences physiques, les nécessités du climat &c. le Gouvernement peut beaucoup sur les plantes, il peut tout sur les hommes. Le Czar Pierre peut faire en Moscovie ce que fit Sesostris en Egypte. Les premiers Romains furent des brigands : par le moyen des loix leurs enfans firent honneur à l'homme ; par les défauts du gouvernement les fils de ceux-ci furent des monstres d'orgueil, de bassesse, d'avarice & de cruauté.

Sans les mœurs une légion d'Anges ne gouverneroit pas un Etat. Sans les mœurs les ressorts de l'administration la mieux combinée fléchissent, & demeurent sans effet dans les mains qui veulent les faire agir ; mais les bons principes font les bonnes institutions, & celles-ci les bonnes mœurs. Quand une société s'abatardit, ne cherchez pas le vice dans les raisons physiques, il est dans le Gouvernement. Toute la vertu du Gouvernement consiste à tenir toutes les parties de la voûte bien ensemble par les mœurs ; tout

le vice, à les défunir. Malheur aux Gouvernemens qui regardent l'union intérieure comme suspecte, qui regardent comme mouvement & vivification le jeu des parties qui se détachent, & qui trouvent de l'harmonie dans le bruit qu'on appelleroit mieux *craquer*.

La politique
est le second
objet d'ad-
ministration.

La politique est l'art de rendre les hommes heureux, second objet d'administration. Il rentre dans le premier, en ce que c'est l'art de les rendre sages. La politique au dedans est la base de celle du dehors. Quelle dignité peut avoir sur le Tribunal le Juge que sa conduite rend méprisable dans sa maison ?

Le militaire
est le troisième
objet d'ad-
ministration.

Le militaire, troisième objet, rentre encore dans la partie des mœurs. La nécessité dont est l'esprit militaire à la conservation de tout Etat, est peut-être le plus fort argument en faveur de la Monarchie contre la République. L'esprit militaire, qui ne peut subsister sans la préséance, devient nuisible s'il n'est contenu & dominé : il ne

peut être l'un & l'autre , si ce n'est par un chef ; & le chef du premier ordre de l'Etat , & d'un ordre armé , est un Souverain. L'esprit légionnaire est toute autre chose , corps précaire & à gages qui n'est que subsidiaire à l'Etat , & qui doit nécessairement tyranniser , ou s'avilir , s'il subsiste plus long-temps que la nécessité momentanée , & s'il n'est nourri de l'esprit militaire au-dedans.

L'agriculture , quatrième objet d'administration , est l'ame de la production , & la production l'aliment de la société. Sans agriculture , société de silphes , ou d'autres êtres élémentaires. C'est la profession mere , la seule véritablement approuvée & chérie de la nature , puisque c'est la seule pour laquelle elle daigne travailler les mois entiers , en récompense de quelques jours de labeur de sa part ; la seule qui puisse porter le fardeau de toutes les autres , le fardeau de la société , le fardeau de l'Etat entier , pourvu que des rejet-

L'agriculture
re quatrième
objet d'ad-
ministration.

rons ingrats & destinés à ombrager cette racine dont ils tirent tout le suc, ne prétendent pas la gêner & l'assujettir au gré de leur aveugle cupidité. L'agriculture est au physique ce que les mœurs sont au moral, c'est-à-dire, le plus vaste & le plus utile apanage de l'administration. Heureux le Gouvernement qui fait de ces deux objets tout celui de ses spéculations, de ses travaux, de son pouvoir. Heureux celui dont toute l'action est dirigée vers la protection des mœurs & de l'agriculture, dont tout le poids est déterminé vers leur défense.

Les arts primitifs cinquième objet d'administration.

Les arts sont encore objets d'administration. J'entends par-là les arts primitifs dont l'industrie tire ensuite ses miracles de détail. Sous un Gouvernement éclairé qui doit veiller à tout relever de l'abjection, à tout préserver d'orgueil, les arts doivent tenir leur rang de leur rapport avec nos besoins. Les arts de nécessité d'abord, les arts d'utilité ensuite, les arts de déco-

sur les Etats Provinciaux. 91

ration enfin. Ainsi les arts les plus voisins de l'agriculture sont les premiers de tous ; car ils ne subsistent tous que par les revenus que produit l'agriculture , ils n'ont besoin d'autre protection que de celle qui favorise cette source de richesses , ils n'exigent du Gouvernement que la police qui y maintient l'ordre & qui régle & assure leurs droits réciproques. Jusques à quand confondrons-nous la simplicité & la bassesse ? Rien n'est bas dans la nature , ni près de la nature. Rien n'est vil que la cupidité , qui tend sans cesse avec effort à s'éloigner de la simplicité : cherchons le noble dans la nature. Quelles traces de candeur ne retrouvons - nous pas dans les mœurs des Anciens , toutes mêlées des travaux que notre gloire fantastique livre aujourd'hui à l'avilissement ! Ils déifiaient les inventeurs de l'agriculture & des arts de nécessité ; ils honorèrent seulement les maîtres des beaux arts. Hommes aveugles & foibles , le Dieu que vous adorez daigna naître dans

l'atelier d'un artisan. Hommes superbes & tremblans , cet homme qui, n'eût-il été qu'un homme (rêve impie) sçut soumettre les autres hommes & leur postérité au point de vous porter enfans dans son temple pour y prêter le serment contre lequel vous prétendez en vain réclamer aujourd'hui , ne fut que le fils d'un artisan.

L'industrie
en tant que
fabrication
sixieme objet
d'administra-
tion.

L'industrie , telle que je l'entends , (car j'avertis que je croirois déshonorer un regard jetté sur la subtilité) l'industrie , dis-je , paroît rentrer d'une part dans les arts , de l'autre dans le commerce ; mais , selon ma façon de l'envisager , ce n'est précisément ni l'un ni l'autre. Appellons-la *fabrication* , s'il le faut. On doit ranger cette partie dans la classe des points d'administration , puisque toute manufacture nouvelle dans l'Etat est une sorte de création ; mais la création en ce genre peut être plus nuisible qu'utile , si elle n'est vue d'un œil toujours attentif à la racine. Il est une nation à laquelle on présenta

advis l'établissement des manufactures de soie, comme une source de richesses nouvelles & inépuisables. Le plus solide & le plus grand homme d'Etat qui ait jamais paru, s'y opposa fortement, disant que l'introduction des soies feroit tomber les laines, celles-ci les bestiaux; qu'avec les bestiaux on perdrait les engrais, & avec les engrais la production, véritable & inépuisable richesse. L'avis passa au principe contraire, & depuis on a toujours appuyé sur cette corde là. Aujourd'hui l'agriculture de cette nation ne rend qu'un huitième de ce qu'elle rendoit dans ce temps-là, comme je le démontrerai ailleurs; perte immense, incroyable autant que réelle, que tous les profits du commerce peuvent remplacer comme un grain de sable peut relever toutes les ruines de Lisbonne, & qui n'est due qu'à l'espoir du mieux. Il faut appuyer les manufactures, les provigner, les perfectionner, mais prendre

garde , sur toute chose , de leur donner le premier rang dans l'attention du Gouvernement. Tout déplacement d'êtres est un désordre , & tout désordre politique a des conséquences dont l'étendue ne peut être prévue ; car la science du bien & celle du mal nous furent également refusées. La méprise en ce genre entraîne de plus fâcheuses conséquences peut-être que toute autre. La fabrication est un être subsidiaire de la production. L'industrie regardée dans ce sens-là est l'agent le plus utile de la production , par le prix qu'elle donne à ses fruits & le débit qu'elle leur procure ; c'est l'ame du commerce favorable , elle diminue le volume de sa charge , & accroît en proportion ses profits.

Tels sont les objets de l'administration , les mœurs , la politique , le militaire , l'agriculture & les arts. Passons aux objets de subministration , qui sont le culte de la Religion , la justice & police , la finance , & le commerce.

On ne me soupçonnera pas d'avoir voulu regarder la subministration comme étant du second ordre, puisque j'y renferme la Religion, l'ame morale de la société, la seule base des mœurs qui sans elle tendront toujours à se perdre, ou dans l'austérité, ou dans le relâchement. Mais la Religion est un point fixe donné à l'homme, comme la lumière dans toute son étendue à la fois. Elle forme un tout indivisible de sa nature. Qui n'en voudroit recevoir qu'une partie, ne recevroit rien. L'esprit est tout de Dieu, & n'a de ressort que sa grace; le culte seulement est humain, & ne peut être objet que de subministration.

La Religion
premier ob-
jet de submi-
nistration.

Les hommes dévoués au culte tiennent d'en-haut leur mission & leur autorité; mais ils tiennent de l'Etat leur action & leur juridiction temporelle dans l'Etat. Le droit de la société n'en seroit pas moins sacré & inviolable; & conséquemment celui de l'autorité qui la représente, ne seroit pas moins

entier , quand la Religion n'auroit pas été reçue dans l'Etat : y étant admise , elle est devenue loi de titre dans l'Etat. Comme telle , sa protection & son intégrité sont un devoir de subministration du Gouvernement ; pouvoir délicat à exercer , dangereux à étendre : mais il est une règle sûre pour éviter cet inconvénient , c'est de s'en tenir à la loi de titre. J'entends par ce mot les loix de dogme & les règles de culte qui constituerent l'essence de cette Religion dans le temps où elle devint la Religion de l'Etat.

La morale fut toujours le territoire le plus exposé aux invasions de la subtilité. La plus parfaite morale est le champ en bute aux plus dangereuses subtilités. Malheur au Gouvernement qui s'amuse à les vouloir démêler , sur-tout en matière de Religion. La dispute est l'agriculture des subtilités , & l'intervention de l'autorité est en ce genre l'engrais de cette plante-là. La loi de titre , uniquement la loi de titre , c'est la seule recette.

La justice & la police sont encore des objets de subministration, quoiqu'elles soient le lien de chaque partie, & le ciment qui tient ensemble le tout. Les loix de titre qui sont la base de la subministration en ce genre sont établies, & doivent être immuables. Que les Magistrats se rendent ce point de vuë bien présent, il les garantira de l'injustice qu'il y auroit à juger selon les cas & non selon les régles, à prononcer leur propre opinion plutôt que la loi.

La police, comme plus subordonnée, moins guidée dans ses démarches, plus subite, plus tranchante & plus fréquente, doit être plus attentive encore à ne jamais blesser les loix de titre, sous peine de scandale & de tyrannie. Le remède à cela est de ne connoître de moyens que les loix de règlement. Qu'on se souvienne que le pire des abus est la violation de ces loix; que les abus de détail sont une défectuosité inséparable de tout ce qui est humain; mais que

La justice
& la police
deuxiemeob-
jet de submi-
nistration.

le Gouvernement se poignarde lui-même quand, pour parer aux détails, il abuse en grand, & attende sur la loi de titre. Si la loi ne fait pas les exceptions de personne, de quel droit l'instrument de la loi peut-il s'arroger plus de pouvoir, se livrer à plus de prévoyance? On veut sauver la honte, & l'on ouvre la porte au désordre, principe de toutes actions honteuses; on veut y voir plus clair que la justice, & l'on se livre à tous les prestiges de la déception; on veut un frein plus prompt, plus assuré que les loix, & l'on met une arme dangereuse aux mains de l'orgueil & de l'injustice; on veut faire respecter & redouter la police, on la rend odieuse par une inquisition absolue, ou, pour mieux dire, par des jugemens qui ont précédé l'inquisition; enfin on la fait paroître ridicule en avilissant les coups d'autorité par leur multitude, leur déplacement, & leur infirmité. La société ne pouvant porter que sur des regles, il ne sçauroit rien exis-

ter d'utile ou de nuisible qui n'ait à côté sa regle protectrice ou réprimante. Tout a donc été prévu par des regles , & elles offrent un remede à tout. Tout peut donc se faire par des regles qui ne gênent que les déreglés & les ignorans, également indignes de la confiance & de l'autorité.

Différence essentielle, & qui seule démontre que la justice & la police ne peuvent appartenir aux mêmes fonctions. La justice a été peinte avec un bandeau sur les yeux , parce qu'elle ne doit rien voir, mais seulement avoir l'oreille ouverte aux dénonciations. La police au contraire doit veiller à tout & tout prévenir ; mais il est de la plus grande importance que ses moyens résultent des regles, & qu'elle regarde comme prohibé tout ce qui rentre dans le territoire sacré de la justice.

La finance , objet puissant de sub-

La finance
troisième ob-
jet de submi-
nistration.

ministration , puisqu'elle est l'aliment de la Souveraineté , est tout par ses effets , rien par elle-même.

La finance n'est autre chose , comme je l'ai dit , que le tribut offert par les propriétés particulières à la propriété générale , à l'effet de pourvoir à leur propre maintien. Il ne faut à cela que des receveurs appartenans au public. Malheur à toute société où la finance séduit & domine le Gouvernement ou l'administration économique , & fait un état à part. Trois fois malheur à celle où l'on peut dire , *la haute Finance*. Je n'ose présenter ici les synonymes de cela. Si les intéressés à la finance sont grands par leur essence dans l'Etat , c'est une oligarchie sourde , affreuse & nourrie de sang. S'ils sont petits par nature , c'est une loupe qui grossit & devient monstrueuse aux dépens de la substance du corps.

La richesse tiendra toujours un rang de supériorité dans toute société , attendu qu'elle remédie à tous nos besoins , & que toustant que nous sommes , nous naissons nuds , & conséquemment serfs de la richesse. La richesse privée n'est

qu'une violation des droits de la confraternité ; en conséquence la richesse seule marque les rangs avec le crayon de l'injustice. D'après cette observation simple , un Gouvernement sage balance ce vice naturel de toute constitution civile , & impossible à déraciner ; le balance , dis-je , par les principes d'administration , d'où dérivent les préjugés & les mœurs.

Affermer les revenus publics ; devroit être à jamais prohibé dans toute société bien réglée. On a toujours vû les fermiers du public influer sur les délibérations , & en devenir enfin les maîtres ; & ce météore a toujours été un présage funeste de la chute des Etats. Si dans la Monarchie le Prince n'étoit pas le maître , on pourroit dire qu'il est seul digne d'être l'entrepreneur des revenus publics ; se chargeant , au moyen de tant , de la défense , de la police , & de la décoration de l'Etat. Il est des Etats où l'on a prétendu démontrer par le fait , qu'il est impossible de régir

les revenus du fisc. On sçait comment la démonstration de cette supposition fut opérée, & il en existe encore de sombres & honteux monumens. On évitera tout inconvénient, en remettant la levée des deniers du fisc dans chaque partie à la municipalité générale de chaque canton. laissant à celle-ci le soin d'affermir ou régir ses revenus, & observant qu'en tout état de choses, les receveurs aient à répondre à ce tribunal. En un mot, la méthode d'affermir les revenus publics est pernicieuse au moral, comment pourroit-elle être utile au physique ? Petit à petit tout prendra part à cet infâme profit, ou par soi, ou par les siens, ou par ses sous-ordres ; & le pauvre peuple, dans sa misère, ne trouvera pas même un seul juge : tout sera partie contre lui.

Jettons ici un coup d'œil sur les objets qu'embrasse la finance, en les rapportant au principe sacré de la propriété, qui est la vraie pierre de touche à tous égards en cette matière.

Impôts sur les terres n'attaquent point la propriété : c'est un tant pour la sauve-garde. Les terres peuvent porter des charges à l'infini, pourvû qu'elles rapportent à l'infini. L'impôt direct sur la glebe est le plus utile à la glebe, attendu que ni plus ni moins, elle supporte tous les autres ; mais la différence est grande de porter d'à plomb ou de côté. Il n'y a d'absolument accablant que les charges indirectes, & de meurtrier en ce genre que les contrecoups. Seulement est-il d'absolue nécessité que la répartition de l'impôt sur les terres soit juste autant qu'il est possible, égale, & fixée par un tarif permanent.

Impôts sur les consommations, s'ils ne diminuent pas les consommations, le débit & les productions, & s'ils ne multiplient pas les frais de perception, les gains des traitans, & les procédés litigieux, sont de tous les genres d'impôts ceux qui attaquent le moins la propriété. Ils portent sur les terres,

Analyse des
différentes
natures d'im-
pôts.

attendu que tout ce qu'on consomme, vient de la terre. Cela suffit pour désigner quelles sortes de consommations il faut charger, & quelles il faut soulager; & sur-tout, si l'on ne veut tout perdre, on doit sentir que l'impôt sur les consommations ne peut subsister avec les douanes & prohibitions de denrées étrangères.

Impôts sur les têtes, ou plutôt sur les corps & communautés, & répartis par les communautés mêmes, peuvent être d'une ressource admirable dans un cas pressant, étant bien amenés & bien ménagés. Si c'est un appel que fait le souverain Berger de ses brebis chéries, chacune déposera volontairement sa toison. Le pauvre tiendra à honneur d'être compris dans cet appel, & de faire partie du contingent de la société. Si au contraire cet impôt devient un tribut permanent, tariffé, ou, qui pis est, menaçant, à cause de la movibilité du tarif, je laisse à penser s'il attaque la propriété, & à juger de

la fatalité de ses effets, en raison de ce qu'on décidera de sa nature.

Droit de sortie & d'entrée dans les Etats d'un Souverain est un droit d'enregistrement au tableau de la protection universelle du pays, ou de reconnoissance de cette protection reçue ; mais ce droit devenu abusif par son étendue, sa rigueur, & la forme de son exaction, est un attentat contre la propriété de l'air, des chemins & des rivières, un terrible impôt sur la production & sur toutes les branches qui en dépendent. A plus forte raison, pareils droits au passage d'une Province à l'autre de l'Etat sont-ils injustes, comme attaquant la propriété même du Souverain.

Impôts sur les hérédités ; délire de la loi de règlement, qui emploie le fer & le feu contre la loi de titre & contre la propriété.

Impôts sur les effets qui ne rapportent rien ; usure.

Impôts sur les dépenses somptuaires, & non sur ce qui en est l'objet ; violation de la propriété.

quoique souvent applaudie des petits qui ne se corrigeront jamais de croire que l'oppression des forts les sauve de quelque chose.

Impôts sur l'authenticité des actes, au-delà des frais de droit & naturels; simonie, & vente du Saint-Esprit d'ici-bas.

Profits sur les monnoies; maigre & dangereux grivelinage.

Création de Charges, Offices, &c. embarras de tous les viscères, de toutes les veines, & des moindres vaisseaux capillaires du corps politique, qui bien-tôt en intercepte toute la substance, & la jette dans une hydropisie d'autant plus mortelle, que désormais les obstructions se soutiennent réciproquement, & qu'il devient impossible de les briser.

Emprunts; engagement de la partie laborieuse de l'Etat à la partie oisive, &, qui pis est, aux étrangers. Ils chargent l'argent d'une rédevance onéreuse à la nation. Ils le détournent de son emploi productif de l'amélioration &

de la culture des terres, & ils portent dans le commerce une augmentation de prix sur les denrées, préjudiciable à la société.

On sent aisément que la plûpart de ces moyens sont autant d'ennemis, ou déclarés, ou couverts, de la propriété; & je n'en dirai pas davantage, croyant que ces notions principales sur la finance suffisent pour faire voir qu'elle peut & doit être confiée, quant à la recette, à l'ordre citoyen, à la municipalité. J'ai crû nécessaire de m'arrêter un moment sur cet objet; & je vais finir, par l'article du commerce, la courte analyse de tous les points attribués à la subministration.

Le commerce est en général l'objet de la société quant à l'intérieur, en ce qu'il est l'échange du superflu contre le nécessaire. Il en est le truchement quant à l'extérieur, en ce qu'il est presque le seul lien qui puisse unir les nations entr'elles à demeure; mais il n'est tout cela qu'en tant qu'il ne s'écarte pas de sa propre nature, ç'est-à-

Le commerce
quatrième
objet de sub-
ministration.

dire , qu'il nous débarrasse seulement de notre superflu , pour en favoriser ceux qui en ont besoin , & qu'il nous apporte en échange le superflu des autres , devenu besoin pour nous. C'est sur ce double pivot , libre dans son jeu , & ferme dans sa base , que roulent le commerce , son utilité & sa durée. C'est en dedans de ces deux points qu'il doit trouver ses profits également avoués des deux parts , lorsqu'ils sont en équilibre avec la peine , & francs de tout monopole , de toute gêne & de toute partialité. La recherche de ce lucre est l'affaire du commerce , sans que le Gouvernement s'en mêle , si ce n'est pour le contenir ; & le meilleur moyen de le contenir , est la liberté & la concurrence.

Le commerce est subordonné à la production de qui il tient toutes les matières de ses échanges. C'est un être second , même au physique , dans la société. Malheur aux nations qui errent assez sur les principes pour faire prédominer

sur les Etats Provinciaux. 109
chez elles l'esprit du commerce.

L'esprit du commerce prédominant dans une nation n'est propre qu'à lui faire perdre tout son lustre, toute sa dignité, toute sa force, & à la livrer à la cupidité, au monopole, au mépris de la vertu militaire, à l'impatience de la sage gravité du régime des loix, à l'avilissement de la politique, à l'oppression de l'agriculture. L'esprit de commerce dominant ne connoît que perte ou gain à la place de juste ou injuste. Aveugle sur l'intérêt public, il se perd & s'égare lui-même dans ses projets particuliers souvent vagues dans leur principe & toujours ruineux par les conséquences. De toutes les Puissances qui ont régné par le commerce, une seule achemina en grand le plan de sa politique; elle conquéroit pour avilir, & demeurer seule. La chute de son commerce fut en proportion de la grandeur de ses projets; le revers fut tel qu'il ne lui resta pas un sujet, un citoyen affectionné même dans ses propres murail-

les, ni une pierre sur une autre pierre. Si les autres Puissances commerçantes ont déchu plus doucement, qu'elles rendent grâces à la concurrence. L'esprit de commerce prédominant est en un mot la gangrene de tous les liens de la société. Toutes ont péri en outrant les vûes de l'esprit de commerce.

On m'entendrait très-mal toutefois, si l'on prenoit ce que je dis pour un anathême sur le commerce & sur l'état de commerçant. Un homme d'un génie admirable a dit avec une justesse qui lui est propre : » L'esprit de commerce » produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, » opposé d'un côté au brigandage, » & de l'autre aux vertus morales, qui font qu'on ne discute pas » toujours ses intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger » pour ceux des autres. « A tout prendre, quoique ce ne soit pas là la vertu, c'est du moins la privation des vices les plus dangereux. Je hausserois de beaucoup le

cran de cette définition générale, si j'avois en vuë les commerçans plutôt que le commerce. Les plus utiles & les plus généreux amis que j'aye trouvés, sont commerçans; aussi n'est-ce aucunement cet état en soi que j'envisage, mais son déplacement. J'honore l'agriculture à l'excès, s'il est possible, & par conséquent je suis bien éloigné de trouver l'agriculteur ridicule. Le paysan le sera néanmoins, si on l'appelle *Seigneur*. Le déplacement fait tout: c'en est un du premier ordre que de faire regner l'esprit de commerce. Le commerce dominant est une sorte de fisc imposé sur les nations avec lesquelles on commerce. L'esprit de commerce devient alors esprit de finance, en adopte les principes, & entraîne les mêmes effets.

Après cette espèce d'analyse des différents objets d'administration & de subministration, repassons maintenant la distribution de ces points divers dans les mains des différents ordres à qui le régime politique doit être confié.

L'ordre Ecclésiastique préside au culte, sans lequel la Religion, ce souffle universel & vivifiant de la vie politique, n'est qu'un être de raison.

L'ordre Militaire, dont l'esprit doit prédominer dans tout Etat qui aspire à la durée, dont les membres doivent par nature avoir une juridiction de fief, ne fût-ce que pour habituer les peuples à connoître & révéler la girouette du ralliement; l'ordre Militaire, dis-je, a par sa propre délicatesse la haute juridiction sur soi-même en ce qui concerne son honneur, & par son essence sur les citoyens dans les cas où le salut de la patrie est en péril.

L'ordre Civil, distributeur du régime des loix, & sans lequel il ne reste au Souverain manuteneur de l'ordre que le meurtre pour faire justice des méchans, a dans son ressort toute la justice civile & criminelle, toute la police contentieuse: par-delà il usurpe sur le municipal, ou le remplace.

L'ordre Municipal enfin , cet ordre citoyen & combiné de la réunion de tous les autres ordres , a sous la souveraine direction du Prince , & sous l'inspection de ses préposés , le soin de toutes les autres parties que j'ai détaillées ci-dessus ; à sçavoir la police de détail , la production , l'industrie , le commerce & la finance.

Je sçais tout ce qu'on peut objecter contre l'administration municipale. Le danger des partialités bourgeoises & civiles , exprimé proverbiallement par ces mots , *tout va par compere & par commere* , est & sera toujours frappant. On sent soi même qu'il est presque impossible de ne pas se laisser entraîner à des prédilections de cantons , de cités , de quartier même : mais des administrateurs tirés de la Capitale , en sortent-ils donc munis d'un antidote contre ce mal-là ? Je ne puis nier qu'on voit par-tout la tyrannie des villes sur les campagnes de leur banlieue , qu'elles étendent même , autant qu'elles le peuvent , sur des

Provinces entières ; privilèges & véxations au dehors , partialités & connivences au dedans : je sçais tout cela. Mais qu'on examine si ces malheureux usages qui subsistent encore en partie , ne sont pas des restes des temps où la police étoit presque nulle au dedans du Royaume. Voyons ensuite si la ruine & la cessation presque entière des assemblées générales du municipal , ne sont pas en grande partie la cause de ces désordres. Dans ces assemblées les Magistrats des villes ne sont que pour un tiers & au dernier rang. Le corps entier a pour objet principal de veiller à ce que l'intérêt particulier ne nuise pas à l'intérêt général. La campagne y a des représentans au moins égaux & souvent supérieurs à ceux des villes , & tout par ce moyen peut être justement balancé. Au lieu de cela , le peu qu'il reste de municipalité n'a nulle liberté , pas même pour les élections , & n'a de pouvoir que pour opprimer. Posons enfin que dans tout ce qui est

humain, il faut qu'il y ait nécessairement de l'homme. En supposant impossible de déraciner entièrement les abus de la partialité, il vaut mieux encore que ces abus tournent au profit des villes dépendantes des campagnes qu'elles tyrannisent, puisqu'elles en tirent leur subsistance, que si ces fruits de honte & de rigueur étoient transportés au loin *in speluncam latronum*. D'ailleurs les habitans des villes ont du moins intérêt de ne pas abuser de leurs fonctions municipales dans l'administration de la régie économique.

Mais à cet égard, il s'en faut bien que je ne veuille abandonner au hazard tout ce qu'un ordre constant & une vigilance absolue peuvent empêcher. On verra par le plan ci-dessous que je n'attribue aux assemblées municipales aucune autorité, qu'émanée de la pleine puissance du Souverain, aucun détail que sous l'inspection de ses préposés, aucune juridiction qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement.

Qu'on prenne garde toutefois que si l'ordre municipal doit être surveillé par le Gouvernement, c'est seulement alors qu'il statue. Quand il régit, quoiqu'il puisse faire quelques fautes de détail, il en fera toujours de moindres & moins dangereuses pour la constitution que ne feroient les préposés du Gouvernement.

Ceux-ci doivent être respectables par leurs qualités propres & acquises, je veux dire par leur naissance & notabilité, comme aussi par leurs vertus & pèritie. Qu'on se souvienne d'un grand principe dont l'oubli entraîne les murmures, les discussions & la désobéissance, & dissout à la longue l'entier tissu d'une société. Ce principe pris dans notre nature consiste en ce que l'homme supportera plutôt d'être maltraité par son supérieur naturel que gratifié par autorité des mains de celui qu'il croit son inférieur.

Mais de quelque nature que puissent être les préposés, que leur influence cesse avec les actes de

tuation. Qu'ils président d'ailleurs à la révision & à l'examen de l'administration, & non à la régie; non de leur poids ils intervertissent l'ordre Municipal, plus foible de sa nature & par ses fonctions. Leur action en ce cas seroit semblable à celle d'une nouvelle pierre qu'on voudroit introduire dans la voûte: ou elle seroit inutile & sans effort, ne servant qu'à écailler le point où elle voudroit trouver son appui; ou si elle se faisoit jour enfin, ce ne seroit qu'en écartant la voûte & ébranlant à jamais tout l'édifice.

Et quelle autre organisation quelconque pourra dignement & utilement remplacer l'ordre Municipal? Quel nouveau Briarée peut se flatter d'embrasser tous les objets compris dans les détails que j'ai désignés ci-dessus, en réunir le soin, en diriger les rapports, & en vivre avec l'ensemble, je ne dis pas relativement à la prospérité publique, mais même relativement à la nécessité? Je sçais ce que la patrie

doit en ce genre aux soins & l'attention de plusieurs d'entre ces Magistrats qui ont remplacé dans presque toutes les Provinces le Municipal ; mais ils succombent sous le faix, ne peuvent voir la moitié du bien qu'ils pourroient faire, & ne peuvent faire la moitié de ce qu'ils voient. Qu'on consulte ceux qui sont placés dans les Provinces des pays d'Etats ; qu'on examine si leurs places sont moins belles, moins autorisées, quoique moins despotiques. Ils vous diront qu'ils ont bien encore assez d'affaires, s'ils ne sont du petit nombre de ceux qui voudroient toujours empiéter. Qu'ils soient inspecteurs, il le faut ; mais ils ne sçauroient en même temps être acteurs.

Combien immense pourroit devoir être le détail du soin de ces assemblées municipales sur chacune des parties qui de droit entrent dans leur ressort ! Je renvoie, seulement pour en juger, à un détail de questions qu'on trouvera à la fin de ce Memoire. C'est l'ouvrage d'un c

royen zélé qui vouloit s'instruire sur les matières de véritable utilité , ou peut-être désigner aux administrateurs publics les vrais objets de leur attention. Ce ne seroit encore qu'une partie des soins départis aux différens bureaux des Etats Provinciaux pendant leur tenuë , & par eux à leurs sous-ordres dans chaque canton , correspondans à l'administration subsistante pendant les intervalles des assemblées.

Il est peu de Provinces en France qui n'ayent eu autrefois leurs Etats ; mais presque toutes ces branches du bon ordre , séchées dans l'anarchie des temps de trouble , n'ont pu refleurir depuis , & il n'en reste des traces que dans les Provinces nouvellement réunies à la Couronne , si l'on en excepte le Languedoc.

Il est même arrivé quelquefois que des vuës nébuleuses ont fait regarder ces assemblées comme des barrières fâcheuses & embarrassantes pour l'autorité. Ce n'étoit point ainsi qu'en jugeoit un des Princes les plus éclairés qui ayent illustré

la Maison Royale, le digne Pere de notre auguste Monarque. Ce grand Prince, l'amour de la nation, dont le souvenir est consacré dans tous les cœurs, avoit résolu de rétablir l'ordre Municipal, & les pays d'États dans tout le Royaume.

C'est ce projet qui fait l'objet de cet Ouvrage, & dans lequel je vais me renfermer. On ne doit pas me reprocher de m'en être écarté dans ce discours qui en effet embrasse toute la masse politique, & la matière de bien des volumes étrangers à mon sujet. J'ai cru nécessaire de fixer préliminairement les idées sur les points principaux de l'administration pour faire voir que ce projet, loin de pouvoir arrêter aucunement la circulation & le jeu politique, est au contraire le seul moyen de lui donner toute l'activité nécessaire, sans craindre la corrosion des ressorts. J'ai cru convenable aussi & relatif au bien de la chose, de montrer que j'avois tout considéré en ce genre, avant que

que de proposer une nouveauté apparente.

Les principes se trouvent dans ce discours, les détails dans le mémoire suivant & dans la dernière partie, sous le prétexte de répondre à des objections très-foibles en elles-mêmes, mais les seules que je sçache avoir été faites contre ce projet. Je me fais à moi-même toutes celles que j'ai pu imaginer dans l'intention de ne rien négliger pour m'instruire des conséquences, & pour rassurer mes Lecteurs sur cet article.

O vous qui tenez ici bas le rang & l'autorité, vous qu'on appelle heureux de la terre (par dérision sans doute, puisque le bonheur n'est autre chose que l'équilibre de la fortune & des desirs, de la jouissance & du sentiment, que le calme & l'approbation de sa propre conscience) hommes puissans ici-bas, si vous n'êtes heureux, vous pouvez l'être du moins en comparant votre sort à celui de vos semblables. Loin de connoître la pri-

vation du nécessaire, vous ne craignez pas même qu'on vienne vous arracher votre superflu, vous ne craignez pas qu'on vous traîne languillans & manquans de pain aux travaux publics, qu'on enleve vos enfans pour les dévouer au sort de la guerre, aux rigueurs des saisons, aux vapeurs de la terre, aux vagues de la mer. Vous êtes heureux enfin, si vous voulez vous apprécier & vous comparer : vous êtes heureux ; mais je vous demande si vous avez jamais sérieusement pensé que ce que vous possédez fût à vous & vînt de vous. Quel que puisse être l'accroissement que vos soins ont donné à votre fortune, vous êtes partis d'un point qui vous fut acquis sans peine, que vous trouvatés sous vos pieds avant de sçavoir même ce que c'étoit que mériter. Depuis, si vos soins ont prospéré, combien d'autres soins avez-vous vû se perdre dans l'air volage que vous respirez, dans le sable mouvant qui semble fixé sous vos pas ? Quelque chose donc, qui n'est

point vous, a présidé à vos succès. Si c'est le hasard, enfans du hasard, craignez de vous énorgueillir de ses caprices. Reconnoissez la foiblesse de l'appui qui vous porta, qui vous soutient encore : craignez les jeux de cet être fantastique & cruel, qui peut placer sur votre tête celui qui rampoit naguere à vos pieds. Si c'est la Providence, je vous le demande, rentrez un instant en vous-mêmes ; sondez vos flancs, pesez votre sçavoir faire, & me dites s'il vous semble que ce soit votre génie seul qui contient, qui soumet cette multitude d'hommes, tous ou la plûpart vos égaux en vuës, vos supérieurs en force, & libres de toutes les chaînes qui constituent votre superflu. Si ce pouvoir ne vient pas de vous, il vous vient sans doute de votre Maître, je le sçais. Mais de qui le tient-il lui-même? De celui qui institue les Rois, & qui seul les fait obéir. Si c'est lui, tremblez ; hommes de marbre, hommes durs & polis, tremblez. S'il vous permet

d'être les tyrans de la terre, songez qu'il est le fléau de ses fléaux; votre vie agitée de soins & de craintes ne fera qu'une tempête passagere jusqu'au moment où il vous demandera compte du pouvoir remis en vos mains, des denis de justice, des sueurs de vos freres, des pleurs des malheureux. Je veux un moment qu'il ne vous donne de juge que votre propre conscience, j'en appelle à ce tribunal muet si longtemps, mais alors isolé de tous les suppôts de son assoupissement volontaire; j'y présente tant de malheureux nourris dans des jours de sueur & de larmes, vos égaux en tout, & conséquemment destinés à la même portion de bien & de mal que vous. Je pése ce qu'ils devoient & ce que vous pouviez, ce qu'ils pouvoient & ce que vous deviez, & je vous laisse à prononcer. Je veux encore qu'il n'existe ni providence, ni conscience, & que ce soient des mots vuides de sens, êtres fictifs inventés pour servir de points d'appui aux imaginations al-

sur les Etats Provinciaux. 125
térées ; affreux blasphème démenti
par tout ce qui est sentiment , mais
plus terrible anathème sur les hom-
mes durs & cruels. Car , s'il est
une providence , elle nous voit de
si haut , qu'elle daigne nous pren-
dre en pitié ; un retour de justice
sur soi-même , un desir actif de faire
mieux , mérite & obtient ma grace ,
& l'homme passé n'est qu'une om-
bre qui fuit pour faire place à
l'homme présent. S'il est une con-
science , c'est un juge qui pèse en
moi le bien & le mal ; je tâche
d'accroître la somme du premier ,
& je prépare ainsi moi-même mon
arrêt ; mais s'il n'est ni l'un ni l'au-
tre , je suis l'être le plus élevé , l'être
suprême , l'être fixe & permanent.
Où donc me cacher de l'horreur
que je me fais à moi-même ?
Comment ce que je suis oseroit-il
lutter contre ce que je fus ? Je n'ai
de refuge que dans le désespoir ,
que dans la rage de persister ; & si
je continue d'être ce que je fus ,
que suis-je qu'un sépulchre blan-
chi , qu'une haute pyramide qui

renferme un cadavre infect ; qu'un être condamné à errer toujours au dehors de soi-même , & à redouter son propre intérieur comme un cachot affreux ? Tel est l'arrêt que prononce contre soi-même la dureté , qu'exécute sur soi-même le suicide.

Mais au contraire heureux & trois fois heureux , vous que le ciel éleva pour le bonheur des hommes qu'il soumit à votre pouvoir ! Ils lisent dans vos cœurs le desir de leur soulagement , le regret que vous cause l'impuissance où vous jettent les embarras du courant , l'empire des usages , les nécessités urgentes , la mollesse ou la corruption des sous - ordres. Bravez , hommes dignes du nom d'homme , bravez le découragement où pourroit vous jeter l'aspect riant du possible physique , durement contrasté par l'aride tableau de l'impossible moral ; veuillez d'abord , commencez ensuite courageusement , & la route effrayante de la régénération s'applanira devant

sur les Etats Provinciaux. 127
vous, les âpres rochers de la pré-
varication crouleront sous vos pas,
les halliers épais d'une administra-
tion sourde & injuste s'éclairciront
à votre aspect. Veuillez, & com-
mencez avec l'applaudissement &
l'accession d'un peuple toujours
prompt aux nouveautés, toujours
fidèle à la voix de l'encouragement,
sous la protection d'un Maître
éclairé, d'un Pere tendre de ses
sujets. Franchissez la barrière sans
craindre les cris impuissans d'une
foule obscure semblable à ce peu-
ple hideux qui blasphême contre le
soleil à son passage; & marchez au-
tant élevés au-dessus de leurs traits,
que cet astre l'est au-dessus de la
fange qu'il dessèche sous les pas de
ses ennemis. Osez, hommes divins,
sous les auspices de votre Maître.

*Nil desperandum Teucro duce
& auspice Teucro.*

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Le Mémoire ci-joint est absolument tel qu'il parut dans le temps. L'Auteur eût pu & peut-être dû lui donner plus d'extension ; mais il s'est fait une règle de ne rien changer à ce qu'il a une fois donné au public, pour ne pas rendre vaines les éditions précédentes.

MEMOIRE

S U R

LES ÉTATS PROVINCIAUX.

LETTRE A M. DE S. C.

C'EST purement en votre considération, Monsieur, & sous vos auspices que j'entreprends de retoucher un petit Ouvrage qui n'a de mérite que son objet.

Vous sçavez seul que je suis l'auteur du Mémoire sur l'utilité des Etats Provinciaux qui courut en 1750 ; mais l'incognito que j'ai gardé à cet égard, m'a mis à portée d'apprendre ce qu'on en pensoit alors, & j'entendis assez généralement desirer ce que vous souhaitez de moi, c'est-à-dire plus d'étendue au plan qui ne parut pas défectueux, & plus de clarté dans les idées, ou du moins dans leur exposition.

Ce petit morceau m'échappa dans des circonstances absolument différentes de celles où nous sommes aujourd'hui : j'entendois chaque jour proscrire la forme d'administration des pays d'états comme

contraire à l'autorité, à la justice dans la répartition des charges, au bien même des Finances; l'ignorance absolue où l'on étoit de nos Loix municipales & de nos usages m'étoit connue. Je crus qu'un Ouvrage propre à détruire ces préventions ne feroit qu'ouvrir la carrière à d'autres bien plus étendus & mieux nourris de faits & de détails, dont je me sentoits incapable; le temps d'ailleurs me pressoit: il n'est à Paris qu'une saison pour chaque chose, & cette saison est bien passagère: je voulois le bien enfin, sans aucun intérêt particulier; c'en est assez pour vouloir foiblement & pour exécuter de même. Vous avez la bonté de me demander aujourd'hui de revoir ce petit Ouvrage, & de lui donner plus d'étendue. Quelque flatteur que soit pour moi ce desir de votre part, je m'y serois difficilement déterminé, si vous ne m'aviez promis en même temps votre secours; personne ne sçait mieux que moi combien il me peut être utile, &

combien il m'est nécessaire pour la forme ou pour le fond de l'Ouvrage : mais s'il y a quelque force & quelque solidité, tout le monde vous devinera pour le guide, & personne ne me connoitra pour l'Auteur.

Comptant donc sur votre parole, j'ai repris mon manuscrit oublié, qu'une impression furtive avoit bien défiguré; mais je ne l'ai revu qu'avec la sorte de dégoût que donne une ébauche qu'on a prétendu désavouer, quand après coup il est question de la légitimer, pour ainsi dire, & de lui donner une forme digne d'être adoptée. Les circonstances ont changé. Le lecteur, l'interlocuteur même est tout autre; je parlois à des gens dont les raisonnemens m'avoient choqué, & je m'étois laissé aller à une sorte de chaleur qui ne m'est que trop naturelle : aujourd'hui j'écris sous les yeux d'un Sage, à qui toute vivacité, toute prévention est suspecte; en un mot, je n'ai presque aucun usage à faire de mon premier

Ouvrage ; c'est une esquisse dont je ne me rappellerai que le plan ; je suivrai les mêmes traces à peu près , mais d'un pas plus mesuré sans doute & plus égal , & je tâcherai de rendre les détails assez concis , pour que cet Ouvrage , où j'approfondirai la matière , n'ait pas beaucoup plus d'étendue que l'autre où je n'ai fait que l'effleurer.

Venons à l'objet principal que vous voulez que je présente aujourd'hui ; sçavoir , l'avantage que le Roi & l'Etat trouveroient à ce que les pays d'élection fussent provinces d'états. Je n'ai pour cela qu'à reprendre ma première division avec quelques changemens. Elle étoit en trois parties , Utilité des Etats Provinciaux relativement à l'autorité royale , relativement aux finances , & relativement au bonheur des peuples. De ces trois parties je n'en conserverai que deux , la première & la dernière. Ce qui concerne le crédit & les finances , leur est relatif. Je les transposerai d'ailleurs ,

& parlerai du bonheur des peuples avant tout ; parce que les matières qui ont trait au maintien de l'autorité , naissent naturellement de celles qui sont relatives au bonheur public. Mais j'ajouterai une troisième partie , où je traiterai de la facilité & des moyens de donner cette forme d'administration à toutes les Provinces du Royaume.

Voilà mon plan , Monsieur ; daignez le diriger , le nourrir , l'embellir enfin. C'est un soin digne d'un Citoyen , & je n'en connois pas de meilleur que vous.



UTILITE'

DES ÉTATS PROVINCIAUX ;

*Relativement au bonheur
des Peuples.*

C'EST ici la partie que je traitois avec le plus de chaleur dans mon premier ouvrage ; j'appuyois sur les défauts de l'administration reçue dans les pays d'élection, sans penser que démontrer l'avantage de celle des pays d'états, c'est remplir cet objet avec plus de prudence. Je faisois rouler tous les avantages que j'accordois aux pays d'états sur trois points, l'exactitude & la justesse des répartitions dans la perception des impôts, leur permanence, l'économie enfin & la douceur dans les détails de l'administration domestique. Je puis reprendre le même plan en le détaillant davantage, &

Partie I,

Partie I.

pour me donner à moi-même une méthode , je subdiviserai ceci en différentes Sections : nous avancerons de la sorte par gradations.

SECTION I.

*Taille réelle.*Section I.
Taille réelle.

IL a paru de tous les temps aux vrais hommes d'Etat que la méthode la plus parfaite pour la perception des impôts sur les terres étoit la taille réelle. Les Nobles & le Clergé y sont sujets quand ils possèdent des biens roturiers , & les roturiers ne le sont point quand ils possèdent des terres nobles. Cette forme égale de répartition empêche les vexations , & conséquemment les plaintes & les divisions qui défolent les autres provinces à l'occasion des tailles : elle ne donne lieu à aucune sorte de contestation , si ce n'est sur la nature des biens pour connoître s'ils sont nobles ou roturiers ; ce qui étant une fois décidé , n'est plus sujet à aucun changement.

On a si bien reconnu l'avantage de la taille réelle dans ces derniers temps, qu'on a tenté de l'établir dans différens pays d'élection, mais toujours vainement & sans succès, parce qu'on a manqué dans deux points essentiels & indispensables, je veux dire le consentement des peuples, & l'autorité des experts & répartiteurs. Dans certaines Généralités, des Commissaires obscurs alloient dans les paroisses recevoir les déclarations des paysans : ceux-ci dans l'espérance d'être soulagés en faisant charger leurs voisins, s'accusent les uns les autres, se taxent de faux, &c. S'il y a dans la paroisse quelque notable malfaisant, personne n'ose blâmer sa déclaration ; tout ce bruit & cette inégalité embrouillent l'opération du Commissaire : il ne peut rien statuer de fixe ; ou s'il établit quelque chose, quand le temps vient de faire la levée en conséquence, chacun recule, les privilégiés de la paroisse fomentent les plaintes, & ajoutent aux difficultés ; & pour que la per-

Partie I.
Section I.
Taille réelle.

ception ne cesse pas entièrement ; il en faut revenir à la taxe arbitraire, aux Collecteurs. En tout il sera toujours impossible de prendre une notion même générale & fautive de la qualité des biens & de la nature des revenus par le moyen des déclarations.

Ailleurs, on tâche d'établir ce qu'on appelle la taille tarifée : l'on évalue les biens de chaque particulier d'après le nombre de charrues, sans songer que les meilleurs biens, les prés, les bois, les maisons, les jardins, les étangs ou marchais &c. ne vont point à la charrue ; on tarife ensuite le nombre de bestiaux que chacun nourrit, sans sçavoir si ces bestiaux appartiennent en entier à celui qui les nourrit, ou sont seulement à cheteil ; sans jamais rien statuer de fixe, puisque la mort du moindre de ces bestiaux change quelque chose au tarif de la paroisse ; sans prévoir enfin qu'on tombe dans le système d'administration le plus destructeur de tous, qui ose taxer l'industrie, le travail,

& le nourrissage des bestiaux, objets qu'il faudroit encourager par des gratifications, bien-loin de les flétrir par des taxes.

Mais la défectuosité de tous ces arrangemens de détail sera plus réellement démontrée par la seule exposition de la façon dont on établit la taille réelle dans les pays d'états.

SECTION II.

Affouagement.

ON compte en France quatre grandes provinces & quelques petites administrées par les Etats. Les quatre grandes sont le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne & la Provence. L'administration de tous ces pays s'accorde en un point, qui est que le Roi fixe annuellement les sommes qu'il desire qu'on leve dans la province pour son service. L'imposition en est ordonnée par les Etats, qui en font faire la levée dans la forme usitée dans la province.

Section II.
Affouagement.

Partie I.
Section II.
Affouage-
ment.

Le fouage de la Bretagne & les centièmes de l'Artois sont une espèce de taille réelle, fixée sur une ancienne estimation des biens. Les tailles sont réelles en Languedoc & en Provence. L'estimation des biens qui y sont sujets, est faite avec la dernière exactitude, conservée dans des registres qu'on appelle Cadastres, & divisée en portions sous le nom idéal de livres, onces, deniers & pites.

En Languedoc, l'affouagement ou tarif général n'a pas été renouvelé depuis près de deux cents ans; en Provence, on le renouvelle tous les trente ans ou environ. On a cru que dans cet intervalle de temps tous les biens pouvoient changer de nature, & être améliorés ou détériorés.

Comme mon objet est de montrer l'exakte authenticité avec laquelle ces sortes d'estimations sont faites, & de donner un exemple de ce qu'on pourroit pratiquer dans le reste du Royaume, je vais m'étendre sur ce détail.

L'affouagement n'est autre chose en Provence que le Cadastre général de la province. Tous les trente ans ou environ, l'assemblée des Etats choisit un nombre de Commissaires parmi les trois Ordres, Clergé, Noblesse & Tiers-état; la nomination des Commissaires affouageurs & la forme de leur commission est autorisée par un Arrêt du Conseil: on leur partage la province par départemens; ils vont dans les Communautés qui composent le leur, suivis d'experts habiles & irréprochables pour l'estimation des biens; ils visitent le terroir, examinent les Cadastres, la quantité de biens nobles, les frais d'entretien selon la situation, le voisinage des rivières & la qualité du sol. Sur tous ces rapports, ils font une estimation générale de la valeur des biens de la Communauté. Cinquante mille livres de fonds portent un feu; de façon, par exemple, qu'une Communauté, dont le terroir est estimé cent cinquante mille livres, est affoua-

Partie I.
Section II.
Affouage-
ment.

Partie I.
Section II.
Affouage-
ment.

gée trois feux. Le travail des Commissaires fini, rapporté & approuvé dans l'assemblée générale des Etats il l'est encore par un nouvel Arrêt du Conseil; de sorte que la Cou-
sçait toujours de quelle façon l'o-
a opéré, & quel est le produit de
l'opération.

L'affouagement est donc le ta-
bleau fixe & général de la valeur
de la province, & de chaque Com-
munauté en particulier. Chaque
année on joint à la somme deman-
dée pour le service du Roi, celle
qui est nécessaire pour les dépenses
particulières de la province. Je sup-
pose que la somme totale divisée
en autant de portions qu'il y a de
feux revienne à 700 liv. par feu
la Communauté que nous venons
de citer qui est affouagée trois feux
sçait tout-à-coup qu'elle doit 2100
liv. à la province, & qu'elle a cette
somme à s'imposer indépendam-
ment de ses dépenses particulières.

SECTION

SECTION III.

Partie I.

Cadastrés.

CE qu'est l'affouagement au général de la province, le Cadastre l'est chaque communauté en particulier. On les renouvelle de même & par la même raison.

Section III.
Cadastrés.

Quand une communauté doit renouveler son Cadastre, elle s'adresse aux Procureurs des gens des trois-états de la province, qui nomment deux Estimateurs & un arpenteur; ils les choisissent dans les lieux circonvoisins & non suspects. Ceux-ci prêtent serment devant la Cour des Aides qui auto-ise leur commission, & vont ensuite procéder judiciairement à l'estimation demandée. Leur rapport fait, il est remis dans l'hôtel de ville de la Communauté, & exposé pendant un an à la critique de tous les intéressés. Un particulier se croit lésé dans l'estimation? Il est reçu en déclarer recours, en donnant

IV. Partie.

G

Partie I.
Section III.
Cadaftres.

en comparaifon les biens de tel autre particulier qu'il croit proportionnellement moins eftimés que les fiens. La plainte eft vérifiée fur le champ par de nouveaux Experts: fi elle eft fondée, l'erreur eft corrigée aux dépens de la Communauté; fi elle ne l'eft point, le plaignant en porte la peine par le paiement qu'il eft obligé de faire du falaire des nouveaux Experts. Quand l'année eft révolue, on afsemble un Conseil où tout chef de maison eft appellé; l'on y vérifie s'il ne refte plus de plaintes, pour qu'on puiſſe y faire droit dans un court délai: cette vérification faite le Cadaftre eft accepté par le Conseil, & dès ce jour il devient la règle de toutes les impositions.

Dans ce Cadaftre on fubdiviſe ce nom général de feux, en livres onces, pites, comme j'ai dit ci-deſſus. Les biens des particuliers divifés en trois qualités, bons médiocres & mauvais, font alivré relativement à leur qualité; chacun fait combien il fupporte d

livres cadaftrolles , & par conféquent au moment où l'on fait dans la province à combien font les feux cette année , chaque particulier peut faire lui-même fon compte , fans qu'il foit befoin d'aucune nouvelle répartition , ni affiette particulière. S'il a vendu une portion de fon bien , l'imposition fuit le fonds ; une note à la marge du Cadaftre met le nom de l'acquéreur à la place du sien , fans que , pour obtenir la décharge , il foit affervi aux formalités qui écrasent ailleurs les miferables. S'il bâtit , s'il confomme davantage , s'il a plus de beftiaux , de meubles &c. s'il fait un commerce avantageux , il ne craint pas de voir la jalousie le taxer comme aisé , (coûtume qui borne ailleurs la confommation fi utile , & étouffe l'émulation) : fon bien constate les charges ; & tout ce qu'il peut gagner d'ailleurs eft à fon profit comme à celui du public.

Telle eft la façon dont les tailles font impofées & réparties ; telle eft la forme de redreflement des tarifs

dans la seule province où ce soin ait paru nécessaire ; j'y ramènerai le Lecteur dans ma troisième Partie. Revenons maintenant sur les objets généraux & communs à toutes les provinces ou pays d'Etats.

S E C T I O N I V.

Dépenses générales de la province.

Section IV.
Dépenses gé-
nérales de la
province.

J'AI parlé ci-dessus des sommes que la province est obligée de s'imposer pour ses dépenses particulières. De ces dépenses les unes sont au profit du Roi & de l'Etat, comme paiement des Gouverneurs & Lieutenans généraux, Maréchaussée, tail- lon, fouage, étapes, &c. J'en parlerai dans la seconde partie de cet Ouvrage. Les autres sont relatives à l'avantage du pays ; je ne parle maintenant que de celles-ci.

Ces dernières paroissent abusives à quelques gens, comme n'entrant point dans le trésor royal ; mais je crois qu'ils sortiront de leur erreur, si je démontre qu'elles sont toutes

utiles au public, ou à la décharge du trésor. Il faut pour cela les examiner toutes en détail.

Partie I.
Section IV.
Dépenses générales de la province.

Une portion de ces levées particulières est pour remplir les engagements de la province, payemens de dettes ou d'intérêts. Les provinces ne peuvent emprunter que par permission du Roi dans des cas pressants, & presque toujours par ordre exprès de la Cour. Leur attention à remplir leurs engagements fait tout le fondement de leur crédit : ce n'est donc point à cette sorte de dépense qu'on peut trouver à redire.

Les frais de l'assemblée des Etats, les honoraires des Commissaires du Roi & de ceux de la province, sont encore indispensables ; c'est la garde du troupeau qu'on entretient. Cet argent se consomme sur les lieux, & en épargne infiniment davantage qui seroit enlevé par les vexations & le désordre ; ce n'est même presque rien en comparaison des non-valeurs si communes dans les pays d'élection, & presque toujours en

Partie I.
Section IV.
Dépenses gé
nérales de la
province.

pure perte pour les coffres du Roi. Les plus fastueuses de ces assemblées le sont plus aux dépens de ceux qui y président & qui les composent, qu'à ceux du public ; & quand on y donneroit quelque chose au lustre & à la considération d'une province en corps, un homme sensé blâma-t-il jamais, je ne dis pas le luxe du Prince, mais la pompe qui l'environne ? L'immense superflu qu'il tire de la substance des peuples, est à bon droit réputé nécessaire à la majesté du Trône ; les hommes ne sont frappés que de l'extérieur, c'est ce qui fait une douce violence à l'obéissance & au respect. Les Etats assemblés représentent l'autorité souveraine, ils en imposent au peuple & tremblent devant le Monarque. Quelle plus noble hiérarchie que celle qui est ensemble agissante & décorée ; qui pète en même temps les moindres détails, & offre les plus puissants secours ; qui maintient l'ordre & la police, & montre avec avantage aux étrangers & à

la nation les forces & le brillant d'une province ? Le trésor d'ailleurs ne paye point les frais de cette assemblée. En supposant qu'elle fût à la charge du peuple, c'est un poids qu'il aime à porter.

Les autres frais consistent en détails de police intérieure & paternelle. Ceux des chemins en font le principal objet. Je me suis étendu dans mon premier ouvrage sur les maux que font les corvées : le nom seul en fait frémir les malheureux habitans de la campagne : ici la province en fait les frais, paye les ingénieurs, les entrepreneurs, les pionniers, le terrain & les édifices qu'on est obligé d'abbatre, établit des fonds pour l'entretien de ces chemins. pour leur réparation, &c. De ces frais une portion soulage le peuple, une autre les particuliers, la troisième le trésor royal. Les indemnités dans les paroisses ravagées, les secours dans les calamités publiques sont enfin le dernier objet de ces dépenses : le Prince les fait à ses frais dans les pays d'élec-

Partie I.
Section IV.
Dépenses générales de la province.

tion ; mais la dispensation en est commise à des étrangers au pays, qui sont bien plus les maîtres de donner à la faveur qu'on ne l'est dans les pays d'Etats, où chacun se connoît & a des mesures à garder, où tout le monde enfin est citoyen dans ce qui regarde la manutention intérieure.

SECTION V.

Dépenses particulières des communautés.

Section V.
Dépenses particulières des communautés.

JE n'ai rien prétendu déguiser ; j'ai dit que les communautés faisoient encore des dépenses particulières. Examinons en détail si elles concourent à l'utilité publique.

Dans les pays d'Etats chaque paroisse ou chaque lieu fait communauté, comme les grandes villes le font ailleurs. Il y a des Consuls ou Maires, un hôtel de ville ; on assemble le Conseil dans les affaires de la communauté ; elle paye un Trésorier qui tient lieu de Collec-

teur, un Maître d'école, un Chirurgien, un Maréchal, une Sage-femme &c. selon sa force & les besoins.

Le Languedoc est séparé en Evêchés, & la Provence en Vigueries, comme les Généralités le sont en Elections. La première de ces provinces, différente en cela des trois autres que j'ai citées, a dans chacun de ses Evêchés une municipalité générale pour tout son ressort, qui ne répond aux Etats généraux que quand ils sont assemblés : la Provence au contraire a des Officiers municipaux de la province, dans lesquels réside toute l'autorité des Etats pendant l'intervalle des assemblées ; ils font passer leurs ordres au chef-lieu de la Viguerie, d'où ces ordres sont envoyés dans les différentes communautés ; les Consuls sont chargés de l'exécution. C'est par cette harmonie qu'on a vû ces provinces, dans des temps calamiteux, faire des avances extraordinaires pour le bien de l'Etat, sans que les impôts ordinaires ces-

Partie I.
Section V.
Dépenses
particulières
des Com-
munautés.

Partie I.
Section V.
Dépenses
particulières
des Commu-
nautés

faissent d'être payés ; mais pour faire toutes ces fournitures , il faut que ces communautés empruntent. Ce crédit de détail ainsi attribué à chaque clocher multiplie à l'infini le crédit public , & les malheurs des temps en ont quelquefois poussé l'abus & l'excès (toujours pour le service de l'Etat) jusqu'à obliger les habitans des communautés à faire un département général , c'est-à-dire , un abandon de tous leurs biens aux créanciers de la communauté , & à devenir fermiers à pension de propriétaires qu'ils étoient. Malheur au Prince que son ambition ou de fâcheuses circonstances obligent à forcer jusqu'à l'épuisement les ressources que lui fournit le crédit public & particulier ; mais dans le temps ce n'en est pas moins un secours utile & quelquefois décisif , quand ces dettes sont contractées : cependant il en faut payer l'intérêt jusqu'au remboursement , & c'est le plus fort objet des dépenses particulières des communautés.

Elles peuvent encore soutenir & intenter des procès, & les députations & frais nécessaires sont aux dépens du public : mais à l'égard de ce dernier article qui pourroit être préjudiciable, attendu qu'une Commune aveugle peut se laisser mener par un chicaneur intéressé, entreprendre trop légèrement un procès & le soutenir de même, on a prévu cet inconvénient ; & les communautés, avant de commencer une affaire, sont obligées d'en demander la permission à l'Intendant, & ne l'obtiennent qu'en rapportant des consultations de trois célèbres Avocats qui leur soient favorables.

Tous les ans on règle les comptes du Trésorier ; le Conseil de la communauté assemblé nomme pour cela deux ou trois Auditeurs, selon que l'objet est considérable ; tout autre particulier peut assister à cette révision de compte, & est admis à requérir droit, s'il trouve quelque article défectueux. Le Trésorier, qui ne peut rien payer que sur un mandat des Consuls, produit son

Partie I.
Section V.
Dépenses
particulières
des Commu-
nautés.

Partie I.
Section V.
Dépenses
particulières
des Commu-
nautés.

compte, dont les articles reçus sont mis sur le compte de la communauté; & les Consuls sont obligés de restituer ce qui n'est pas alloué comme juste, nécessaire & conforme aux réglemens généraux. Le compte examiné & approuvé par les Auditeurs est porté au Conseil assemblé de la communauté, reçu après un examen général; le montant en est ajouté à la taille, & la somme en est répartie sur le plan que nous avons dit ci-dessus.

Il est à remarquer qu'ainsi que les Commissaires du Roi ont droit d'assistance dans les assemblées des Etats, mais sans voix délibérative quand il s'agit des affaires particulières de la province, & seulement pour empêcher qu'il ne s'y passe rien de contraire au service du Roi; de même les Officiers royaux dans les lieux où la Justice est royale, & ceux du Seigneur dans les Justices subalternes, assistent au Conseil de la communauté pour veiller à l'ordre & à la justice. D'ailleurs ces comptes particuliers des com-

munautés sont sujets, comme tous autres, à la vérification & révision pardevant la Chambre des Comptes; & l'autorité royale, exercée par les Cours souveraines & même par les Intendans, a l'œil & la suprématie, comme de droit, sur toute cette harmonie de détail.

Mais ceci appartient à la seconde partie de cet ouvrage; il suffit maintenant d'avoir analysé tout ce prétendu mystère d'administration intérieure, & prouvé, je crois, que tout y ressortit au bon ordre, au maintien des hiérarchies, & en même temps à cette égalité de charges & de bénéfices si naturelle à établir entre des hommes également libres & dépendans, dans une nation policée, & sous le gouvernement de Princes d'une race toujours chérie depuis près de mille ans, & toujours respectable.

Partie I.
Section V.
Dépenses
particulières
des Commu-
nautés.

SECTION VI.

La liberté.

Section VI.
La liberté.

JE renfermerai sous ce titre tout ce qui me reste à dire en faveur des Etats provinciaux relativement au bonheur des peuples.

Les hommes ont un amour naturel pour la liberté, mais il en est de ce penchant comme de presque tous leurs autres desirs, qui, s'ils étoient suivis, les pousseroient dans l'excès & dans le contraire de ce qu'ils recherchent. Semblable au libre arbitre dont on dispute en théologie, cette liberté est faite de sa nature pour avoir des bornes fixes & invariables; elle risque d'être méconnue si elle est discutée & ses droits sont de fait & non d, raisonnement; l'homme en un mot est fait pour se croire libre & pour être enchaîné, mais volontairement & par des liens dont il sente la nécessité plutôt que la contrainte. De-là vient que l'histoire de sous

les siècles ne nous montrera pas un seul exemple d'un peuple assujéti à une domination étrangère d'une façon durable , qu'on ne l'ait ou détruit entièrement , ou associé du moins dans les détails aux soins du gouvernement & aux avantages qui en résultent.

Les peuples sont persuadés qu'ils en jouissent dès qu'ils sont admis à l'administration de leur province , qu'ils n'ont point d'autres impositions à payer que celle qu'il leur a paru nécessaire à eux-mêmes d'établir ; qu'ils ne sont point exposés aux inconvéniens d'une taxe arbitraire , & qu'ils se voient à l'abri des recherches d'un préposé avide & intéressé.

C'est ce qui rend les habitans des pays d'États si jaloux de ce privilège qu'ils regardent comme la liberté , tandis qu'il n'en a que l'apparence. Quel inestimable avantage en effet pour le citoyen tranquille , pour le colon uniquement occupé des détails de son labourage , de n'avoir pas à veiller chaque

Partie I.
Section VI.
La liberté.

année par des voyages & des présens, à ce que sa cotte d'imposition ne soit point haussée ; de ne pas craindre d'être Collecteur, ce qui l'établit tout-à-coup le tyran indispensable de tous ses voisins & le détourne de sa profession, pour lui faire passer son année à conduire des soldats ou porteurs de contrainte de maisons en maisons, pour enlever ici les meubles, là les ustenciles de ménage, guetter plus loin le linge ou les habits d'un misérable qui séchent sur un buisson ; menacé sans cesse de la prison par le Receveur des tailles, & terminant enfin son année d'exercice par remplir de ses propres deniers le vuide que font les insolubles.

J'ai dit que les pays d'Etats ont un Trésorier général ; en lui consiste tout le peuple financier d'une grande province. Loin qu'on ait pour lui l'horreur & le mépris, qu'on eut de tout temps & qu'on a par-tout ailleurs pour les exacteurs des deniers publics, il est

aimé & estimé comme un banquier puissant & bienfaiteur ; chaque Election, Evêché ou Viguerie à son Receveur particulier auquel les Trésoriers de chacune de ces communautés portent les deniers ; l'intérêt du retardement est supporté par ceux qui demeurent en arrière sur un pied juste & égal ; les communautés donnent des gages à leurs Trésoriers plus ou moins forts, selon que les affaires de la communauté sont plus ou moins en ordre, mais toujours très modiques : le Trésorier fait les deniers bons, & acquitte le courant ; il ne lui est permis de faire d'autres frais qu'une assignation pour que les intérêts de la somme due courent ; cette assignation est taxée douze sols, & dès lors le fond lui répond de la somme due & des intérêts. Je ne présente ici que les faits tels qu'ils sont, & laisse au lecteur à faire la comparaison.

Avant de passer cependant à la seconde partie de cet ouvrage, je veux répondre à une objection qui

Partie I.
Section VI.
La liberté.

paroît fondée contre la taille réelle. Cette forme, dit-on, fait supporter tout le poids des impositions aux seuls possesseurs de biens fonds, qui sont de tous les propriétaires les plus exposés aux frais & aux non-valeurs, tandis que les possesseurs des biens fictifs de leur nature, mais réels par le crédit public, sont à l'abri de toute taxe; ceux qui ont des revenus viagers, ceux dont le bien est en contrats ou dans leur porte-feuille, ceux enfin qui vivent d'un commerce lucratif, sont assurément les particuliers les plus aisés, & par mon système ils semblent ne concourir en rien aux charges publiques.

Les grandes villes, qui sont partout l'habitation des gens aisés, ont dans les pays d'Etats la permission de payer leurs subsides sur leurs entrées; par ce moyen les gens aisés portent une portion des charges relatives à leur consommation qui est ordinairement la plus forte, tandis que les fonds deviennent libres, & que les laboureurs ne

paient que sur leur subsistance qu'ils sont obligés de tirer de la ville : cette réponse générale renferme toute l'objection. Mais reprenons chaque classe de ces prétendus exempts, & voyons s'ils n'ont pas acquis quelque droit ou de dégradation ou d'utilité au prétendu soulagement que je leur procure.

Partie I.
Section VI.
La liberté.

Je crois qu'on peut déclarer exempts certains viagers, comme les histrions & les filles de joie, dans un Etat où l'on a quelque vergogne. Un homme qui, pour se procurer une aisance passagère, double soudainement sur sa tête le fruit des travaux de ses peres, & frustrer ses héritiers naturels de ce dont il n'avoit que l'usufruit, à consulter le droit primitif, cet homme renonce au droit de citoyen & à ses prérogatives; & selon moi, c'en est une que je voudrois qu'on regardât ainsi, que de concourir à la défense, au lustre & au maintien de sa patrie. Celui dont le bien est en contrats, échange les profits de son industrie & ceux de

Partie I.
Section VI.
La liberté.

laps du temps contre un peu de tranquillité souvent mal assurée , & toujours moins solide que les biens fonds , que rien n'emporte & dont la possession donne seule une sorte de lustre indépendant des dignités & de l'autorité. Ceux qui ont leur bien dans leur porte feuille , sont des especes d'agioteurs aussi difficiles à démêler dans des pays d'Élection que dans les pays d'États ; leur indépendance est bien achetée par le péril des accidens & des voleurs , & leur manie fournit des fonds au commerce. Les commerçans enfin sont l'ame & le ressort d'un Etat : ils renoncent aux dignités & à la considération , une aisance bien achetée par l'économie & le travail continuel est le fruit de leurs veines , & la liberté est leur seul élément. Toutes ces classes d'aisés concourent d'ailleurs à faire valoir l'industrie & le travail du laboureur & à faire hausser le prix des fonds : les villes & les villages se peuplent & vivifient , sans crainte d'être chargés par la

alousie des voisins; chacun fait parade de son bien, tout consomme, tout veut acquérir.

Partie I.
Section VI.
La liberté.

Je me suis prescrit des bornes qui me défendent de tout dire; heureux si je pouvois seulement tout désigner! C'est ici tout ce que j'énoncerai touchant l'avantage des pays d'Etats relativement au bonheur des peuples; ma seconde Partie doit comprendre ce qui est relatif à l'Autorité royale.



SECONDE PARTIE.

Avantages des Pays d'Etats relativement à l'Autorité royale.

Partie II.

J'AI dit dans mon premier ouvrage que le pouvoir des Etats provinciaux étant purement civil, & ne s'étendant que sur les détails de la police intérieure, ne pouvoit être suspect à l'Autorité royale par son étendue; que ces assemblées convoquées par l'ordre du Roi, où ses Commissaires tiennent le premier rang, qui ne peuvent refuser de se séparer au premier ordre, toutes composées de membres notables & non suspects, répondent même bien plus sûrement au Prince de l'obéissance de leur province. J'ai dit que cette forme d'administration élevoit des sujets propres à servir le Prince soit dans ses Conseils soit dans les Cours étrangères. J'ai dit enfin, que pour le

crédit de l'Etat & pour la simplification de l'œconomie dans le maniement des finances, les mêmes avantages & de plus grands encore s'y rencontroient. C'est ce que je vais reprendre en détail, & subdiviser comme la première partie de cet Ouvrage.

S E C T I O N I.

Présence de l'Autorité.

DANS la troisième partie où je veux traiter de la façon de réduire toutes les provinces du Royaume en pays d'Etats, j'entrerai dans les détails de la forme actuelle de ces assemblées, & je n'en dirai ici que ce qui se rapporte à mon sujet présent.

Section I.
Présence de
l'Autorité.

Quelle que soit leur forme particulière, elles s'accordent toutes en un point, qui est que des trois Corps qui les composent, l'un qui est le Clergé est au choix du Roi, puisqu'il nomme aux Evêchés & autres bénéfices qui y ont entrée dans les

Partie II.
Section I.
Présence de
l'Autorité.

pays où il y en a, & que les deux autres sont toujours censés y être, puisqu'un ordre de la Cour peut empêcher tel membre qu'il lui plaît d'y assister, sans que pour cela il soit besoin de l'exiler ni de lui faire son procès. La convocation des Etats ne se fait que par un ordre du Roi; l'exercice de leur fonction commence par un renouvellement de serment de fidélité dû au Prince & à la Patrie. Quoique les Etats aient leur Président pour la province, le Gouverneur ou Commandant, le Commissaire du Roi d'épée enfin tient les Etats & y préside. Les premières séances sont employées à prendre les engagements que le Prince exige pour son service; l'on travaille ensuite aux moyens de les remplir: ces deux objets principaux une fois établis, on passe aux détails de la police intérieure, à la vérification des comptes, &c. Les Commissaires du Roi de robe ont droit d'entrée tant dans les assemblées générales que dans les bureaux particuliers

particuliers qui traitent ces sortes de détails ; ils ont l'œil à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire au service du Roi, & à la justice & police intérieure : par eux le ministre peut voir & éclairer jusques aux moindres détails de l'administration municipale : on y connoît la disposition générale des esprits dans toute une province, les sentimens & les intérêts de chaque notable en particulier ; le Prince, en cas de négligence, ou de malversation intérieure, sçait à qui s'en prendre. Les principaux en corps & en particulier lui répondent de l'obéissance des peuples, de la célérité dans l'exécution de ses ordres, de l'extinction de ces cabales sourdes qui, dans des temps d'anarchie, corrompent peu à-peu tout le Corps de l'Etat, de l'opposition enfin à l'établissement des nouveautés & à la destruction insensible de l'ancien ordre, toujours préférable aux changemens, sur-tout dans un Etat où la nature des esprits est si sujette à donner dans les extrémités, que

Partie II.
Section I.
Présence de
l'Autorité,

Partie II.
Section I
Présence de
l'Autorité.

la solidité seule de ses fondemens l'a préservé jusques ici de révolution totale , & qu'on ne peut en perpétuer la durée qu'en en ramenant toujours l'administration à ses premiers principes.

Je ne pense pas qu'on veuille me citer le droit de représentation , comme contraire à l'autorité ; nous vivons sous une race de Princes toujours justes & toujours bons ; c'est à ce titre que la Providence les fait regner depuis tant de siècles sur un grand Etat (exemple inouï par tout ailleurs). C'est par cette raison que les causes naturelles y ont concouru ; c'est avec l'aide de leur peuple que ces braves Princes ont cent fois défendu leur patrimoine : leurs bienfaits l'ont soutenu , l'ont décoré ; mais l'amour des sujets a toujours prévenu les bienfaits du Prince. Cet amour l'a mille fois suivi , enfant , de ses acclamations ; a plié sous son nom qui par-tout ailleurs n'eût été qu'une ombre ; adolescent , le déclare homme avant le temps , digne

de tout vouloir, & de tout pouvoir ; homme enfin , dément ses statues qui le représentent menaçant, l'antique expression de ses édits qui le peignent dur & absolu , pour en croire , au fond des provinces les plus reculées , ceux sur qui il a laissé tomber quelques regards , pour apprendre par les détails de son intérieur domestique qu'il est bon , simple , compatissant , occupé du sort de son peuple , aimant la vérité & la probité : car tel est le caractère de tous les Princes de cette race auguste , que tous sans exception , de quelque humeur qu'ils aient été , ceux même que des temps de cabale & de fanatisme auroient dû le plus aigrir , ceux aussi sous le nom desquels on a le plus fait verser de larmes , ont tous eu pour ceux qui les entouraient ce caractère de bonté si rare même chez les plus petits particuliers. Leurs sujets s'en sont plus ou moins ressentis selon les circonstances , mais ils n'en ont jamais douté ; c'est là le principe de cet

Partie II.
Section I.
Présence de
l'Autorité.

Partie II.
Section I.
Présence de
l'Autorité.

amour des François pour leur Roi ; poussé s'il est possible jusques au fanatisme , & dont on parle avec admiration dans le monde entier. Au milieu des murmures quelquefois trop communs parmi ce peuple léger, mais toujours compatibles avec le zèle & l'obéissance, on entend de la bouche des plus malheureux habitans de la campagne, *Ha ! si le Roi le savoit : accablés d'impôts, on les entend dire : Si du moins cela entroit dans les coffres du Roi, nous payerions de bon cœur, mais il n'y en va pas le tiers.* La noblesse, l'ancienne bourgeoisie, se piquent de surpasser le peuple en amour pour le Prince plus qu'en toute autre chose ; chacun, selon son état, veut être quelque chose de par le Roi, & s'estime plus en cette qualité qu'en ce qu'il est de par la nature ; je n'exagere rien, je peins les choses telles qu'elles sont. Est-ce d'un tel peuple que les représentations sont à éviter ? Est-ce à de tels Princes qu'on doit craindre d'en faire :

Malheur aux ministres qui veulent séparer l'interêt du Prince de celui de ses sujets , rien n'est plus inséparable de sa nature. Il est vrai que le peuple borné dans ses vues connoît rarement ses véritables intérêts ; il est vrai que le Prince qui ne voit pas tout , peut très-souvent s'y méprendre : mais rien ne peut mieux éclaircir la vérité & la faire percer jusques au trône que ce rapport , cette relation intérieure des sujets au Souverain , toujours portée à l'obéissance , & qui peut toujours être forcée à la soumission.

SECTION II.

Hierarchie de l'Autorité.

LA tyrannie égale tout , en tout opprimant ; état forcé qui passe en un clin d'œil & fait place à l'anarchie. L'Autorité légitime au contraire organise ses ressorts de façon que semblable à l'action de l'électricité , l'impulsion du pouvoir souverain se communique avec force

Section II,
Hierarchie
de l'Autorité.

Partie II.
Section II.
Hiérarchie
de l'Autorité,

& rapidité du premier degré au dernier, toujours passant par toutes les classes.

Soit que le pouvoir soit bien-faisant, soit aussi qu'il exige, tout a droit à l'un, tout doit à l'autre, chacun proportionnellement à son état & à ses facultés. La police & la justice ne sont autre chose que l'établissement des droits d'un chacun, & leur maintien tant à l'actif qu'au passif. Telle est la définition du premier devoir de la Souveraineté; mais à qui peut-elle mieux en donner les détails à remplir qu'aux notables de chaque province?

Deux choses attirent le respect chez les hommes, la naissance & les emplois; on y pourroit joindre les richesses, mais en temps d'anarchie seulement: dans tout Etat bien policé les richesses n'auront d'avantage, qu'une possession tranquille, l'aïssance & les agrémens de la vie, mais jamais de considération qu'en un seul cas trop rare, pour tirer à conséquence; je désigne l'utilité à

la patrie & aux particuliers tant par le bon emploi, que par l'exemple. Des deux distinctions établies ci-dessus, l'une paroît moins dépendante de l'autorité que l'autre; elle l'est cependant beaucoup. La disgrâce du Souverain jette bientôt dans l'obscurité la plus haute naissance; l'appui du Prince lui est toujours nécessaire pour ne pas déchoir, tandis que l'homme vil, que le pauvre (faut-il que ces deux mots soient presque synonymes!) ne veut du Prince que son appui contre l'oppression. La haute naissance est donc dépendante du Prince par l'intérêt de sa subsistance, elle l'est aussi par celui de son maintien.

Quelques Princes ont, dit-on, pensé que tous leurs sujets étoient égaux devant eux; j'ai peine à croire qu'un Etat policé ait jamais été gouverné par un Souverain assez aveugle & pusillanime pour cela: il est vrai que tous les ordres de sujets doivent un respect & une obéissance égale au Souverain com-

Partie II.
Section II.
Hiérarchie
de l'Autorité.

Partie II.
Section II.
Hiérarchie
de l'Autorité.

me tel & revêtu d'un pouvoir sacré selon les loix divines & humaines ; mais le pere de famille , le maître , le seigneur ont aussi des droits fondés dans la nature & le droit divin : l'Autorité souveraine est faite pour les maintenir tous ces droits ; si le Prince traite le pere comme le fils , le maître comme le valet , le seigneur comme le vassal , ainsi du reste , je ne dis pas dans les détails relatifs à la justice où tout le monde a le même droit , mais comme homme , si tout est égal en prérogatives , en autorité auprès de lui , il sera le moteur de l'anarchie , loin d'être le soutien du bon ordre.

Les Princes sçavent donc que les distinctions sont nécessaires dans leur Etat ils aiment naturellement & considerent celle de la naissance , parce que presque tous héréditaires & fiers de leur sang , les avantages d'autrui en ce genre relevent encore la prééminence des leurs. Il en est tout autrement dans les Républiques où la noblesse est ou détruite ou forcée à se mainte-

dir par des précautions tyranniques. La noblesse a donc intérêt au maintien de l'autorité, indépendamment du penchant qui nous porte vers les objets dont nous tirons notre lustre & notre subsistance.

Partie II.
Section II.
Hiérarchie
de l'Autorité.

Les rapports d'intérêts & d'inclination établis de la noblesse au Prince, sont à-peu-près les mêmes du peuple à la noblesse. De même que la mémoire des services & de la fidélité des peres porte les enfans à tâcher de les imiter, celle de leur lustre & de leur prééminence concilie le respect & l'affection du peuple à leur postérité; & l'on vit de tout temps & chez toutes les nations, l'autorité confiée à des gens de peu être bien plus sujette à exciter la contradiction & les murmures, que celle dont le représentant a les avantages d'un nom auquel l'habitude a attaché des idées de respect & de déférence.

Les soins du gouvernement en grand demandent une éducation tournée aux affaires, & des talens

Partie II.
Section II.
Hiérarchie
de l'Autorité.

rare : l'éducation uniquement militaire qu'on donnoit autrefois à la noblesse, a établi le préjugé de son incapacité ; je ne sçais s'il est bien fondé, mais je sçais que peu de gens sont incapables de prendre part à l'administration municipale de leur canton, & c'est ce dont il est ici seulement question. D'ailleurs la noblesse dans les pays d'Etats n'en est point l'arbitre ; elle y concourt seulement. Le Clergé qui tient tout du Roi, qui en espere tout, qui par état recommande & enseigne chaque jour l'obéissance, y tient le premier rang ; le Tiers-état destiné à porter le poids principal des charges, éclairé par la nécessité, retenu par la médiocrité, y a tout autant de droit que les deux autres Corps : quelle égalité d'harmonie ! quel arrangement plus capable de soulager le Souverain du poids immense de la justice distributive tant dans les bienfaits que dans les charges ? tandis que par la simplicité de sa composition il offre un tableau distinct de l'état

sur les Etats Provinciaux. 179
intérieur d'une province, qui facilite à l'Autorité les moyens de veiller au maintien de ses droits.

Partie II.

Plus les sujets sont gouvernés par des règles invariables d'équité, plus ils reconnoissent le pouvoir qui veille à leurs intérêts. Les effets les ramènent toujours à la cause. Ailleurs ils sont opprimés, & le mieux que suppose leur obéissance c'est l'ignorance du Prince. Le peuple appelle les impositions reçues & ordonnées par les assemblées d'Etats *don gratuit*, & les autres des *voleries*.

SECTION III.

Pouvoir de l'Autorité.

J'Ai dit que l'Autorité étoit plus présente dans les pays d'Etats que par-tout ailleurs, j'ai dit aussi qu'elle y étoit mieux organisée; j'établis maintenant qu'elle y est plus puissante & mieux obéie.

C'est une vérité de fait, que ce qui coûte le plus à l'obéissance

Section III.
Pouvoir de
l'Autorité.

Partie II.
Section III.
Pouvoir de
l'Autorité.

des peuples , c'est le paiement des impôts. J'ai démontré dans la première partie de cet Ouvrage , que quoique la levée s'en fasse sans exaction dans les pays d'Etats , elle s'y fait avec exactitude & célérité. L'autorité n'aime point la violence , elle cesseroit sans cela d'être légitime ; elle ne veut que l'obéissance. Puisqu'elle la trouve dans le paiement des impôts qu'on sçait être la partie la plus sensible , qu'elle la trouve , dis - je , de façon que le Prince n'a qu'à demander sans être chargé des soins de la levée ; à plus forte raison l'obéissance sera-t-elle prompte & exacte dans les autres détails.

Les Officiers municipaux jaloux , comme tout citoyen , des privilèges de leur patrie , & des occasions de témoigner leur zèle & de mériter l'affection du Souverain , ne trouvent rien de difficile. En 1744. M. De Richelieu demanda dix-huit cents mulets tous harnachés au Languedoc pour le service de l'armée du Roi qui étoit en Provence ;

dans huit jours l'ordre envoyé aux Communautés fut exécuté , ainsi qu'un autre de même espèce qui arriva quinze jours après.

Partie II.
Section III.
Pouvoir de
l'Autorité.

Chacun sçait les fournitures immenses que la Provence a faites pendant le cours de la dernière guerre , où les armées tant nationales qu'étrangères ont séjourné pendant près de six ans dans la plus aride des provinces du royaume. Ces fournitures évaluées par les Commissaires du Roi d'après les reçus des Officiers & des munitionnaires , montent presque à la septième partie de la valeur réelle du fond de la province entière. Il est impossible cependant de tout évaluer. Le pillage des magasins , les non-valeurs d'une infinité de fournitures , les corvées des paysans , le service des bourgeois & des Officiers municipaux , & tant d'autres détails qui n'ont rien coûté à l'Etat , étoient cependant d'une importance réelle.

Ce fut au milieu de tant de raisons d'épuisement que , lorsque

Partie II.
Section III.
Pouvoir de
l'Autorité.

les ennemis pénétrèrent dans le royaume, la province & les différents corps qui la composent, offrirent au Roi de lever des troupes à leurs dépens. La vigilance & la force du Prince le mirent au-dessus de semblables secours, mais l'offre n'en étoit pas moins réelle; & si par malheur, un temps venoit où elle pût être nécessaire, je demande qui pourroit la faire dans les pays d'élection.

Je démontrerai dans son temps que les impôts ordinaires sont au moins aussi forts dans les pays d'Etats que dans ceux-ci. Comment, sans en interrompre la perception, tireroit-on du même pays des avances telles que celles que je viens d'énoncer? Le remboursement en est ensuite sollicité comme une grace; les détails en sont discutés, comme ils le pourroient être avec des entrepreneurs qui gagnent deux cents pour cent sur leur entreprise, & en attendant ce remboursement, la province & les Communautés supportent l'intérêt

des sommes empruntées pour subvenir à tant de frais , sans qu'il en coûte rien au Roi. Ce détail semble plus relatif à l'article des finances qu'à mon sujet actuel ; cependant plus un Etat a de forces, & plus son maître a de puissance. Je viens de mettre volontairement la septième partie des fonds d'une province dans la main du Roi en un besoin , sans interrompre pour cela la perception des impôts ordinaires ; qu'un autre en fasse autant dans un pays d'élection , où l'on est obligé pour la moindre disette d'accorder un surfis , il dévastera la campagne & ne fera rien.

Je crois avoir démontré que l'Autorité agissante , telle qu'elle est nécessaire pour établir entre le Prince & les peuples cette harmonie inséparable de la prospérité d'un Etat , est plus puissante & mieux établie dans les pays d'Etats que par-tout ailleurs. Montrons les moyens qu'elle a de punir & de se faire craindre.

Je crois que des bourgeois privi-

Partie II.
Section III.
Pouvoir de
l'Autorité.

Partie II.
Section III.
Pouvoir de
l'Autorité.

légiés sont plus en prise & plus soumis à la police, que la lie du peuple & des gens sans aveu. Les premiers ont un intérêt au bon ordre, qui leur rend l'obéissance nécessaire; dans des temps d'émeute ils sont tous portés à fournir eux-mêmes des armes à l'Autorité, où si le fanatisme les gagne, on sçait par où les prendre, les punir, & les ramener. Une populace informe au contraire échappe au pouvoir par sa propre obscurité, n'a rien à perdre au désordre, & peut y gagner, ne peut être châtiée en corps & ne s'intéresse à aucun de ses membres. Qu'on fasse l'application de cette comparaison, il seroit inutile d'en désigner les objets.

Sans entrer dans une discussion qui ne me convient pas, je suppose que la disette, ou des esprits mal-intentionnés eussent inspiré en Auvergne la résistance aux volontés du Roi qu'on a imputée au Languedoc; elle n'eût pû s'annoncer que par les émeutes & le désordre,

dont les Tartavifas donnerent l'exemple , il n'y a pas encore bien long temps. Quels remedes ? Faire marcher des troupes , pendre quelques misérables , en fourager d'autres , écarter les payfans & interrompre la perception des revenus de l'Etat ? Cela coûte au Prince & de l'argent , & des regrets , puisqu'il ſçait que , devant le grand Maître , le dernier des misérables est un homme comme lui , & que , vis-à-vis de la police , ce n'est obvier à rien , & seulement écraser une infecte ; que ce pauvre , peut être séduit , peut avoir été opprimé , tandis que sa petitesse le déroboit à la vigilante protection du Souverain. Au lieu de cela un courrier apporte sous une enveloppe toute la révolte du Languedoc , son retour anéantit l'opposition & les opposans , tout se croit perdu , tout pleure à la fois & le malheur d'avoir encouru l'indignation du plus doux des Princes , & la perte de ses priviléges ; tout est puni proportionnellement à ses facultés &

à son rang. Cependant qu'en coûte-t'il au Prince ? Un mot , & aux sujets d'avoir le même sort que leurs voisins.

Chaque Section de cet Ouvrage pourroit devenir un livre à part. Ce n'est pas à moi à dogmatiser. Passons aux avantages physiques de cette forme d'administration pour l'Etat & pour le Roi.

S E C T I O N I V.

Les Finances.

Section IV.
Les Finances.

C'est un préjugé presque général que les pays d'États rendent moins au Roi , que les autres provinces. Je ne crois pas difficile de démontrer que cette opinion est fautive de toute fausseté. Je crois qu'un des meilleurs argumens pour cela est de produire un état des revenus & des charges relatives au trésor royal d'une des provinces de cette espèce que j'ai plusieurs fois citée dans le cours de cet Ouvrage , parce que son administration inté-

rière m'a paru la plus œconomique de toutes , & que dans ces derniers temps , sa situation l'a obligée à faire de plus grands efforts que toute autre.

Tout les biens fonds de la Provence sont , comme j'ai dit , exactement évalués par une estimation intérieure , & dont les inégalités peuvent être redressées par le moindre de ses habitans ; chaque portion de bien estimée cinquante mille francs est chargée d'un feu. Il y a dans la province trois mille trente-sept feux , ce qui fait cent cinquante-un millions , huit cents mille livres de fonds. Je ne pense pas que dans une province aride , dont le climat passe sans cesse d'un excès à l'autre : où les eaux manquent , ou sont des torrens , où toutes les récoltes sont ou fautives ou de pure industrie , vignes , oliviers vers à soie , amandes , noix , figes , prunes , fleurs d'orange , &c. Je ne crois pas , dis-je , qu'on m'accuse de diminuer les objets , quand je mettrai le revenu de ces

Partie II.
Section IV.
Les Finances.

fonds à cinq pour cent sans prélever ni entretiens ni réparations. Je doute qu'aucun des habitans voulût les prendre à ce prix ; cependant en dirigeant ainsi notre calcul, cent cinquante-un millions huit cents mille livres de fonds, font *sept millions cinq cents quatrevingt-dix mille livres* de revenu. Mettons maintenant sous les yeux, l'état de ce que cette province paie en gros.

Don gratuit, - - -	700000 l.
Capitation & 4 s. pour l.	589765
Vingtième des biens roturiers à le prendre sur l'évaluation ci dessus,	320000
Taillons & fouage, -	115497
Vieux droits du domaine, - - - - -	32306
Abonnement des huiles, - - - - -	42000
Milices, - - - - -	24931

Le sel étoit libre en Provence, le Roi Louis XIV. par un Edit de 1661. établit un droit de 15 liv. par minot pesant 100 liv. poids de

marc , & au moyen de cette nouvelle imposition il déchargea la province du don gratuit , de la subsistance des troupes en quartier d'hiver , du paiement des troupes dans les places , de tous arrerages passés , de l'ustencile des vieilles & nouvelles garnisons , du logement des Etats - majors & Commandans & de celui des troupes , & généralement de tout Edit ancien & nouveau, donnant de cela sa foi & parole royale pour lui & ses successeurs Rois ; il est à noter que cette grace n'étoit point à charge alors au trésor , attendu que la province ne payoit d'autres impôts que cent mille écus de don gratuit , & que tout-à-coup le sel valut

au Roi & vaut encore, 700000
 Charges de la provin-
 ce, à favoir interêts des
 créanciers, payement
 des Gouverneurs, Lieu-
 tenans-généraux, Ma-
 réchauffée & autres frais
 à la décharge du trésor,
 comme frais des che-
 mins, &c. - - - - 1425200

TOTAL des sommes ci-dessus, 3999699 l.

Je ne comprends point dans cet état les charges particulières de chacune des Communautés qui excèdent 600000 liv. par an en total, parce que l'on pourroit m'objecter que ce sont des frais volontaires. Je les ai cependant mis sous les yeux pour démontrer qu'ils sont tous de police & d'utilité publique : mais si je pouvois dépouiller le total des dettes contractées pour le besoin de l'Etat par chacune des Communautés dont le Roi seroit chargé à leur place, si la province n'étoit pas pays d'Etats, cela seroit encore un bloc immense, & l'on ver-

roit que les possesseurs des biens n'en sont propriétaires qu'à titre onéreux. Mais ce n'est point ici la question. Il est de fait que sur sept millions cinq cents mille livres de revenu, il en entre quatre dans les coffres du Roi, où à la décharge du trésor. Il faut encore observer que les nouveaux droits, dont on connoît l'immensité, le contrôle, l'insinuation, les douanes &c. ne sont point compris dans l'état ci-dessus. Qu'on fasse maintenant la même opération sur le plus riche pays d'élection, sur la fertile & industrieuse Normandie, & je défie tous les calculateurs. Ce n'est pas ici un préjugé, ce sont des calculs de fait aisés à vérifier, & que je n'exagère en rien.

On sçait que l'intention du Roi n'est pas que ses sujets demeurent chargés de la sorte; que son objet principal ainsi que celui de ses Ministres, est d'amortir les dettes de l'Etat; il sçait que comme l'or est parmi les hommes le représentatif des nécessités de la vie, la bonne

Partie II.
Section IV.
Les Finances.

foi est celui de leur sûreté ; trop juste & trop éclairé pour vouloir libérer l'Etat par les moyens courts, mais injustes & ruineux, dont les malheurs passés nous ont laissé des exemples, ceux de l'œconomie & de la vivification intérieure sont les seuls qu'il veuille employer ; examinons si l'administration des pays d'Etats n'est pas plus propre que toute autre à les faire réussir.

On cherche depuis long-temps à simplifier les opérations & le maniement des finances, & à diminuer les tailles. Il est aisé de sentir que la même proportion que j'ai démontrée juste dans les charges, le seroit aussi dans la répartition des soulagemens. D'ailleurs, si tous les pays d'élection étoient provinces d'Etats, le Roi pourroit se dispenser d'avoir des Fermiers généraux ou particuliers ; on pourroit abonner les fermes aux provinces, elles seroient bienheureuses de s'en charger : on en trouve la preuve dans toutes les difficultés qu'on eut
à sur-

à surmonter, quand on voulut établir les Aides & Gabelles.

Partie II.
Section IV.
Les Finances.

Les provinces y gagneroient les frais de manutention qu'elles laisseroient à la disposition & au profit des villes, en diminution de leurs charges; & pour tout le royaume, c'est un objet de plus de sept millions. Le Roi y trouveroit d'abord un profit particulier, qui est l'assistance ou présence des Fermiers généraux, leurs frais de voyage, l'intérêt de leur argent au denier dix, & plusieurs autres droits de cette nature qui leur sont attribués & qui excèdent six millions. Il n'y a point à mettre en question si le Roi doit avantager la généralité de ses sujets de sept millions qui sont répartis à vingt mille employés, & s'il doit profiter lui-même de six millions ou les laisser à quarante autres de ses sujets qui les partagent. Je m'explique; on suppose que la totalité du produit des fermes générales soit de cent vingt millions, sur quoi les Fermiers généraux

Partie II.
Section IV.
Les Finances.

obligés de donner leur compte devant le Ministre , portent en déduction pour les frais de manutention sept millions , & pour leurs attributions six millions ; reste qu'ils donnent en net produit cent sept millions. Le Roi en ce cas pourroit faire répartir proportionnellement sur les provinces cent treize millions , en ne défalquant à leurs profits que les frais de manutention , & réservant pour lui le profit des Fermiers généraux.

Si d'ailleurs quelque urgente nécessité ou une plus grande consommation , suite naturelle de la population & de la prospérité d'un Etat , faisoient juger nécessaire de hausser le prix & le bail des fermes , quelle plus puissante & plus solide compagnie que des provinces en corps , qui , sans jamais enrichir un des sujets du Roi que tous jusqu'au dernier ne s'enrichissent à proportion , seroient toujours prêtes à la moindre menace de leur ôter les fermes , à faire l'impossible pour éviter de retomber dans

les mains des exacteurs arbitraires
& indépendans.

Autre objet important d'œcono-
mie, c'est la simplification des ca-
naux de circulation de l'argent des
sujets au trésor, & du trésor aux
différents objets de dépense qui
l'épuisent.

Un Intendant d'une haute répu-
tation & d'un grand mérite dé-
montra par un petit memoire à
M. Orry que les fonds destinés
dans la généralité à l'entretien des
Maréchaussées venant à Paris, ne
retournoient dans la province qu'un
an après, & diminués de sept sols
pour livre par les droits attribués
aux différentes caisses par où ils
avoient passé; au lieu que passant
directement de la levée à sa desti-
nation, l'exactitude du payement
eût accéléré le service, & la som-
me eût demeuré entière. Douze
Trésoriers généraux dans douze
grands pays d'Etats reverseroient
sans profits aux lieux ordonnés par
la Cour, qui n'auroit de Financiers

que ceux qui sont indispensables à la garde de son trésor.

Ces deux objets principaux d'économie en peuvent comprendre ou déterminer beaucoup d'autres. Passons à ce qui concerne la vivification.

SECTION V.

Le Commerce.

Section V.
Le Commerce.

LE Commerce n'est primitivement autre chose que l'art de troquer avec avantage. Presque tous les avantages du Commerce sont arbitraires. En Chine on veut de l'argent, dans le Levant des draps & des pelletteries, dans certaines régions de l'Europe du travail, ailleurs des assortimens du luxe & des commodités; il n'est qu'une richesse réelle & effective en tous lieux, sans laquelle toutes les autres ne sont rien, c'est la population.

Pour acquérir cette richesse &

pour se la rendre utile , il faut deux moyens dans lesquels se renferment tous les autres ; police & vivification. Par l'une la sûreté publique est établie , grand moyen d'attirer les hommes ; par l'autre leur subsistance est assurée , sans laquelle on ne les peut conserver. L'autorité & la justice distributive tant à l'actif qu'au passif sont les ressorts du premier de ces moyens. J'établis ci-dessus qu'ils sont infiniment plus en vigueur dans les provinces d'Etats , que dans les pays d'élection. La liberté , la protection & les occasions de travail sont les ressorts de la vivification , examinons s'ils ne s'y rencontrent pas avec le même avantage.

J'ai fait dans ma première partie article à part de la liberté. Je pourrois sans me répéter en faire un plus long encore ; mais j'évite de dissertter , & j'aime mieux qu'on me reproche le même défaut qu'on trouvoit à mon premier essai , que si je paroïssois long : je ne noterai donc

à cet égard qu'un point essentiel & relatif à l'article précédent.

Partie II.
Section V.
Le Com.
merce.

J'ai dit qu'on pourroit abonner les fermes aux provinces , & j'ai noté dans cet arrangement plusieurs avantages d'œconomie & de sûreté. Le royaume y en trouveroit encore un inestimable dans la facilité du Commerce d'une province à l'autre. L'expérience & la visibilité seule peuvent faire tomber sous les sens que les sujets d'un même Prince , vivans sous les mêmes loix , & réunis irrévocablement en un corps d'Etat , portant leur superflu dans une province d'où ils rapportent ce qui leur est nécessaire , soient obligés de payer des droits d'entrée & de sortie , & exposés au retardement du commerce par toutes les longueurs & trop souvent par les vexations des commis des bureaux qui font acheter l'expédition. Ces droits , abonnés comme les autres , seroient incontinent supprimés , & quel avantage pour la liberté ! Passons à la protection.

Celle-ci s'étend sur tous les arts libéraux & mécaniques. Le commerce, les manufactures, &c. tout est du ressort de sa vigilance : celle du Prince en est l'ame en grand. C'est son pavillon, & non celui des provinces, qui protège nos bâtimens : c'est son nom respectable, ce sont les talens & le pouvoir de ses Ministres qui font sortir de la terre des monumens tels que l'hôtel des Invalides, l'Ecole militaire &c. qui enlèvent à la Flandre ses tapisseries, à Venise ses glaces, à la Saxe ses porcelaines ; mais ces objets principaux étant une fois ramenés & protégés sous les yeux du Souverain, ne seroit-il pas à souhaiter que les provinces qui doivent une balance si énorme à la Capitale, eussent aussi dans leur sein des arts & des manufactures propres à y ramener le suc alimentaire qui s'écoule nécessairement par tant d'endroits.

C'étoit du moins le système du Ministre des finances qui a porté le plus haut les revenus de l'Etat,

Partie II.
Section V.
Le Com-
merce.

& sous lequel la perception s'en est faite avec le plus de facilité. M. Colbert établit des manufactures dans les lieux les plus reculés du royaume. Ce grand homme d'état trouva partout des moyens de consommation, & par-tout y proportionna les établissemens. C'est un examen désolant pour un citoyen, que la comparaison de la vivification intérieure de ce temps-là à celle de celui-ci. Les manufactures sous les yeux du Souverain se sont perfectionnées; les arts du superflu, de nulle décoration & de presque aucune utilité réelle encherissent en recherche, & passent presque le but; mais tandis que tout roule dans cette capitale, que tout y représente la prospérité qui naît des regards d'un Prince attentif & bien-faisant, le sang de l'Etat qui se porte tout à la tête, en fait presque un corps apoplectique; les provinces éloignées se couvrent de landes; toutes les manufactures d'arts grossiers & faits pour la consommation du peuple, que M. Colbert avoit

répandues avec soin dans les moindres villages, ne sont plus que dans le dictionnaire du Commerce; les campagnes ne portent plus que des denrées que personne ne consomme, & qui ne sçauroient ramener l'argent que le trésor, & le séjour des grands propriétaires attirent ici; les villages se dépeuplent, & les hommes se rapprochent de la source des bienfaits.

Partie II.
Section V.
Le Commerce.

D'où vient donc que des établissemens si utiles & toujours reconnus pour tels ont été si passagers? Les guerres continuelles sans doute en ont été la première cause, mais le royaume a joui depuis d'une paix très-longue sans les voir renaître, & l'on ne peut en accuser que le défaut d'organisation intérieure.

Il n'appartient qu'au cabinet d'imaginer & d'ordonner en grand; mais les moyens de conservation peuvent être confiés à l'autorité municipale. Toujours résidente & éclairée sur ses propres intérêts, elle est plus propre qu'aucune autre

Partie II.
Section V.
Le Com-
merce.

à seconder les vuës du Prince & du Ministre pour l'établissement & la conservation. Car le trésor du Prince, quelque puissant qu'il soit, ne peut suffire à tout, & son attention ne peut être égale en tous lieux. Je ne fais point un traité du Commerce, je désigne seulement les objets à gens plus éclairés que moi. Il en est cependant un de protection sur lequel je ne puis m'empêcher de m'étendre, tant il me paroît important ; c'est l'agriculture.

Le gouvernement protège avec une attention particulière le moindre des arts mécaniques. Un état florissant a besoin de tout ce superflu-là qui fait un fond de richesse pour lui. Mais le véritable métier de l'homme est l'agriculture ; les autres sont tous plus aisés & moins pénibles à exercer ; ils se multiplient & la terre se dépeuple. Ce qui y demeure, épuisé & hors d'état d'en tirer les véritables ressources, vit & meurt misérable. Mais, dit-on, l'agriculture va d'elle-même, c'est un art qui se transmet

par tradition, que la nature enseigne, & auquel elle a attaché une sorte de douceur, au lieu qu'il n'en est pas de même des autres professions. C'est avoir bien peu étudié cette partie intéressante, que de raisonner ainsi. L'agriculture, telle que l'exercent nos payfans, est une véritable galère; il est aussi malaisé à un de ces pauvres gens d'être bon agriculteur, qu'à un forçat d'être bon Amiral. Si l'agriculture n'est encouragée, si elle n'est animée avec un soin & des attentions continuelles, elle languira toujours, & après elle tous ces arts & métiers estimés si nécessaires. De l'aïssance du laboureur au contraire, viendra la nombreuse population. Le superflu des campagnes se répandra dans les villes & dans les armées, au lieu que des villes & des armées il ne revient rien à la campagne. Je dis une protection continuelle, parce qu'aucune profession n'est sujete à d'aussi fréquents & d'aussi accablants accidens que celle-là. Les maladies épidémiques

Partie II.
Section V.
Le Commerce.

d'hommes & de bestiaux , la malice des gens de ville & de chicanne , la dureté des maîtres , leur éloignement , & la friponnerie de leurs agens , mille autres inconvéniens dignes d'être cités , si je détaillais , tout , dis-je , détourne & dérange les gens de la campagne. Un horloger laisse une roue imparfaite , il l'acheve quinze jours après , mais un jour manqué fait souvent tout perdre au laboureur. Or cette protection démontrée si nécessaire , le payсан ne peut l'attendre que de ses Officiers municipaux. Le Prince veut toujours faire des heureux , mais trop de gens se pressent autour du trône pour laisser tomber ses bienfaits jusques sur les dernières classes. La tranquillité & l'égalité dans les charges sont presque tout ce qu'elles osent desirer. Nous avons dans la première partie tâché de prouver que ces avantages se rencontrent dans l'administration des pays d'Etats. Passons au dernier moyen de vivification établi ci-dessus.

Il faut que tout le monde vive :

c'est l'axiome le plus fixe & le plus certain du droit public & particulier. C'est un principe reçu par tous ceux qui connoissent le Commerce, que l'attention du gouvernement doit être de replonger sans cesse l'argent dans les basses classes des sujets, d'où il remonte avec la plus grande rapidité vers les premières, c'est ce qu'on appelle la circulation. La Capitale est à l'égard des provinces dans la même position où sont les riches à l'égard des pauvres. On se plaint généralement qu'elle attire tout, que les notables des provinces les quittent pour se transplanter à la Capitale, que rien n'y demeure enfin. Du moins les Etats ramènent-ils chaque année dans le sein de leurs provinces, les Commissaires du Roi, les Evêques, les Notables, &c. Ces assemblées occasionnent des dépenses qui excitent le Commerce & l'industrie. Il en est de même de presque toutes les dépenses particulières à la province, qui montent à des sommes

Partie II.
Section V.
Le Commerce.

considérables ; tout cet argent ne doit rien à la Capitale , il vivifie l'intérieur domestique & accélère d'autant la population. On voit d'ici tout ce que cet article comprend d'objets particuliers ; je me suis déjà fort étendu , passons à ce qui concerne le crédit.

SECTION VI.

Le Crédit.

Section VI.
Le Crédit.

CE seroit faire un ouvrage pour prouver que le soleil donne la vie à toutes les productions de la nature , que de m'étendre ici sur les avantages du crédit. Ses effets & sa nécessité se font trop visiblement sentir à toute l'Europe , pour que cette analyse soit nécessaire. Il n'est donc question que d'examiner ce qui peut le mieux l'attirer dans un Etat , & pour cela il faut en revenir à son principe.

Le vrai principe du crédit est dans la confiance. La confiance a deux branches dans l'opinion des

hommes, l'opinion des richesses,
& celle de la probité & sûreté.

Partie II.
Section VI.
Le Crédit.

La première paroît plus solide & plus réelle ; elle est cependant moins puissante que la seconde. En effet il est difficile de démêler la vraie richesse, qui peut être soumise à des engagements cachés, gênée dans la possession par des loix antérieures, & qui, loin d'être incompatible avec la mauvaise foi, nous apprivoise à son jargon & à ses détours, & en facilite l'impunité. La probité au contraire se démontre par ses effets, sert de sûreté & de caution, abrége toutes les formalités ennemies de la confiance, attire le cœur & par conséquent la bourse.

De ces deux principes de confiance, l'un est au pouvoir du Prince plus que de tout autre, puisqu'indépendamment de ses richesses particulières les revenus de l'Etat & les fonds même des particuliers sont sous sa main. Mais aussi tous les inconvéniens que j'ai cités ci-dessus, sont plus faits pour lui que

Partie II.
Section VI.
Le Crédit.

pour tout autre. 1°. Son domaine est inaliénable, les revenus publics sont dévolus aux dépenses publiques & soumis aux arrangemens politiques d'une toute autre nature que le Commerce. Le pouvoir enfin nuit plus à la confiance qu'il n'y sert; indépendamment de l'abus qui est à craindre, les hommes aiment naturellement mieux traiter les affaires d'intérêts avec leurs égaux qu'avec leurs supérieurs. Un domestique prête son argent à un autre domestique sans intérêt, sans sûreté, & ne le prêteroit pas sur bonne caution à son maître; ainsi des autres. Voilà donc le premier principe de confiance bien rétréci pour le Prince; j'ose dire que le second l'est encore davantage.

Les Princes se piquent souvent de probité comme hommes. Comme Souverains, c'est assurément le plus grand trésor qu'ils puissent acquérir que cette réputation; mais elle ne peut jamais s'étendre à tout. L'exécution de leurs engagements qui sont ceux de l'Etat, est

relative à tant d'objets importans, qu'il seroit impossible d'astreindre la parole des Souverains à la même immutabilité que celle des particuliers. D'ailleurs le Prince est passager, & les loix même devant se taire devant les volontés de son successeur, comme elles ont fait devant les siennes, ses engagements deviendront dépendans de la probité d'un autre. En un mot, si le Prince empruntoit comme homme, à l'exemple de Cyrus quand il voulut prouver que les richesses de ses sujets étoient les siennes, (Action à jamais mémorable & digne d'amour & de respect), je crois qu'il amasseroit de grandes sommes. Ce ne seroit cependant que relativement aux ressources de l'amitié & de la considération, ressources toujours fort inférieures à celles de l'intérêt; mais il emprunte comme Souverain, & comme tel, on voit de trop loin son créancier pour y prendre grande confiance. Il est de fait en un mot que les Souverains sont, proportion gardée, ceux de

Partie II.
Section VI.
Le Crédit.

tous les hommes dont le crédit est le plus borné.

M. Davaux a répondu en son nom à Hambourg d'emprunts faits pour la Couronne, & qu'on n'eût pas trouvés sans cette caution, dont toute la solidité n'étoit fondée que sur la haute opinion qu'on avoit de la probité de ce Ministre. En 1707. lors du siège de Toulon, M. Le Bret, Intendant de Provence alors, Magistrat d'une haute réputation & d'un rare mérite, se rendit à Marseille pour emprunter du Commerce cinq cents mille francs qui étoient d'une nécessité indispensable pour la conservation de cette place : c'étoit un temps d'épuisement, rien ne s'offrit qu'à condition qu'il en feroit sa propre affaire, & sur son billet la somme fut comptée sur le champ. La générosité d'un particulier qui se sacrifie pour l'état, augmente l'estime qu'on a pour lui, & par conséquent la confiance; mais dans des temps moins fâcheux, ce particulier rentré dans la classe ordinaire n'a

qu'un crédit proportionné à ses forces, & conséquemment presque nul.

Partie II.
Section VI.
Le Crédit.

Il est d'autres hommes véritablement accrédités en temps calme, ce sont les banquiers fameux, & les gros négocians. Ces hommes estimables & laborieux sont propres à faire un corps de finance au Prince, même chez les ennemis; mais leur crédit toujours à-peu près proportionné à leur fortune ne fait en bloc qu'un petit objet pour un Etat; il diminue dans les temps orageux où le Commerce se resserre ou fait de grandes pertes, & ne peut attirer des sommes considérables d'argent étranger dans l'Etat sans se perdre entièrement. Il est vrai que la banque de la Cour peut tirer du pair un particulier, & en faire en ce genre un colosse de richesse & de considération; mais son crédit n'est nullement proportionné aux affaires immenses qu'il fait; on sent que l'Autorité est désormais engagée à le soutenir, on traite avec lui parce

Partie II.
Section VI.
Le Crédit.

que tout l'or passe par les mains ; mais sans s'engager & y mettre du sien. La confiance naît de la liberté, & l'Autorité est son ennemie.

Au défaut d'autres secours , le Prince s'adresse à ses Financiers ; mais leur crédit ne s'étend pas au-delà du superflu d'une seule place ; il est même très-médiocre , proportion gardée avec les richesses immenses de ce groupe de particuliers opulents : la foiblesse de ce crédit se démontre d'elle-même , puisqu'il coûte double intérêt au Roi dans les temps du moins où son secours devient indispensable.

Au défaut du crédit particulier , je ne pense pas qu'on soit désormais tenté en France de recourir à des banques nationales. Indépendamment de leur inconvénient relativement à nous , s'il étoit question ici de traiter des banques , je me flaterois de démontrer que les banques publiques utiles dans un petit Etat & où l'argent est un peu rare le sont peu pour un grand Royaume , & peuvent y être sujettes à

de terribles inconvéniens. D'ailleurs aucun des deux principes de confiance que j'ai établis, ne peut se rencontrer dans une banque chez nous. Qui fondera ses richesses ? Seront-ce des concessions du Souverain, des privilèges ? &c. tout cela est dans la main de la Cour, *Varium & mutabile semper*. Sera-ce la richesse, & le crédit des intéressés ? & où les prendre ? L'épithete de *ruiné* suit en France le nom de grand Seigneur ; les financiers comme comptables n'ont jamais de richesse assurée aux yeux du public, nos gros négocians sont en petit nombre, & eu égard à ceux d'Angleterre & de Hollande, ne peuvent être appelés que des facteurs ; nul fondement à l'opinion des richesses, nos révolutions n'ont que trop appris qu'il n'y en avoit point à faire sur la solidité ; une banque ne sera jamais en France qu'un leurre pour nourrir des directeurs & des agens de change.

Les corps comme les pays d'Etats ont un crédit solide. Cela n'est

Partie II.
Section VI.
Le Crédit.

Partie II.
Section VI.
Le Crédit.

que trop démontré par l'immensité de leurs engagements actuels ; mais ce qui paroît un mal aujourd'hui, a dans le temps sauvé l'Etat. C'est-là que se rencontrent les deux principes de confiance : Les richesses, puisque toute une province est solidaire depuis le premier jusqu'au dernier des particuliers : La sûreté, puisqu'on n'y meurt jamais. Le corps est toujours subsistant, toujours majeur, guidé par les mêmes maximes, soumis aux mêmes loix. Ouvre-t-il des souscriptions, tout le monde y porte son argent, heureux d'en avoir l'intérêt courant, parce que le placement est solide. Est-il question de faire un effort ensuite pour amortir des dettes & faire un remboursement, la terre fait le fossé, l'imposition augmente pour amortir, mais elle diminue de l'intérêt des dettes amorties, & les remboursemens de la première année ne font qu'un cercle pour venir resservir à ceux de la seconde.

Non-seulement ce crédit attire

l'argent du pays & celui des provinces voisines , mais il s'étend encore sur l'argent des étrangers. Les registres des dettes des pays d'Etats en feront foi. Dans le courant de la dernière guerre, les Genoïis voulurent la caution du Languedoc pour prêter une somme considérable au Roi. On a vû dans la première partie de cet Ouvrage qu'indépendamment du crédit de la province, chaque communauté a le sien particulier dont elle ne peut abuser, & qui revient en un besoin au profit de l'Etat. Cette facilité d'emprunter est un mal, dit-on; en ce cas faisons tomber tout crédit : mais si l'on veut bien jeter les yeux sur ce que fait faire la nécessité, quand il est question de sauver l'Etat & la Couronne, sur tant de charges créées avec des droits étonnans pour la plus modique finance, tant de domaines engagés pour rien, tant de taxes monstrueuses & de presque aucun rapport; repasser ensuite sur l'horreur des moyens par lesquels il a

Partie II,
Section VI.
Le Crédit.

Partie II.
Section VI.
Le Crédit.

fallu tout-à-coup engloutir les dettes de l'Etat, on verra que celles qui subsistent sur les corps, sont un monument de la solidité de leur contexture & de la sagesse de leur administration. En un mot, je l'ai dit dans mon premier ouvrage, & je le répète ici; les fonds dans les pays d'Etats, quoique répondans de dettes très-considérables, sont estimés dans l'évaluation publique au double de ceux qui sont libres de dettes, mais accablés par l'administration arbitraire.

Mais il est temps de mettre des bornes à cet Ouvrage, je ne prétends ni dogmatifer ni me faire valoir; j'ai voulu seulement mettre sous les yeux des objets trop éloignés pour être parfaitement connus. Je crois avoir, autant qu'il m'est possible, rempli mon objet. J'ai dévoilé les détails de l'administration intérieure des pays d'Etats, montré l'objet de leurs dépenses, & prouvé qu'elles sont toutes relatives à la justice & au bon ordre. J'ai démontré ensuite
que

que les avantages & politiques & physiques du Souverain s'y rencontrent; il est temps de passer à ma troisième partie, dont l'objet est de donner quelques idées sur la façon dont on pourroit s'y prendre pour mettre en pays d'Etats toutes les provinces du Royaume.

Partie II.
Section VI.
Le Crédit.



TROISIEME PARTIE.

Façon d'établir des Etats provinciaux dans tout le Royaume.

Partie III.

CE projet tout idéal qu'il paroît aujourd'hui, n'est pas nouveau. Un grand Prince né pour le bonheur des peuples dont il s'occupoit uniquement, en avoit formé le plan. Il avoit pris toutes les instructions nécessaires pour le faire réussir à son gré & à celui de la nation, & pensoit sérieusement à l'exécuter quand la mort l'enleva au Royaume qui lui étoit destiné, & priva les peuples des avantages qu'ils devoient se promettre de son gouvernement : privé des lumières & des secours qu'autoient eu ceux qu'il auroit employés à ce grand ouvrage, je ne donnerai qu'une esquisse de mes idées à cet égard : il ne me convient ni de faire l'homme d'Etat, ni de m'établir homme

sur les Etats Provinciaux. 219
à projets. Je suis citoyen & voudrois rendre mon loisir utile , c'est tout mon objet. Cependant avant d'entrer dans les détails, il faut que je réponde à une objection que j'ai entendu faire à cet égard par gens sensés & qui ne sçavoient pas que j'y prisse intérêt.

Partie III.
Section I.

SECTION I.

Inconvéniens des Corps.

INDépendamment, disoient-ils, des intérêts particuliers qui empêcheront que jamais ce plan ne réussisse, le gouvernement même le croira opposé au sien. Les Corps ont toujours fait ombrage aux plus puissans Ministres, & l'attention de ceux qui ont porté le plus haut l'autorité royale, a sans cesse été de les abaisser. Veut on qu'ils aillent aujourd'hui contre toutes les maximes passées, & qu'ils multiplient les Corps puissans, pour se voir dans d'autres temps, & sous des Princes foibles, barrés dans

Inconvé-
niens des
corps.

Partie III.
Section I.
Inconveniens
des Corps.

tous leurs arrangemens, & donner les moyens de faire par la seule ligue de douze personnes une révolte générale & par-tout organisée?

Je ne sçais si par des vuës d'intérêt public ou particulier les Ministres ont autrefois cherché à abaisser les Corps; j'ignore s'ils ont eu des raisons de le faire. Tous les raisonneurs en France sont trop loin du cabinet pour pouvoir démêler les ressorts de ses desseins & de ses actions. Mais ce qui est visible à tout le monde, c'est que tous nos mouvemens sont venus de la Cour qui ne fait point Corps. Le parti Huguenot a été excité par des chefs animés par des cabales de Cour; il n'a fait Corps que long-temps après toutes les calamités des guerres civiles, & une fois Corps avoué du Prince, il n'a plus rien pû contre lui. Quand un parti eut des chefs également grands & ambitieux, n'imaginèrent-ils pas bien-tôt la ligue; les pays d'Etat furent-ils jamais tentés d'y

entrer en Corps, & au moment où l'anarchie générale donnoit jour à toutes les prétentions, les Etats n'empêcherent-ils pas les établissemens particuliers. Il seroit inutile de rappeler que les troubles de la régence de Marie de Medicis, du règne de Louis XIII. & de la minorité de Louis XIV. furent tous excités par les grands qui trouvoient l'impunité & la fortune dans la désobéissance. Quels troubles sont venus des provinces ? Quelques malheureuses émeutes de payfans surchargés & mis au désespoir, émeutes étouffées au même instant, & toujours sévèrement punies.

Que les Princes soient toujours en garde contre leur Cour, & jamais contre leurs peuples. Le pauvre ne demande qu'à labourer en paix, le bourgeois qu'à faire son commerce, le noble qu'à élever sa famille & la soutenir au service; ce sont là les gens que je veux gratifier en assurant la police & l'égalité proportionnelle des charges, en protégeant le commerce, en

Partie III.
Section I.
Inconvéniens
des Corps.

augmentant les finances du Roi son crédit & sa puissance ; je ne crois pas qu'un bon Ministre ait jamais voulu le contraire de cela.

SECTION II.

Précis de la forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

Section II.
Forme de
l'assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.

POUR mieux établir la vrai-semblance de mes idées, il est nécessaire de montrer des exemples actuels de ce que je propose. Je vais mettre sous les yeux un précis de la forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes provinces que j'ai citées. Je n'entrerai point à cet égard dans les détails dont tout le monde peut s'instruire aisément, & qui demanderoient trop d'étendue ; mais en montrant seulement le tableau de ces assemblées, & disant ensuite ce que je trouve de défectueux à chacune d'elles, mon plan se trouvera rempli avec le

sur les Etats Provinciaux. 223
moins d'étalage qu'il est possible en
semblable sujet.

La convocation des Etats du
Languedoc se fait tous les ans par
une lettre de cachet adressée à cha-
cun de ceux qui les doivent com-
poser, & aux Maires des villes qui
y ont droit d'entrée. Ces lettres
sont adressées par le Secrétaire d'E-
tat qui a le département de la pro-
vince, au Gouverneur qui les en-
voie à leur destination en les ac-
compagnant d'une lettre de sa part.
L'ordre du Clergé y est composé
de trois Archevêques & de vingt
Evêques; ils peuvent se faire re-
présenter par leurs grands Vicaires.
L'ordre de la Noblesse est com-
posé d'un Comte, d'un Vicomte,
& de vingt-un Barons; ils peuvent
pareillement charger de leur pro-
curation d'autres Gentils-hommes
pour y assister à leur place. Le
Tiers-état est composé des Maires,
Consuls & Députés, 1^o. des villes
épiscopales, & en second lieu des
villes diocésaines, c'est-à-dire d'une
des villes principales de chaque

Partie III.
Section II.

Forme de
l'Assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.

LE LAN-
GUEDOC.

Partie III
 Section II.
 Forme de
 l'Assemblée
 des Etats
 dans les qua-
 tre grandes
 Provinces.
 L. F. L. A. N.
 G. U. E. D. O. C.

diocèse. L'Archevêque de Narbonne, & à son défaut celui de Toulouse, a la Présidence des Etats. Les Commissaires du Roi, dans les temps de splendeur, sont le Gouverneur, le Lieutenant général de la province, trois Lieutenans de Roi, l'Intendant, & deux Trésoriers de France, l'un pour le bureau de Toulouse, & l'autre pour celui de Montpellier. La coutume ordinaire est qu'ils n'entrent aux Etats que le jour de l'ouverture pour accorder la permission de tenir l'assemblée & en exposer le sujet, le jour de la demande du don gratuit, le jour de l'adjudication de l'équivalent, & dans quelque occasion importante où il s'agit de communiquer aux Etats les ordres du Roi. Leur fonction d'ailleurs pendant la tenuë des Etats, se réduit, 1^o. à recevoir les remontrances qui leur sont adressées de la part des Etats, 2^o. à tenir deux commissions.

La première est la vérification des dettes, & dans celle-ci ils sont

seuls. Elle consiste à vérifier si les emprunts faits par les Communautés depuis les Etats derniers, sont dans les circonstances & avec les formalités requises par les réglemens du Conseil; à faute de quoi ils déclarent les emprunts nuls, & en chargent les administrateurs. La seconde commission est appelée le rapport des impositions. Dans celle-ci les Commissaires sont assistés des Députés des Etats, & l'on y vérifie sur les rolles des tailles, si l'on n'a point imposé au-delà des réglemens de dépense arrêtés au Conseil, dont on représente un Etat exact, & au-delà duquel on ne passe rien.

Les affaires qui sont traitées aux Etats, se rapportent toutes à l'intérêt général de la province, ou à celui des Corps qui la composent. Les Députés à la Cour commencent par rendre compte de ce qu'ils ont fait, & des réponses reçues aux cahiers de la province. Le Trésorier y rend ses comptes, & en général on y règle toutes les recettes

Partie III.
Section II.
Forme de
l'assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.
LE LAN-
GUE DOG.

Partie III.
Section II.
Forme de
l'Assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.
LE LAN-
GUE DOC.

& dépenses depuis la dernière af-
semblée. On règle ensuite les im-
positions pour le courant, qui sont
réparties sur les vingt-trois diocèses
de la province, sur le pied d'un
ancien tarif qui fait la règle con-
stante. Les Etats sont sur-tout at-
tentifs au principe fondamental
qu'il ne soit rien levé dans la pro-
vince sans leur consentement ;
comme réciproquement les Com-
missaires du Roi veillent à ce qu'il
ne soit rien levé que de son auto-
rité.

La répartition totale étant faite ;
elle est portée au jour de la clôture
des Etats pour recevoir sa dernière
forme & son autorité par la signa-
ture des Commissaires, qui don-
nent en conséquence les mande-
mens nécessaires pour faire l'im-
position par diocèse. Les Etats en
corps vont ensuite porter aux Com-
missaires du Roi l'octroi qui lui
a été fait par la province, c'est-à-
dire, leur vont offrir une somme
certaine que la province accorde

gratuitement , après néanmoins qu'elle leur a été demandée.

Un mois après la clotûre des Etats , on doit suivant les réglemens du Conseil tenir les assiettes , ou assemblées particulières des diocèses. Tout s'y réduit à asséoir sur les Communautés , les sommes que le diocèse doit porter.

Les assiettes sont composées de l'Evêque , d'un Baron & des Députés des villes & lieux principaux du diocèse , avec un Commissaire choisi par le Gouverneur pour autoriser l'assemblée au nom du Roi. Toutes ces assemblées sont formées sur le même modèle , à la réserve du Vivarais , du Velay & du Gevaudan , dont les assemblées prennent le nom d'Etats & ont des formes particulières ; mais tout y revient au même point & est également soumis à l'autorité des Commissaires du Roi , & à leur révision lors de l'assemblée prochaine des Etats généraux de la province. Il est à noter que ce que j'ai dit de la permanence du tarif , ne regarde

Partie III.
Section II.
Forme de
l'Assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.

que celui de chaque diocèse en gé-
néral, & que les Cadastres parti-
culiers des Communautés, tels que
je les ai détaillés dans ma première
partie, se font en Languedoc aussi
fréquemment & avec la même
règle qu'en Provence.

L A B R E -
T A G N E.

Les Etats de Bretagne se tenoient
autrefois tous les ans, mais depuis
l'année 1630. on ne les assemble
plus que de deux en deux ans, à
moins de cas extraordinaires. La
convocation s'en fait par lettres de
cachet du Roi adressées première-
ment aux Evêques, Abbés & Cha-
pitres de la province, & ensuite aux
Barons & à une certaine quantité
de Gentilshommes, enfin à toutes
les Communautés de Bretagne. Les
lettres du Roi sont accompagnées
de celles du Gouverneur, ou Com-
mandant devant tenir les Etats. Le
corps du Clergé est composé de
neuf Evêques de la province, des
Députés de neuf Chapitres des Ca-
thédrales, & de vingt-quatre Abbés.
C'est l'Evêque dans le diocèse du-
quel se tiennent les Etats qui pré-

side, mais seulement le corps du Clergé; car le Président des Etats ainsi que de la Noblesse, c'est le Baron de Leon & celui de Vitré alternativement. Le corps de la Noblesse est composé de neuf Barons & de tous les Gentilshommes de la province, ou qui y possèdent des biens. Celui du Tiers état est composé des Députés des quarante Communautés de la province dont quelques-unes ont droit d'y en envoyer deux, & les autres un seulement. La Cour de son côté proportionne le nombre de ses Commissaires à celui de cette respectable cohue. Le Gouverneur, les Lieutenans généraux, trois Lieutenans du Roi de la province, deux Commissaires du Conseil, le premier, second & troisième Président du Parlement, les premier & second Présidens de la Chambre des Comptes, les deux Présidens & le Procureur du Roi du bureau des Finances, le Grand-Maître des Eaux & Forêts, le Receveur général du Domaine, & les Control-

Partie III.
Section II.
Forme de
l'Assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.
L A B R E
T A G N E.

Partie III.

Section II.

Forme de
l'Assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.

L A B R E.

T A G N E.

leurs généraux des Finances de
province.

Le Gouverneur fait proclamer l'ouverture des Etats, qui s'assemblent le lendemain. Dans la première séance, on fait lecture de la commission générale du Roi. Ensuite on lit les commissions particulières, qu'on examine avant de les enregistrer, pour voir si elles sont conformes à celles de l'année 1626. qui servent de règle. Ces examens & les discours d'ouverture remplissent cette journée. Le lendemain le Gouverneur remet au Greffier les commissions des deux Commissaires du Conseil, & après qu'elles ont été lues, le premier d'entre eux fait au nom du Roi la demande du don gratuit. Le Procureur général de la province répond à son discours en représentant l'état où se trouve la province, & le besoin qu'elle a des bontés du Roi. Après cela les Commissaires se retirent pour laisser la liberté des délibérations. Autrefois on disputoit & on marchandoit beaucoup,

c'étoit un traité & une négociation ; maintenant on accorde unanimement , & six Députés de chaque Ordre à la tête desquels sont toujours le Président du Clergé & de la Noblesse , vont l'annoncer aux Commissaires. Le Gouverneur en donne aussi-tôt avis à la Cour. Le troisième jour les Etats commencent à donner les commissions pour vider les différentes affaires qui se présentent ; mais quoiqu'elles ne regardent que les intérêts des Etats , il est d'usage d'en informer les Commissaires du Roi , ainsi que des résolutions qui sont prises , qui n'ont de force qu'au moyen de leur approbation & signature. Il en est néanmoins de telle nature qu'elles ne peuvent être vidées sans des conférences avec les mêmes Commissaires ; & telle est particulièrement celles des contraventions & griefs , qui est ordinairement la plus importante & la plus longue à décider.

Il y a une députation particulière des Etats à la tête de laquelle est toujours un Evêque , qui

Partie III.
Section II.

Forme de
l'assemblée
des Etats
dans les quatre
grandes
Provinces.

L A B R S.
T A G N E A

Partie III.
Section I.
Forme de
l'Assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.
L A B R E -
F A G N E .

est commise pour s'instruire des atteintes données aux privilèges de la province, & des contraventions faites aux contrats précédents passés avec les Commissaires du Roi & en son nom. Après une exacte recherche, cette députation fait son rapport public, sur lequel chaque Ordre délibère séparément, après quoi l'on arrête les articles publiquement, & ayant demandé audience aux Commissaires du Roi, la même députation se rend au lieu & à l'heure marquée pour ouvrir la conférence. Alors l'Evêque prend la parole & remontre les griefs, & cette affaire se traite en détail, & quelquefois pendant plusieurs jours. Après qu'elle est terminée, les Etats demandent d'ordinaire deux autres conférences; l'une pour régler les conditions des baux futurs, & l'autre pour convenir de celles du contrat à faire avec le Roi, ce qui est le terme & le résultat de toutes les délibérations. Toutes ces choses étant réglées, on dresse le contrat, lequel est en-

suite envoyé au Conseil pour obtenir les lettres patentes nécessaires à l'enregistrement. Cette affaire étant consommée, & le contrat signé par les Commissaires du Roi & par les Députés des Etats, les Commissaires se transportent dans l'assemblée des Etats pour y voir faire l'adjudication des baux. Après l'adjudication, les Députés nommés pour le régleme des fonds qui est l'état de dépense, font leur rapport public. l'arrêtent & le portent ensuite au Gouverneur & aux Commissaires du Roi pour le signer. C'est la dernière opération, après laquelle les Commissaires viennent terminer l'assemblée, dont le Gouverneur fait la clôture par un discours auquel le Sydic de la province répond.

Les Etats de Bourgogne ne s'assemblent que tous les trois ans. La convocation s'en fait par celui qui doit les tenir, soit le Gouverneur ou autre. Le corps du Clergé est composé de quatre Evêques de la province, & des Abbés, Doyens

Partie III.
Section II.
Forme de
l'Assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provi. c. s.
LA BRE-
TAGNE.

LA BOUR-
GOGNE.

Partie III.
 Section II.
 Forme de
 l'Assemblée
 des Etats
 dans les qua-
 tre grandes
 Provinces.
 LA FOUR-
 GOGNE.

& Prieurs au nombre de soixante-dix. L'Evêque d'Autun y préside ; tous les Gentilshommes , reconnus tels par les Commissaires des Etats & ayant seigneurie ou fief dans le Duché de Bourgogne ou dans les Comtés qui en dépendent , ont droit de séance dans la chambre de la Noblesse. A cet effet le corps commet expressément deux Gentilshommes pour examiner les preuves de ceux qui s'y présentent nouvellement. L'élu actuellement en charge a la présidence de ce corps. Le Tiers - état est composé des Députés des villes qui ont droit d'assister aux Etats. Tous ces Députés au nombre de soixante & onze sont élus dans une assemblée générale des habitans de chaque endroit , & pris ordinairement dans la magistrature. Les Commissaires du Roi sont le Gouverneur , les Lieutenans généraux , le premier Président , l'Intendant & deux Trésoriers de France.

L'assemblée étant formée , l'ancien des Trésoriers de France pré-

présente les lettres de convocation. Après les discours du Gouverneur & du premier Président, l'Intendant présente la commission du Roi, & fait les requisitions conformes à ses ordres. Le Président Ecclésiastique des Etats y répond. Les corps se séparent ensuite pour délibérer chacun dans sa chambre particulière sur les demandes de l'Intendant. Les deux Secrétaires des Etats rédigent les délibérations des chambres du Clergé & de la Noblesse, & un commis du Greffier des Etats celle du Tiers-état. Chaque chambre députe respectivement aux autres pour leur communiquer les opérations qui s'y font, & les délibérations que lesdites chambres ont formées. Les différentes requêtes qui leur sont présentées, sont rapportées en chacune par des Commissaires choisis entre les membres de la chambre par chaque Président, & quand les affaires y sont résolues, les trois corps prennent un jour de conférence avant la clôture des Etats. Cette conférence

Partie III.
Section II.
Forme de
l'assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.
LA BOUR-
GOGNE.

Partie III
Section II.
Forme de
l'Assemblée
des États
dans les qua-
tre grandes
Provinces.
LA BOUR-
GOGNE.

se tient dans une chambre destinée à cet usage, ou l'on rapporte en public les délibérations particulières; & quand il se ren contre que deux corps sont du même avis, on en dresse aussi tôt le décret dont l'exécution est commise aux élus.

Ces élus sont un de chaque corps. Ils sont électifs dans la forme, mais au fond à l'entière disposition du Gouverneur. Leurs fonctions commencent après la conférence générale. Ils portent au Roi le cahier des États immédiatement après leur clôture. Ils forment une chambre d'élection composée des trois élus des trois Ordres, d'un élu du Roi, de deux Députés de la Chambre des Comptes, & du Maire de Dijon. Les Députés de la Chambre des Comptes n'ont à eux deux qu'une voix; l'élu du Tiers-état & le Maire de Dijon à eux deux une autre voix, tandis que l'élu du Roi, & celui des deux autres corps ont chacun leur voix, ce qui fait en tout cinq voix. Les deux Greffiers des États servent alternativement

année par année dans cette chambre avec un Receveur des Etats ; cette chambre est chargée de toutes les affaires générales de la province pendant l'intervalle des Etats.

L'examen de la gestion des élus pendant leur triennialité est confié à des Commissaires ou Alcades nommés par les chambres des Etats assemblées. Il y en a deux pour le Clergé , deux pour la Noblesse , & trois pour le Tiers-état. Ils s'assemblent ordinairement dans le mois de Décembre qui précède l'assemblée des Etats. Les élus sont tenus de leur représenter leurs comptes, & ils y font leurs observations rédigées en forme de mémoire qui sont portées aux Etats.

La Provence, considérée comme pays, mérite la place que nous lui avons donnée parmi les grandes provinces d'Etats , mais les assemblées ne sont point dignes de son importance ; & il y a dans le royaume plusieurs Etats dont je ne ferai pas mention, desquels l'assemblée est bien plus considérable. Cette

Partie III.
Section II.

Forme de
l'assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.

LA BOURGOGNE.

LA PROVENCE.

Partie III.
Section II.

Forme de
l'assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.

LA PRO-
VENCE.

province avoit autrefois ses Etats aussi nombreux que ceux que nous venons d'exposer en détail. Elle avoit aussi des assemblées lorsqu'il étoit besoin d'une prompte résolution sur quelques affaires imprévues. On n'a conservé que les assemblées, & l'on y garde la même forme qui étoit pratiquée en ce temps-là, excepté qu'il n'est plus permis de les convoquer que par un ordre exprès du Roi. Cet ordre est adressé au Gouverneur de la province, ou à celui qui y tient sa place, & par lui donné aux Procureurs du pays, qui écrivent en conséquence les lettres circulaires pour la convocation. L'Archevêque d'Aix est chef de l'assemblée comme premier Procureur du pays. Après lui sont les deux Evêques Procureurs joints du Clergé, ensuite les deux Gentilshommes Procureurs joints de la Noblesse, puis les Consuls d'Aix Procureurs nés du pays, ensuite les Procureurs Syndics des trente Communautés, qui ont droit de présence aux as-

semblées, le reste des trois ordres en étant exclu. Les terres adjacentes qui sont Arles & Marseille, & quelques autres lieux bien moins considérables, reconnoissoient autrefois l'Empire, & n'ont point de place à ces assemblées, comme ne contribuant point aux charges de la province. Seulement les deux villes ont droit d'avoir alternativement leurs Députés aux assemblées; sçavoir Marseille, dans les années de nombre pair, & Arles dans celles de nombre impair; mais ces Députés n'y ont aucune voix délibérative, si ce n'est à l'égard des choses qui leur sont communes avec le pays, comme le quartier d'hiver, la garde-côte, &c. C'est par la même raison qu'aucun des Gentilshommes habitués dans l'une ou dans l'autre de ces villes n'est reçu à être Procureur du pays, ni Consul de la ville d'Aix, si d'ailleurs il n'a des siefs ou des terres dans l'étendue affouagée qui le soumettent aux contributions qui s'y paient. Après les Procureurs Syn-

Partie III.
Section II.
Forme de
l'assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.
LA PRO-
VENCE.

Partie III.
 Section II.
 Forme de
 l'Assemblée
 des Etats
 dans les qua-
 tre grandes
 Provinces.
 LA PRO-
 VENCE.

dicts des Communautés sont le Trésorier général du pays, les deux Greffiers & l'Ingénieur. L'Intendant y est le seul Commissaire du Roi.

L'ouverture de l'Assemblée se fait par un petit discours du Gouverneur ou Lieutenant général, suivi d'un autre de l'Intendant, auquel le Président & le premier Procureur d'épée du pays, ou en sa place le Procureur de robe nommé assesseur répondent. Après la cérémonie de l'ouverture le Gouverneur ou Commandant se retire de l'Assemblée, mais on lui rend compte de toutes les délibérations. Les délibérations se font toujours à la pluralité des voix, qui se donnent publiquement. S'il y a partage, on revient aux opinions, hors dans le cas où le Roi est intéressé, où le partage est en sa faveur; mais ces cas n'arrivent point, & un tel partage est sans exemple. On fait ensuite un total de recouvrement tant du don gratuit que des autres charges. On publie enfin le procès-verbal de tout ce qui s'est passé dans l'Assemblée.

blée, contenant les propositions, délibérations & résolutions, le tout signé du Président, des Procureurs du pays, & des Procureurs joints; & c'est en vertu de ce titre que le Trésorier général fait les recouvrements.

Comme les assemblées générales durent peu, quand il arrive des affaires imprévues auxquelles il faut pourvoir par une autorité suffisante, l'Archevêque & les Consuls d'Aix Procureurs nés du pays s'assemblent extraordinairement dans le palais de l'Archevêque, & forment leurs délibérations pour terminer l'affaire qui se présente. Si elle est trop importante, ils la renvoient à une autre assemblée des Procureurs joints, qui est convoquée par les premiers; mais à l'égard des Députés des Communautés, comme ils seroient en trop grand nombre, on se contente d'en avertir deux à tour de rôle, lesquels conjointement avec les uns & les autres délibèrent sur ce qui se présente; à l'exception néanmoins qu'ils ne

IV. Partie.

L

Partie III.

Section II.

Forme de l'assemblée des Etats dans les quatre grandes Provinces.

LA PROVENCE.

Partie III.
Section II.

Forme de
l'assemblée
des Etats
dans les qua-
tre grandes
Provinces.

LA PRO-
VENCE.

peuvent jamais conférer les charges vacantes, ni ordonner aucune sorte d'imposition, cette autorité étant réservée aux assemblées générales.

Tel est le précis des assemblées d'Etats dans les quatre grandes provinces en France, qui ont conservé cette forme d'administration. Quelque long que ceci ait pu paroître, j'ai fait ce que j'ai pu pour l'abrégé; j'avertis que j'ai pris mes mémoires sur-tout ce détail dans *l'Etat de la France, de M. De Boulainvilliers*; je n'ai fait que débrouiller & élaguer la matière, & copier ce que j'en ai cru nécessaire. Les Intendans dont il a extrait les mémoires, les ont fournis à la fin du siècle passé, temps de splendeur & de dignité pour le royaume; je ne répons pas des changemens arrivés depuis, qui ne sont pas sans doute de grande conséquence.

SECTION III.

Défectuosités de ces Assemblées.

JE dois prévenir d'abord, que si je remarque des défectuosités dans celles de ces assemblées qui sont établies, ce n'est point pour m'ériger en réformateur. Je sçais le respect qu'on doit aux usages reçus, & dont les peuples se contentent. Je n'ignore pas que, pour remédier à un inconvénient, on tombe dans plusieurs autres qui ramènent nécessairement les hommes sages à l'ancien ordre; mais ce que je note ici n'a de rapport qu'à de nouveaux établissemens dans lesquels on pourroit éviter les défectuosités des premiers, (car où n'y en a-t-il pas?) sans pour cela craindre les inconvéniens des innovations. Car innover, c'est changer des choses établies pour y substituer des usages nouveaux; mais établir un ordre où il n'y en a point, c'est régler & non innover.

Section III.
Défectuosités
dans les as-
semblées d'Es-
tats établies.

Partie III.
Section III.
Des Etats réunis
dans les as-
semblées d'E-
tats établies.

De toutes les assemblées d'Etats que j'ai mises sous les yeux, je crois que tout le monde pensera comme moi, que la plus belle est celle du Languedoc. La dignité des représentans, l'ordre des séances, celui des opinions, la subdivision juste & claire qui en résulte, l'active autorité des Commissaires du Roi, tout contribue à donner à ces Etats le point de perfection où l'on peut porter ces sortes d'assemblées.

Quelques-uns ont prétendu que cette forme d'administration donnoit trop d'autorité aux Evêques. Il seroit difficile de démontrer en quoi. Est-ce dans l'assemblée? le corps de la Noblesse y est aussi nombreux, & celui du Tiers-état y est au double, comme de droit, puisque c'est lui qui porte le poids principal des charges. Est-ce dans les assiettes? il est naturel qu'un Evêque ait plus d'autorité dans son diocèse que des particuliers; il est vrai, mais ces assiettes sont, en petit, balancées avec la même égalité que l'assemblée des Etats. II

ne s'y agit que d'une répartition particuliere faite sur un tarif qu'il n'est point permis de changer, & d'ailleurs toutes ces opérations de détail sont sujettes à la revision des grands Commissaires du Roi pendant la tenuë des Etats suivans, & non - seulement à leur révision, mais, en cas de contravention aux réglemens du Conseil, à leur décision entière & sans appel. Supposons néanmoins (comme il est vrai) que l'autorité des Evêques soit considérable dans l'administration intérieure; de qui la Cour & les peuples doivent-ils moins se défier? De deux choses l'une, un Evêque est homme ou Prêtre. Dans le premier cas, il tient tout de la Cour, il en espere ou les plus hautes dignités, ou la translation à de plus grands sièges, ou des Abbayes, &c. Dans le second, il est attaché à ses devoirs qui sont la justice & la charité. Dans tous les deux, il ne peut que perdre au désordre & au trouble: je n'en dirai pas davantage sur cette objection que je crois très-foible.

Partie III.
Section III.
Défectuosités
dans les as-
semblées d'E-
tats établies.

Partie III.
Section III.
Défectuosités
dans les as-
semblées d'E-
tats établies.

Il y en auroit une autre à faire ; selon moi , sur la facilité de se faire représenter par Procureur. Cela nuit à la splendeur des Etats , que j'ai démontrée nécessaire. Je crois d'ailleurs qu'on ne sçauroit trop accoûtumer les principaux d'une province à être citoyens , à ne point dédaigner les moindres détails qui peuvent servir à l'utilité de leur patrie , à s'instruire des loix civiles & municipales , à apprendre à traiter avec les hommes , à les ramener à son avis , à sçavoir céder quand il le faut , à se rendre enfin propres aux affaires. Cette habitude les éloigneroit également & de cette philosophie molle qui fuit tous les devoirs d'état pour se livrer au plaisir ou à des occupations à soi , & de cette ambition d'intrigue & d'avancement qui n'imagine rien de digne & d'honorable entre l'inaction & le ministère , manie qui peuple la ville & la Cour d'intriguans affamés qui ne sont bons qu'à écarter les bons sujets , tandis qu'ils eussent pu être très-utiles & confi-

dérés dans leur patrie. Tel homme autrefois avec un nom, de grands talens, & une habileté acquise, se bornoit à être considéré dans l'hôtel de ville de son canton, dont le Secrétaire aujourd'hui se croiroit trop d'esprit pour la province, & voudroit venir à Paris. Quant à ceux que le Prince juge dignes d'être ramenés près de sa personne, cette école d'affaires ne peut que leur être très-utile : Louis XIV. demandoit au Cardinal de Janson, aussi bon négociateur qu'habile courtisan, où il en avoit tant appris. *Sire, dit-il, c'est en courant la nuit avec une lanterne sourde, tandis que j'étois Evêque de Digne, pour faire les Consuls d'Aix.* Nota que, comme j'ai dit, ces Consuls d'Aix sont premiers Procureurs du pays, & premiers Officiers municipaux de la province. Je crois donc qu'il faudroit que les Barons ne pussent être représentés par Procureurs, si ce n'est par leurs propres enfans en un âge compétent, & qu'il y eût certaines Baronnie nommées pour

Partie III.
Section II.
Défectuosités
dans les as-
semblées d'E-
tats établies.

Partie III.
Section III.
Défectuosités
dans les as-
semblées d'E-
tats établies.

remplacer les absents pour affaires ou volontairement, le tout selon leur rang & avec un ordre particulier & aisé à prescrire. Je n'excepterois de cette règle générale que les Princes du sang.

En Bretagne, je trouve que la duennalité des assemblées est un défaut. On ne sçauroit donner trop de vie à une semblable administration, & obvier au trop d'autorité que peuvent prendre ceux qui gouvernent dans l'intervalle. On objecte à cela qu'il n'y a pas souvent des affaires pour occuper les Etats tous les ans; cela peut être pour les petits pays, mais de grandes provinces auroient, selon mon plan, tant de différents détails qu'elles seroient bien garanties de cette inaction. Les frais des Etats sont encore une raison. J'ai démontré que c'étoit un argent qui circuloit dans la province & y animoit l'industrie: si cependant ces frais sont trop forts, on peut les moderer; mais je ne vois pas que cela épuisse le Languedoc. Sur la vie ordinaire

de l'homme il est environ pendant trente ans propre aux affaires ; il me semble qu'il vaut mieux qu'elles lui repassent sous les yeux trente fois que quinze. Plus souvent un pere de famille regle ses comptes, mieux il arrange les affaires.

Un autre inconvénient , selon moi , c'est la multiplicité des Députés de la Noblesse. Je répète encore que je ne parle que pour ce qu'on voudroit établir. Tant de têtes , ou ne font qu'une voix , ou dégènerent en cohue. L'un & l'autre de ces excès est également à craindre : les gens de poids & d'autorité dominant parmi un certain nombre de gens choisis ; mais dès qu'une assemblée , quoique très-noble , devient peuple , la force de poitrine & la chaleur de tête sont les qualités principales de ceux qui s'y font remarquer.

En Bourgogne , la triennalité est établie, & l'entrée des Etats ouverte à toute la Noblesse. Je ne sçais d'ailleurs si cette élection n'est pas un représentant un peu foible d'une

Partie III.
Section III.
Défectuosités
dans les as-
semblées d'É-
tats établies.

Partie III.
Section III
Défectuosités
dans les as-
semblées d'E-
tats établies.

si nombreuse assemblée & pour une telle province. Je ne suis point instruit de l'administration intérieure ; & si je m'en instruisois , ce ne seroit pas pour la blâmer. Mais je dis que dans une province où l'on établiroit des Etats , sur-tout qui ne devoient être tenus que tous les trois ans , je voudrois que l'autorité de l'inter-règne résidât dans un Conseil plus nombreux.

Ce n'est qu'un Conseil primitivement destiné à cet usage , qui gouverne aujourd'hui le municipal de la Provence. Cette province , la plus œconome de toutes , & celle qui est le plus forcée à l'être par son aridité , sa situation & ses charges , se trouve bien de cette administration peu couteuse ; mais il est aisé de voir qu'elle ne conviendrait point par-tout ailleurs. Elle n'est ni solide ni égale , peu en état de se soutenir contre les entreprises des Commissaires du Roi , supposé qu'il y en eût qui voulussent anéantir ses privilèges , & de rien disputer à l'Archevêque d'Aix , diocésain de la

sur les États Provinciaux. 251
ville principale, Président des États,
& chef encore de l'autorité permanente pendant l'intervalle.

Partie III.

Cette Section, & ce que j'ai dit dans ma première Partie, développe assez quelle seroit mon idée sur de semblables établissemens qu'on voudroit faire. Tâchons par un exemple de la faire mieux concevoir encore.

SECTION IV.

Etablissement de nouveaux États.

JE suppose qu'on voulût réduire la Guyenne en pays d'États, en y faisant entrer tout ce qui en compose le gouvernement, la Gascogne proprement dite, le Quercy, le Rouergue, le Périgord, l'Agénois, le Condomois, & tous les petits pays d'États qui bordent les Pyrénées depuis le Languedoc jusqu'à l'Océan, de la même sorte que ceux du Velay, du Vivarais, & du Gévaudan sont joints aux États du Languedoc. On y trouveroit

Section IV.
Etablissement de nouveaux États.

Partie III.
Section IV.
Etablissement
de nouveaux
Etats.

deux Archevêques, & dix-huit Evêques, un pareil nombre de Barons, & le double de Députés du Tiers-état composeroient une assemblée très-respectable, dont les différentes parties ne seroient pas plus étrangères l'une à l'autre, que ne le sont celles du Languedoc, dont les frontières sont à plus de quatre-vingt lieues les uns des autres en certains endroits. Cette assemblée toute brillante qu'elle seroit, ne seroit pas assez nombreuse pour être à charge par les frais. Soit que le Roi voulût ne faire qu'une Généralité de toute l'étendue de cette vaste province &c. soit aussi qu'il voulût laisser subsister les trois Généralités telles qu'elles sont, les trois Intendans pourroient être également Commissaires du Roi, & avoir avec leurs adjoints la même inspection sur les affaires générales & sur celles de détail, qu'en Languedoc.

Je suppose que suivant le projet entier, le Ministre des Finances après un calcul fait de ce que rap-

portent les fermes au Roi dans cette étendue, & du montant des impositions ordinaires & extraordinaires qui s'y levent, laissât la disposition du premier objet aux Etats dans la forme qu'il lui plairoit prescrire, & ordonnât que les sommes provenantes du second de ces objets, seroient imposées sur les terres en forme de taille réelle dans les pays où elle n'est pas établie, & dans ceux où il n'y a pas quelque privilège particulier qui donne une autre forme d'imposition relative à la qualité du pays & du commerce; alors la première opération de cette nouvelle assemblée formée & dirigée par les ordres du Roi, & selon les vuës du Ministre, seroit de nommer des Commissaires affouageurs selon les réglemens du Conseil, & dans la forme que j'ai expliquée dans ma première Partie, & qui se pratique pour le pays de Provence. Ces Commissaires seroient chacun de leur côté un rapport du produit de chaque Evêché. Ce rapport examiné avec soin dans

Partie III.
Section IV.
Etablissement
de nouveaux
Etats.

Partie III.
Section IV.
Etablissement
de nouveaux
Etats.

une nouvelle assemblée des Etats ; une fois reçu & confirmé par un Règlement & Arrêt du Conseil , pourroit servir de tarif général & perpétuel pour la répartition des impositions dans toute l'étendue de la province. Il ne seroit plus question alors que d'établir des Cadastres pour la subdivision particulière de chaque Evêché. J'en ai encore donné le modèle dans ma première Partie , modèle très-aisé à suivre. Car je remédie ici aux deux inconvéniens que j'ai notés dans les vains essais qu'on a faits pour établir la taille tarifée , à sçavoir défaut du consentement des peuples , & d'autorité dans les répartiteurs.

Il faut supposer comme préalablement faite une opération délicate , mais qui n'est pas à beaucoup près impossible. C'est d'établir quels biens doivent être regardés comme nobles , & quels autres comme roturiers dans les pays où cette distinction n'a point été faite , & où le Clergé & la Noblesse ne paient point de taille. Cette opération

devroit précéder celle du tarif général, parce qu'ils se trouveroit dans tels Evêchés bien plus de biens dans le cas de la nobilité que dans d'autres. Pour y parvenir sans que les propriétaires privilégiés eussent à se plaindre, il y auroit deux partis à prendre: l'un seroit de laisser dans chaque Terre & Bénéfice la contenance de quatre charrues affranchies de toutes tailles, sur le choix qu'en feroient d'aujourd'hui les possesseurs. Le choix une fois fait, le surplus seroit compris dans les Cadastres ou Livres terriers lors de leur confection, & soumis au paiement de la taille. Par-là toute exemption accordée aux charges cesseroit; il n'y auroit que le vrai propriétaire du Fief ou Bénéfice qui en jouiroit pour la portion déterminée. L'autre moyen seroit de regarder comme nobles tous les biens unis aux Fiefs ou aux Bénéfices avant l'année 1555. temps où le Roi Henri II. établit définitivement que la taille ou taillon seroit levée sur tous les contribuables à la

Partie III,
Section IV.
Etablissement
de nouveaux
Etats.

Partie III.
Section IV.
Etablissement
de nouveaux
Etats.

taille, pour tenir lieu de vivres & d'ustenciles aux compagnies d'hommes - d'armes érigées par le Roi Charles VII. pour faire le service que les possesseurs de Fiefs & de Bénéfices étoient obligés de faire personnellement auparavant.

Je n'ignore pas que bien des Seigneurs qui peut-être donnent une extension un peu forte au privilège, que plusieurs pauvres Gentilshommes dont le domaine n'est point fief, qu'un nombre enfin presque infini de privilégiés par charges soit financées, soit chez le Roi, soit dans les troupes, que bien d'autres encore se trouveront lésés par cet arrangement; mais je cherche ici le bien général, & quand on sçait où l'on va, les petits sentiers ou buissons ne détournent pas. D'ailleurs ils voient tous que leurs paysans accablés se retiennent, & que la campagne se dépeuple. Que leur vaut-elle, quand elle le sera tout-à-fait? L'exemple enfin des pays où cela se pratique, & où l'on seroit au désespoir d'ac-

querir leurs prétendues franchises, est trop frappant pour qu'ils ne se rendent pas à de tels objets. Enfin, quand les peuples verroient qu'il est question tout de bon d'établir l'égalité des charges, & le gouvernement municipal, de retrancher totalement les contraintes, tout applaudiroit à cette entreprise: les registres publics seroient exhibés, & tout le monde seroit charmé de concourir à cet établissement. Tout aideroit à faire connoître aux Commissaires la valeur réelle des fonds de chaque lieu, la manière dont les hommes y vivent, trafiquent, & payent les impôts, & la possibilité effective où ils sont & peuvent demeurer fixement de les payer à l'avenir.

Le détail dont il s'agit, n'est pas aussi difficile qu'on peut le croire. Trois hommes laborieux, intelligents & bien intentionnés peuvent évaluer exactement une élection dans l'espace de trois mois, & connoître avec la dernière exactitude la proportion d'un lieu à un autre,

Partie III.
Section IV.
Etablissement
de nouveaux
Etats.

Partie III.
Section IV.
Etablissement de nouveaux Etats.

A plus forte raison les Commissaires des Cadastres particuliers connoitroient ensuite facilement ce que chaque tenement doit payer à la décharge de la paroisse, sans que les changemens qui peuvent arriver à l'égard des détenteurs des fonds, en apportent aucun au tarif général ni particulier. Les grandes affaires où l'on prévoit beaucoup de difficultés, se rendent faciles dans l'exécution, pourvu qu'elles soient entreprises avec courage dans la vuë d'une utilité sensible & générale, & que les moyens pour l'exécution soient simples & préparés avant toute chose. On auroit d'ailleurs des modèles pour cette opération, & l'on trouveroit tous les mémoires nécessaires dans les pays où l'on tarife de la sorte, ainsi que des hommes propres à aider les Commissaires & à les mettre en état de travailler avec la dernière justesse.

S E C T I O N V.

Administration intérieure.

ON m'a assuré que dans certains pays d'Etats les Evêques ou le Président de cet Ordre s'arrogeoient le droit exclusif de proposer. Comme il n'en est point fait mention dans la relation de ces assemblées que j'ai extraite, je n'ai pu remarquer cette prétention ou cet usage, comme une défautuosité. Mais c'en est une assurément, & je ne vois pas pourquoi les Présidens des trois Etats n'auroient pas le même droit, comme ils ont également celui d'exclusion, puisque l'intérêt est général. Sans contredit, dans l'établissement de la monarchie, les deux premiers ordres ont été égaux & ils le sont encore, quoique le respect & la reconnoissance ait fait donner le pas au Clergé. Ils ont depuis admis le Tiers-état aux assemblées, sans doute par des considérations de justice. Une des pre-

Partie III.
Section V.

Partie III.
Section V.
Administration intérieure.

mières dès-lors est que les distinctions n'y soient que de déférence, & nullement d'autorité absolue.

C'est sur ce plan que je voudrois diriger tous les arrangemens de détail, soit dans l'assemblée générale des Etats, soit dans l'administration de l'interrègne, soit aussi dans le gouvernement des différents cantons de la province.

Les Maires, Consuls ou Députés des villes principales sont ce qui compose le Tiers-état. Il faudroit pour donner plus de relief à ce municipal & plus d'émulation dans leur administration, que la première place d'Administrateur, sous quelque nom qu'on puisse la désigner, fût donnée à un Gentilhomme ou possédant fief, ou Officier retiré, dans les lieux où on en peut trouver, par préférence aux gradués ou autres bourgeois des villes. Les sentimens que la naissance inspire, l'aisance, la meilleure éducation, toutes ces choses donnent une sorte d'élévation qui réjaillit sur l'emploi. La vanité fait éviter au moins

autant de bassesses que la délicatesse, & toutes ces choses concourent au bien général ; les monopoles diminuent, & le bon ordre s'établit.

Partie III.
Section V.
Administration intérieure.

Il faudroit de plus que les Officiers municipaux fussent élus tous les ans, mais que les anciens servissent encore une année avec les nouveaux qu'ils mettroient d'abord au fait des affaires. Par-là le bon esprit de l'Administration se perpétueroit. Lors de la tenuë des Etats ce seroit un de ces administrateurs anciens qui y seroit député. Il y porteroit une idée exacte de l'administration particulière de la ville dont il seroit l'organe, & de tous les lieux de l'arrondissement ; il seroit en état de donner des idées pour l'accroissement & pour la protection du commerce de son canton, & par une conséquence nécessaire pour l'augmentation des revenus de la province & des Communautés qui la composent.

Il faudroit qu'il en fût de même des Syndics généraux de la pro-

Partie III.
Section V.
Administration
intérieure.
&c.

vince , doublés de la sorte , renouvellés aussi souvent , & continués de la même manière : que parmi ceux-ci il y en eût toujours un ou plusieurs à la suite de la Cour pour la correspondance des affaires. Ce seroit une école où pourroient se former bien des sujets utiles à l'Etat, soit pour les affaires étrangères par l'habitude de traiter avec les hommes , de concilier divers intérêts &c. soit pour être employés dans l'intérieur du royaume , par l'aptitude & les connoissances que leur donneroit celle des affaires de leur province.

Que tous les emplois généraux fussent à la nomination des Etats assemblés. Pour cela je crois plus à propos de suivre dans les délibérations la forme reçue en Languedoc, où les Députés des trois Ordres délibèrent tous concurremment sur les affaires de la province dans une salle commune , & où chacun des Députés a sa voix , que celle de Bretagne , ou de Bourgogne , ou les trois Ordres s'assemblent , &

délibèrent séparément : car dans ces dernières le plus grand nombre des Députés du Tiers-état ne lui donne aucun avantage.

Voilà pour les détails ce que j'ai cru de plus indispensable à dire ; j'évite d'entrer dans la discussion particulière, pour me donner le moins qu'il est possible l'air de faire un projet. Je pourrois d'ailleurs passer mes forces, & proposer des choses sujettes à des inconvéniens, au lieu que je ne pense pas que ce que j'ai dit jusques ici, puisse avoir deux faces. Gardons cet avantage, il vaut mieux omettre que de dire trop.

SECTION VI. ET DERNIÈRE.

Réflexions générales.

LEs trois objets de mon plan sont remplis ; avantages des peuples, avantages de la Royauté, facilité & moyens de l'exécution.

Section VI.
Réflexions
générales.

Il est inoui, m'objectera-t-on ; qu'un Prince ait appris à tout un

Partie III.
Section VI.
Réflexions
générales.

peuple accoûtumé à ne connoître que sa voix & ses ordres, lui ait appris, dis-je, à se gouverner lui-même, à faire corps, & à se rédimmer en quelque sorte de l'obéissance par des tributs. Les Souverains qui trouvent de semblables établissemens, les supportent pour ne pas mettre le peuple au désespoir, & tâchent petit à petit de détruire tout ce qui n'est pas directement soumis à leur volonté arbitraire.

Je ne sçais si ce sont les sujets fidèles qui regardent les Princes sous ce point de vuë ; mais je répéterai que tous les Souverains qui ont aimé leurs peuples, qui leur ont donné des loix fondamentales, des privilèges &c. sont après des révolutions de siècles l'objet encore de l'amour & du culte de leurs sujets, & laissent à leur postérité une puissance ferme & assurée par le respect & l'affection des peuples. Nous en avons des exemples domestiques, & je ne parle que pour nous.

J'ai démontré avec toute la vérité
dans

dont je suis capable, & parce que j'en suis intimement persuadé, que le Roi étoit bien mieux obéi, craint & servi dans les pays d'Etats que dans les pays d'Electon. Il l'est volontairement d'ailleurs, & n'est-ce rien que cela? Le Prince, en établissant de nouveaux impôts, en ordonnant la continuation des anciens &c. consulte sans doute son Conseil d'affaires, son Conseil de conscience, & plus que tout, cette voix intérieure qui parle au fond du cœur des Souverains, & qui leur dit qu'ils ne peuvent tout ici-bas que pour vouloir le bien; mais ni lui, ni ceux qui l'entourent, ne peuvent bien connoître la misère des habitans de la campagne. On cite ce mot d'une Reine très-instruite, qui sur ce qu'on lui représentoit que les pauvres gens mouroient de faim, dit: *On peut vivre avec du pain & du fromage.* Je ne vis jamais campagnard dire sur les choses de la ville une naïveté comparable à celle-là. Cette Princesse imaginoit sans doute, que

Partie III.
Section VI.
Réflexions
générales.

Partie III.
Section VI.
Réflexions
générales.

c'étoit le dernier période de la misère, que de vivre ainsi ; & je suis persuadé que les Princes ignorent encore que ce seroit le comble de la prospérité publique, que tous les payfans eussent Eté & Hiver du pain bien dur, ce qu'il leur en faut pour eux & pour leurs enfans. C'est ce que les Députés qui composent les assemblées d'Etats & qui viennent de tous les coins d'une Province, n'ignorent pas. Ils représentent au Maître leur accablement, ils mêlent ces représentations de mille protestations de zèle & de fidélité. Le Prince a-t-il des raisons pour insister, on accorde tout ; ce consentement suppose de droit & de fait celui de tout le peuple. Don gratuit pour la conscience & la bonté du Prince, autant que pour son trésor. Au lieu de cela tout est muet dans les pays d'Electiion. Jamais de plaintes qui ne soient des murmures, jamais de rapport direct du Prince aux sujets, jamais d'acclamations pour sa prospérité, de protestations pour le bien de son

service, de renouvellement du serment de fidélité. Les hommes y vivent comme des troupeaux sans pasteurs, dont le loup ravit tantôt l'un, tantôt l'autre. Le Maître qui est le pasteur universel, est trop éloigné ; & la garde étrangère à laquelle ils sont confiés, est souvent celle qui les dévore.

Partie III.
Section VI.
Réflexions
générales.

F I N.







